

Procès-verbal du conseil communautaire du 8 juillet 2019

Salle Jacques Prévert à Melle

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 8 juillet, à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou se sont réunis à la salle des fêtes de Celles-sur-Belle, sur convocation qui leur a été adressée le mardi 2 juillet 2019 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de délégués titulaires	: 107
Nombre de délégués suppléants	: 48
Nombre de délégués présents	: 70
Nombre de délégués votants	: 85

Titulaires Présents : AMIOT Gilles, ARCHIMBAUD Guénaëlle, AUBOUIN Annick, BARILLOT Dorick, BARRE Daniel, BARRE Gérard, BAUDON Christian, BELAUD Bernard, BERNARDIN Jocelyne, BERTON Jacques, BOINIER Philippe, BOUCHET Jacqueline, BROSSARD François, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, COCHIN Fanny, COLLET Gérard, COUCHE Valérie, COUSIN Sylvie, CROMER Marie-Thérèse, DELAGE Alain, DENIS Luc, DODIN Patrick, DUPIN Jacques, EPRINCHARD Michel, FEBRERO Jean-José, FOUCHE Etienne, FOUCHE Patrice, GILLIER Bernard, GRASSWILL François, GRIFFAULT Sylvain, GUERIN Marie-Claire, GUERY Patrice, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, HUCTEAU Patrice, JONES Arthur, LABROUSSE Christophe, LARGEAUD Jean-Claude, LE BARS Arlette, LE MARREC Sylvie, MACHET Annette, MALVAUD Gérard, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, MIGAUD Magali, MONNERON Christian, NIVAU Christian, NIVELLE Jean-Pierre, NOUREAU Dominique, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PINEAU Jacques, POINAS Sylviane, PROUST Joël, QUINTARD Jacques, QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, REDIEN Claude, RICHARD Yoann, RIVAUD Marie-Joseph, ROUXEL Patricia, ROYER Yvan-Pierre, SAINTIER Marie-Emmanuelle, SILLON Jean-Claude, THIBAULT Evelyne, VAIE Jean-Marie, VEQUE Marie-Claire

Suppléants votants : MAUZE Marie-Madeleine, POUPARD Michel

Absents représentés : AURIAUX Maryline (pouvoir à PINEAU Jacques), BALLAND Serge (pouvoir à QUINTARD Jacques), BERNARD Éric (pouvoir à GUERY Patrice), BERNARD Pierre (pouvoir à LEMAREC Sylvie), BLANCHET Philippe (pouvoir à NOUREAU Dominique), CHARTIER Bernard (pouvoir à VAIE Jean-Marie), DANCRE Maryvonne (pouvoir à DANIAUD-HEURTEBISE Murielle), DEMPURE Jean-Jacques (pouvoir à QUINTARD-MELOUKI Jacqueline), GABOREAU Bernard (pouvoir NIVELLE Jean-Pierre), GOMES François, JOUANNET Paul (pouvoir à BERNARDIN Jocelyne), LEROY André (pouvoir à AUBOUIN Annick), LONGEAU Daniel (pouvoir à DUPIN Jacques), MAGNAIN Sylvie (pouvoir à REDIEN Claude), MAZIN Jean-Claude (pouvoir à CACLIN Philippe), ROY Jean-Marie (pouvoir à BRUNET Sylvie), TROCHON Patrick (pouvoir à ROUXEL Patricia), WAROUX Jean (pouvoir à MICHELET Fabrice)

Suppléants présents non-votants : BECHON Michel, GERMAIN Yves, TACHERON Marie-Ange

Absents excusés : DELEZAY Gaëtan, FERRU Cédric, GAGNAIRE Laurent, GUERINEAU François, JUCHAULT Claude, MARTIN François, MAYOT Bertrand, NOURISSON Jacques, PETIT Serge, SICAULT Jean-Claude, THELLIER Odile, VIGNIER Fabienne

Absents non excusés : ANTELME Marie-Odile, ARDOUIN Hervé, BARREAU Bruno, BARREAU Michel, BEAUMONT Jean-Pierre, BERTHON Marie-France, BONNET Line, BOUTIN Jacqueline, BOUTIN Patrick, BUTRE Sabrina, CAQUINEAU Emmanuel, CATHELINÉAU Frédéric, CHASSIN Julien, CLISSON Jean-Louis, COLLON Gérard, COMPERE Francis, COURTIOUX Laetitia, COUTANT Christian, DEVES Karen, DOUCET André, DOUIT Joël, DUPUIS Patrick, DURGAND François, ELIARD Véronique, FERRU Chantal, FOUCHE Jean-Louis, GARANDEAU Dany, GUIBERT Monique, GUIBERT Mireille, HARDOUIN Elise, HAYE Jean-Marie, INGRAND Emmanuel, LAPRADE Daniel, LEDOUX Nadine, LEMELE Christian, LEPINOUX Marie-Claude, MEUNIER Magaly, MOREAU Olivier, MOUNOURY Didier, NOCQUET Patrice, PAILLAUD Gilbert, PAILLAUD Raymond, PERRAULT-RICHARD Sylvie, PICARD Christian, PICHON Gilles, POMMIER Jean-Marie, RENAUD Francis, RICHARD Eric, ROBICHON Hervé, TERRY Patrick, TRICHET Jacques, VINCENT Bernard, VINCENT Sylviane

La séance du conseil communautaire débute à 18 h 35.

Le quorum étant atteint, Monsieur le président déclare les travaux ouverts et énumère les pouvoirs.

Monsieur le président propose le report du Point 14 - Construction Structure Multi Accueil Mougou.

Monsieur Jean-José FEBRERO est désigné secrétaire de séance.

TRANSFERT DE COMPETENCES DES ECOLES DE CELLES-SUR-BELLE

1. Compétence optionnelle équipements préélémentaires et élémentaires - Définition de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} septembre 2019 - Ecoles de Celles-sur-Belle et RPI Verrines Montigné

Annexe 1 : Convention de services et de remboursement des frais avec la commune de Celles-sur-Belle

Monsieur le président cède la parole à Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,

Vu la délibération n° 283C/2017 du 13 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 9 du 29 novembre 2018 de la commune de Celles-sur-Belle,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 relatif aux statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Mellois en Poitou est investie de la compétence optionnelle Construction entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

A cet effet, par délibération du 13 novembre 2017, l'intérêt communautaire applicable à cette compétence a été défini. Il est proposé par la présente délibération d'ajouter 4 nouveaux équipements scolaires à compter de la rentrée 2019 :

- Ecoles Maternelle et Elémentaire de Celles-sur-Belle
- Ecole de Montigné
- Ecole de Verrines

Le procès-verbal de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sur ces équipements sera rédigé afin de permettre la mise à disposition des équipements scolaires à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il est par ailleurs proposé au conseil communautaire de délibérer sur la mise en place d'une convention de gestion relative à l'entretien avec la commune de Celles-sur-Belle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 77 voix pour et 8 abstentions :

- approuve, dans les conditions de majorité qualifiée, l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Equipements sportifs et culturels préélémentaire et élémentaires » en complément de celui défini par délibération du 13 novembre 2017,
- autorise le transfert des 4 équipements préélémentaires et élémentaires mentionnés dans la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2019,
- autorise Monsieur le président à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment le procès-verbal de mise à disposition des biens et la convention de remboursement des frais d'entretien signée avec la commune de Celles-sur-Belle.

2. Création d'emplois permanents dans le cadre de la prise de la compétence scolaire sur Celles-Sur-Belle

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Monsieur le président informe les membres du conseil de la nécessité de procéder à la création de 20 postes permanents à la direction de l'Education dans le cadre de la reprise des agents affectés aux services scolaires de la commune de Celles-sur-Belle à compter du 1^{er} septembre 2019 afin d'exercer cette compétence dans la continuité des services.

Le conseil communautaire est invité à procéder aux créations de postes permanents suivantes, étant précisé que les postes sont prévus au budget 2019 et feront l'objet d'une décision modificative de crédits le cas échéant :

Filière de l'emploi	Grade	Temps de travail transféré
Filière animation	Adjoint territorial d'animation	14h40/35
Filière animation	Adjoint territorial d'animation	26h11/35
Filière animation	Adjoint territorial d'animation	18h43/35
Filière animation	Adjoint territorial d'animation	12h45/35
Filière animation	Adjoint territorial d'animation	14h16/35

Filière animation	Adjoint territorial d'animation	35h/35
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	28h35/35
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h/35
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	29h/35
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	31h51/35
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	11h37/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	23h39/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	33h/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	34h20/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	14h27/35
Filière technique	Adjoint technique territorial	23h14/35
Filière technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	27h/35
Filière technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	30h/35
Filière technique	Agent de maîtrise	35h/35

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 77 voix pour et 8 abstentions :

- approuve la création des postes permanents conformément au tableau ci-dessus.

3. Secteur de recrutement pour les inscriptions scolaires – Ecoles de Celles-sur-Belle

Monsieur le président cède la parole à Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER.

Le conseil communautaire du 29 avril 2019 a validé, par délibération n° 115/2019, les principes de secteur de recrutement et de dérogations aux inscriptions scolaires.

Suite au transfert de la compétence scolaire de la commune de Celles-sur-Belle à la communauté de communes, il est proposé d'intégrer ces 4 nouvelles écoles communautaires au secteur de rattachement, comme suit :

SITES SCOLAIRES	SECTEUR DE RATTACHEMENT
CELLES-SUR-BELLE & RPI VERRINES/MONTIGNE	CELLES-SUR-BELLE (CELLES-SUR-BELLE – VERRINES-SOUS-CELLES – MONTIGNE – SAINT-MEDARD)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 77 voix pour et 8 abstentions :

- valide l'ajout des écoles de Celles-sur-Belle quant au secteur de recrutement pour les inscriptions scolaires.

FINANCES

4. Rapport de la CLECT

Annexe 2 : Projet de rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

La CLECT du 19 juin dernier n'ayant pu se tenir faute de quorum, celle-ci se réunira le 8 juillet prochain, avant le conseil communautaire. L'annexe transmise est donc le projet de rapport de la CLECT.

Monsieur le président informe que la CLECT a établi son rapport qu'elle présente au conseil communautaire afin qu'il en prenne acte. Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Le rapport de la CLECT doit être approuvé dans les 3 mois, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Monsieur le président présente brièvement les volets principaux du rapport.

Les transferts de compétences qui auront un impact sur les attributions de compensation des communes concernées sont les suivants :

- le transfert de la compétence scolaire pour les sites scolaires de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt depuis le 1^{er} septembre 2018 ;
- le transfert de la compétence enfance jeunesse de la commune de Sauzé-Vaussais depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- le transfert de la compétence scolaire pour les sites scolaires de Celles-sur-Belle et de la commune de Luché-sur-Brioux au 1^{er} septembre 2019 ;
- la mise à disposition d'un bâtiment de la commune de Pioussay au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prend acte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées tel qu'annexé.

5. Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant définitif

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par ses membres le 12 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 6/2019 du conseil communautaire du 28 janvier 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut pas être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 8 juillet 2019 avec la proposition de modification du montant des AC provisoires dans le cadre de la définition des AC définitives 2019.

Dans le cadre de la compétence scolaire, la CLECT a proposé un montant au prorata-temporis pour les 4 derniers mois de l'année 2019. Cependant, les montants définitifs liés au transfert de la compétence scolaire pour les écoles de Celles-sur-Belle et Luché-sur-Brioux seront à intégrer dans le calcul des AC provisoires 2020 et feront l'objet d'une nouvelle délibération.

La CLECT a également proposé un montant définitif concernant le transfert de la compétence scolaire des communes de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt ainsi que sur la compétence enfance/Jeunesse de la commune de Sauzé-Vaussais, et la mise à disposition de locaux sur la commune de Pioussay.

Par délibération n° 43/2019 du conseil communautaire du 25 mars 2019, le conseil communautaire a proposé de revenir sur le principe d'institution de la DSC tel que proposé lors du conseil communautaire du 22 octobre 2018 et de réintroduire 1 000 000 € dans le montant global des AC.

Monsieur le président souligne que les communes ont un délai de trois mois pour l'adoption du rapport de la CLECT et rappelle les montants proposés :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2019
AIGONNAY	39 923 €
ALLOINAY	258 797 €
ARDILLEUX	6 456 €
ASNIERES EN POITOU	-945 €
AUBIGNE	9 322 €
BEAUSSAIS - VITRE	53 143 €
BOUIN	9 535 €
BRIEUIL SUR CHIZE	14 493 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	20 751 €
CAUNAY	7 594 €
CELLES SUR BELLE	733 713 €
CHAIL	42 907 €
CHEF BOUTONNE	341 366 €
CHENAY	39 073 €

CHERIGNE	-5 605 €
CHEY	35 461 €
CHIZE	105 380 €
CLUSSAIS LA POMMERAIE	47 774 €
COUTURE D'ARGENSON	32 674 €
CREZIERES	3 010 €
ENSIGNE	-8 905 €
EXOUDUN	26 287 €
FONTENILLE ST MARTIN	55 598 €
FRESSINES	110 872 €
HANC	24 788 €
JUILLE	-9 353 €
LA BATAILLE	5 857 €
LA CHAPELLE POUILLOUX	13 242 €
LA COUARDE	19 166 €
LA MOTHE SAINT-HERAY	231 560 €
LE VERT	10 238 €
LES FOSSES	27 350 €
LEZAY	284 484 €
LIMALONGES	42 097 €
LORIGNE	24 996 €
LOUBIGNE	7 394 €
LOUBILLE	38 115 €
LUCHE SUR BRIOUX	17 136 €
LUSSERAY	-264 €
MAIRE LEVESCAULT	29 153 €
MAISONNAY	60 255 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	27 676 €
MELLE	856 263 €
MELLERAN	51 919 €
MESSE	14 338 €
MONTALEMBERT	18 978 €
MOUGON-THORIGNE	256 365 €
PAIZAY-LE-CHAPT	-25 069 €
PAIZAY-LE-TORT	46 412 €
PERIGNE	50 100 €
PERS	3 539 €
PIOUSSAY	14 878 €
PLIBOU	8 680 €
POUFFONDS	27 782 €
PRAILLES	46 122 €
ROM	68 607 €
SAINTE BLANDINE	43 294 €
SAINTE SOLINE	32 616 €
SAINTE GENARD	25 961 €
SAINTE LEGER DE LA MARTINIERE	324 135 €
SAINTE MARTIN LES MELLE	282 128 €
SAINTE MEDARD	20 886 €
SAINTE ROMANS LES MELLE	60 465 €
SAINTE VINCENT LA CHATRE	44 055 €
SAUZE-VAUSSAIS	272 737 €

SECONDIGNE SUR BELLE	99 821 €
SELIGNE	7 863 €
SEPVRET	35 348 €
SOMPT	20 502 €
TILLOU	20 829 €
VANCAIS	13 143 €
VANZAY	13 293 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	11 957 €
VILLEFOLLET	-19 859 €
VILLEMMAIN	8 243 €
VILLIERS EN BOIS	23 878 €
VILLIERS SUR CHIZE	10 049 €
Total	5 640 416 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 83 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- approuve la révision des attributions de compensation provisoires versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019, selon la proposition ci-dessus.

6. Décisions modificatives - Budget annexe Assainissement collectif - DM1 et Budget principal - DM2

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Budget annexe Assainissement collectif - DM1/2019

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires afin de régulariser des échéances d'emprunts 2018 non mandatées et les redevances de modernisation de réseaux.

Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT DEPENSES	Crédits
022	022	Dépenses imprévues	- 2 000,00 €
014	706129	Reversement agence de l'eau	35 000,00 €
TOTAL			33 000,00 €

Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT RECETTES	Crédits
013	64198	Autres remboursements	1 500,00 €
70	70611	Redevance assainissement collectif	26 500,00 €
76	7622	Produits d'autres immobilisations	5 000,00 €
TOTAL			33 000,00 €

Chapitre	Compte	LIBELLE INVESTISSEMENT DEPENSES	Crédits
16	1641	Remboursement emprunts	31 000,00 €
23	2315	Installations en cours	- 31 000,00 €
TOTAL			- €

Budget principal- DM2/2019

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT concernant le transfert de la compétence scolaire de la commune de Celles-sur-Belle, Monsieur le président informe qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits sur les comptes listés ci-dessous :

Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT DEPENSES	Crédits
011	60612-251	Electricité	5 000,00 €
011	60621-212	Combustible	5 000,00 €
011	60623-251	Alimentation	22 000,00 €
011	6067-212	Fournitures scolaires	35 000,00 €
011	6156-212	Maintenance	3 000,00 €
011	6262-212	Frais de télécommunication	2 000,00 €
011	62878-510	Remboursement de frais	43 000,00 €
011	6261-020	Frais d'affranchissement	13 419,99 €
012	64111-212	Personnel titulaire	180 000,00 €
014	739211-020	Attributions de compensation	- 240 248,97 €
TOTAL			68 171,02 €
Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT RECETTES	Crédits
70	7067-251	Recettes cantines	32 000,00 €
70	7067-64	Recettes accueil périscolaire	18 000,00 €
73	73211-020	Attributions de compensation	6 171,02 €
74	74718-255	Autres participations	12 000,00 €
TOTAL			68 171,02 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la DM1/2019 du budget annexe Assainissement collectif telle que présentée.
- approuve la DM2/2019 du budget principal telle que présentée.

7. FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) - Répartition entre la communauté de communes Mellois en Poitou et ses communes membres

Annexe 3 : FPIC - Tableau de répartition des montants FPIC par commune 2018 et 2019

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Monsieur le président informe les membres du conseil que le FPIC a été mis en place par la loi de finances pour 2012, du 29 décembre 2011. Il a vocation à devenir le principal mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal.

Par courrier du 11 juin 2019, le préfet des Deux-Sèvres a notifié le FPIC pour l'exercice 2019 :

- Part EPCI => 771 298 €
- Part communes membres => 726 690 €

La communauté de communes Mellois en Poitou et les communes doivent arrêter la répartition de cette ressource selon l'un des trois modes suivants :

- la répartition dite de droit commun, pour laquelle aucune délibération n'est nécessaire ;
- la répartition à la majorité des 2/3 pour une répartition dérogatoire dans la limite de 30 % du montant de droit commun ;

- la répartition dérogatoire libre, qui suppose une délibération du conseil communautaire à l'unanimité, ou à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Cette délibération devra par la suite être unanimement approuvée par les conseils municipaux.

Monsieur le président explique que la règle de répartition entre les communes n'est pas connue.

Madame Patricia ROUXEL précise que, bien que l'on ait l'impression d'un gain pour les communes par rapport à 2018, 100 000 € avaient été retenus sur le FPIC au profit de la communauté de communes cette même année. Or, si l'on compare avec l'année 2017, on constate que le coefficient d'intégration fiscale de la communauté de communes a progressé. De ce fait, la répartition est à l'avantage de la communauté de communes, et non des communes, qui ont subi une baisse de la dotation par rapport à 2017.

Monsieur le président expose qu'en 2017, année d'harmonisation suite à la fusion, quatre modes de gestion du FPIC étaient en œuvre. Ainsi, les communes ont vu leur dotation diminuée, augmentée ou stabilisée. En tout état de cause, la ventilation de la communauté de communes dépend du CIF (coefficient d'intégration fiscale) et est imposée par l'Etat. Il convient avant tout de réfléchir à l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 84 voix pour et 1 voix contre :

- approuve la répartition de droit commun proposée par Monsieur le président.

8. DSC - Dotation de solidarité communautaire - Vote des modes de calcul et des critères de répartition entre les communes membres

Annexe 4 : DSC 2019 - Modalités de calcul et critères de répartition entre les communes membres

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont la possibilité de verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) à leurs communes membres. La DSC est une des réponses possibles envers les communes pour une meilleure péréquation financière entre elles. Elle est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le conseil communautaire du 25 mars 2019, par délibération n°43/2019, a adopté, par 91 voix pour et 5 abstentions, le principe de la DSC.

Le conseil communautaire fixe librement le montant de cette dotation. Elle doit être répartie pour 50 % de son montant, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant. D'autres critères peuvent être fixés librement par le conseil communautaire. Trois critères supplémentaires ont été proposés lors de la commission finances du 14 mai 2019 et validés par le conseil des maires du 28 mai 2019.

Le montant retenu de l'enveloppe de DSC est de 150 000 €.

Les critères de pondération choisis sont les suivants :

- Population : 25 %
- Potentiel financier : 25 %
- Revenu moyen par habitant : 25 %
- Longueur de voirie : 12.5 %
- Nombre de logements sociaux : 12.5 %

2019	DSC 150 000 €
Communes	Total
AIGONDIGNE	10 758,55 €
ALLOINAY	2 218,11 €
ASNIERES EN POITOU	934,44 €
AUBIGNE	1 171,95 €
BEAUSSAIS - VITRE	2 435,20 €
BRIEUIL SUR CHIZE	702,91 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	3 733,80 €
CAUNAY	1 031,64 €
CELLES SUR BELLE	11 051,66 €
CHEF BOUTONNE	7 641,65 €
CHENAY	1 567,17 €
CHERIGNE	817,47 €
CHEY	1 683,42 €
CHIZE	2 592,20 €
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1 969,61 €
COUTURE D'ARGENSON	1 305,92 €
ENSIÈNE	1 086,81 €
EXOUDUN	1 805,03 €
FONTENILLE ST MARTIN	1 757,49 €
FONTIVILLIE	2 801,42€
FRESSINES	3 239,02 €
JUILLE	713,38 €
LA CHAPELLE POUILLOUX	946,40 €
LA MOTHE SAINT HERAY	4 475,43 €
LE VERT	800,10 €
LES FOSSES	1 422,80 €
LEZAY	4 932,88 €
LIMALONGES	2 272,26 €
LORIGNE	1 238,69 €
LOUBIGNE	940,63 €
LOUBILLE	1 424,06 €
LUCHE SUR BRIOUX	851,37 €
LUSSERAY	843,91 €
MAIRE LEVESCAULT	1 727,67 €
MAISONNAY	1 158,41 €
MARCILLE	2 666,48 €
MELLE	21 453,70 €
MELLERAN	1 713,76 €
MESSE	999,08 €
MONTALEMBERT	1 166,29 €
PAIZAY LE CHAPT	1 069,55 €
PERIGNE	2 505,94 €
PERS	674,01 €
PLIBOUX	1 099,13 €
PRAILLES-LA-COUARDE	3 013,71 €
ROM	2 516,60 €
SAINT-COUTANT	1 204,48 €
SAINTE-SOLINE	1 388,21 €
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	1 873,10 €

SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	1 903,58 €
SAUZE-VAUSSAIS	3 926,34 €
SECONDIGNE SUR BELLE	1 603,14 €
SELIGNE	772,05 €
SEPVRET	1 731,29 €
VALDELAUME	4 096,76 €
VANCAIS	1 102,04 €
VANZAY	1 006,02 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	983,18 €
VILLEFOLLET	943,92 €
VILLEMAIN	933,24 €
VILLIERS EN BOIS	722,62 €
VILLIERS SUR CHIZE	878,34 €
	150 000,00 €

Pour mémoire, cette répartition requiert un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée.

Monsieur Christian NIVAU s'étonne de ne pas voir figurer les villages antennes de Fressines, Mougou et Thorigné, dans la comptabilisation des logements sociaux.

Monsieur Jean-José FEBRERO répond que la seule liste approuvée par la Direction Départementale des Territoires, est la liste des logements sociaux des HLM.

Madame Patricia ROUXEL regrette que la donnée INSEE retenue ne prenne pas en compte les logements sociaux dans lesquels les communes ont investi.

Monsieur le président répond que ceci est valable pour l'ensemble des communes et ne perturbe en rien l'équilibre général. Il était avant tout nécessaire de prendre en compte une donnée fiable, « mathématisable ».

Madame Patricia ROUXEL ajoute que la tendance actuelle est à la vente de logements, qui seront donc disponibles en moins grand nombre dans l'avenir.

Monsieur le président répond que cette règle est susceptible d'évoluer l'année prochaine et qu'il sera possible de définir un critère de pondération supplémentaire. Il ajoute que le versement sera effectué en une seule fois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 83 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- accepte cette répartition entre l'EPCI et les communes membres,
- valide les critères de pondération,
- valide la répartition entre les communes membres,
- annule et remplace le dispositif DSC prévu dans le pacte adopté fin 2018.

AFFAIRES GENERALES

9. Prise de compétences facultatives - Infrastructures de charge en lien avec le SIEDS

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-Claude SILLON.

Vu les statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Considérant que la réflexion sur le remplacement des véhicules thermiques et la recherche d'énergies alternatives constitue une problématique dans lesquelles les EPCI à fiscalité propre doivent être conduits à intervenir avec l'ensemble des acteurs publics locaux en matière de transition énergétique,

Considérant que, dans ce contexte, et parce que l'échelle communale n'apparaît pas la plus pertinente pour mener une réflexion sur les politiques de déplacement, il apparaît utile que la Communauté se dote d'une compétence en matière d'infrastructures de charge.

Cette prise de compétence amènera une modification de la gouvernance du SIEDS avec une plus grande représentation des intercommunalités.

Cette modification statutaire apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie.

Ainsi le nombre de délégués intercommunaux sera calculé en fonction de la population de chaque EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire, à compter du 1/01/2020, de prendre la compétence facultative « Infrastructures de charge : Création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ».

Les modifications statutaires consécutives à cette prise de compétence seront proposées lors du prochain conseil communautaire. Les communes ne seront amenées à délibérer qu'à cet effet, soit à partir du conseil du mois de septembre.

Monsieur le président précise que le but est de trouver le moyen, pour les communautés de communes, de siéger au SIEDS.

Monsieur Dorick BARILLOT interpelle les délégués communautaires sur le risque de superposition des représentations à la communauté de communes et au SIEDS.

Monsieur le président répond qu'il n'y a plus, désormais, qu'un représentant par commune nouvelle au SIEDS. Un des projets du SIEDS est la constitution d'une assemblée générale de 40 personnes environ, qui se réunirait pour prendre les décisions que prennent aujourd'hui l'ensemble des membres. La représentativité générale reposerait à 70 % sur les communes et 30 % sur les communautés de communes. Ainsi, entre 5 et 7 membres issus du conseil communautaire de Mellois en Poitou siègeraient à cette instance. Il ajoute, par ailleurs, qu'aujourd'hui, chaque commune peut installer une borne électrique de recharge. Dans l'avenir, la communauté de communes sera organisatrice de cette compétence, d'où, pour 2020, de petites modifications des AC pour les communes, la charge financière étant supérieure pour la communauté de communes.

Monsieur Claude REDIEN demande si les représentants de la communauté de communes participeront au vote du budget du SIEDS.

Monsieur le président répond que les représentants communautaires participeront à l'ensemble des décisions. Il précise, pour répondre à Madame Marie-Thérèse CROMER que, si la compétence est déléguée à la communauté de communes, cette dernière décidera de l'installation des bornes de recharge et les financera.

Monsieur Michel EPRINCHARD fait remarquer que dans l'avenir, la mise en place de bornes de 100 kw (au lieu de 24 kw aujourd'hui) ainsi que leur mise en place, ne pourront pas être assumées par les communes, de même que l'utilisation de l'hydrogène qui semble représenter l'énergie de l'avenir. La solution s'orienterait donc vers la prise de compétence par la communauté de communes.

19 h 30 : Départ de Monsieur Dorick BARILLOT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 83 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- prend acte de la prise de compétence facultative « Infrastructure de charge » telle que mentionnée ci-dessus à compter du 01/01/2020. Les modifications statutaires interviendront au prochain conseil communautaire.

10. Hors GEMAPI - Prise de compétences sur le périmètre du SYMBO

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

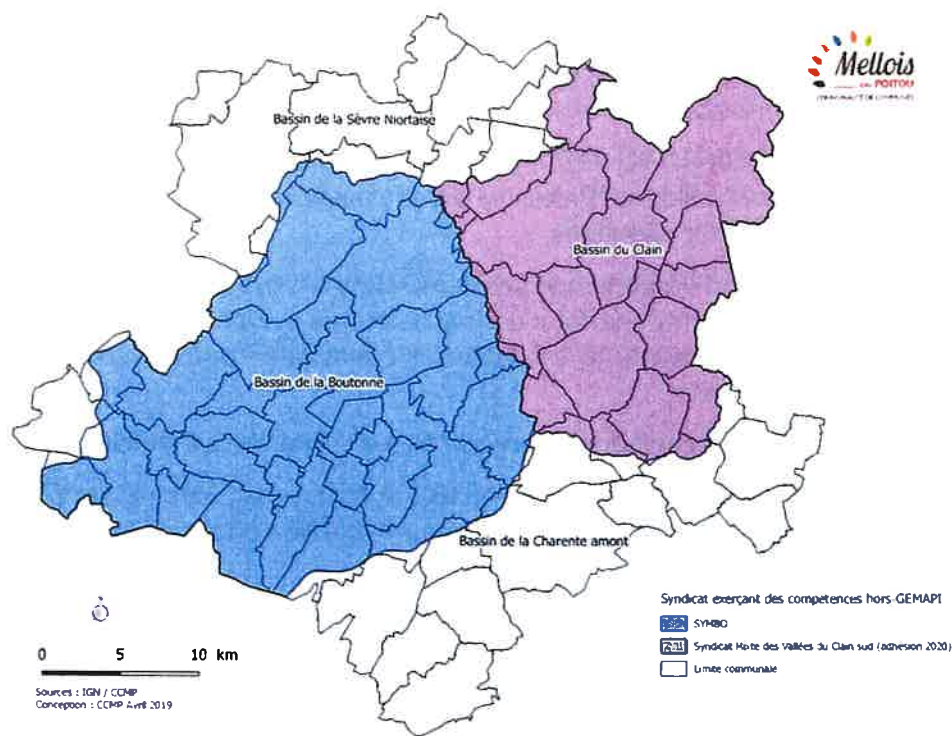
Vu l'article L 5211-17 du CGCT,

La communauté de communes Mellois en Poitou est dotée depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Cette compétence se définit selon les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les autres items de cet article concernent également la gestion de l'eau, cependant ils sont considérés « hors-GEMAPI » : ces compétences sont potentiellement transférables à la communauté de communes en tant que compétences supplémentaires ou facultatives pour la communauté de communes. Cela concerne notamment l'exploitation des ouvrages hydrauliques (item 10), la surveillance de la ressource en eau (item 11) et l'animation dans le domaine de l'eau (item 12).

Si la compétence obligatoire GEMAPI est financée par une taxe dédiée levée auprès des administrés, les compétences hors-GEMAPI se financent sur le budget principal.

Sur notre territoire, deux des syndicats GEMAPI auxquels la collectivité adhère ou va adhérer exercent des compétences hors-GEMAPI inscrites dans leurs statuts. Il s'agit du SYMBO pour le bassin de la Boutonne, et du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud - SMVCS pour le bassin du Clain :



Concernant le bassin du Clain, il n'est pas demandé à ce jour à Mellois en Poitou de financer des actions hors-GEMAPI pour ce syndicat, étant donné que les communes dotées de ces compétences peuvent adhérer directement au syndicat. A titre informatif, le SMVCS exerce les items 10, 11 et 12 correspondants aux trois compétences hors-GEMAPI citées précédemment.

Concernant le bassin de la Boutonne, les actions hors-GEMAPI exercées par ce syndicat sur notre territoire représentent 20 890 € par an à ce jour et ne sont financées ni par les communes ni par la communauté de communes Mellois en Poitou. En effet, notre communauté de communes n'est pas compétente pour ces actions, et les communes détenant ces compétences ne peuvent adhérer au syndicat pour des raisons statutaires. Cela représente pour la communauté de communes un montant global de 0,88 € par habitant. A titre informatif, la taxe GEMAPI pour ce syndicat représente à ce jour 6,05 € par habitant. Notons qu'il n'est pas envisagé d'évolution à la hausse de ce montant prévisible. En effet, les activités menées par le syndicat paraissent stables depuis plusieurs années. Les agences de l'eau ont cependant annoncé une baisse du montant des aides.

Afin que le SYMBO soit financé pour les actions qu'il exerce historiquement, il est proposé au conseil communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2020, de prendre la compétence facultative suivante : « Actions d'animations, de planification et de conseil pour la gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Boutonne notamment à travers le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne. »

Les modifications statutaires consécutives à cette prise de compétence seront proposées lors du prochain conseil communautaire. Les communes ne seront amenées à délibérer sur ces modifications statutaires que lors du conseil communautaire du mois de septembre.

Monsieur Patrice FOUCHE demande s'il s'agit d'une compétence à la carte. Comment les autres territoires fonctionnent-ils ? La solution passe-t-elle par l'intercommunalité pour résoudre le problème financier ?

Monsieur Philippe CACLIN répond qu'il est nécessaire de donner au SYMBO les moyens d'exercer ses compétences. Sur le Bassin du Clain Sud, en revanche, le syndicat mixte exerce la compétence hors GEMAPI pour la gestion d'ouvrages et de niveaux. Ce syndicat a décidé de

s'ouvrir aux communes et de proposer une contribution des communes de 200 € par an. Le syndicat de la Sèvre Niortaise, en cours de constitution, n'a pas prévu de prendre la compétence hors GEMAPI. Une autre structure, l'institut interdépartemental du bassin de la Sèvre Niortaise qui exerce diverses compétences est, en revanche, financé par le département.

Madame Jacqueline QUINTARD-MELOUKI s'étonne qu'il y ait une gestion différente selon les bassins versants et que Mellois en Poitou ne prenne pas en charge le hors-GEMAPI sur le bassin du Clain, ce qui parcellise les missions.

Monsieur Philippe CACLIN répond que des démarches ont été entreprises pour faire évoluer la loi. De plus, l'interprétation de la loi n'est pas la même suivant les départements, suivant la spécificité des bassins versants. Il est en effet nécessaire de tenir compte des réalités et contraintes géographiques.

Monsieur Daniel BARRE demande des précisions sur l'estimation financière réalisée.

Monsieur Philippe CACLIN répond que les tarifs ont été correctement quantifiés par le SYMBO, en tenant compte du périmètre géographique sur le bassin versant et de la population dans ce périmètre.

Monsieur le président précise que la somme demandée n'est pas supérieure aujourd'hui à ce qui était en pratique antérieurement. Cependant, la clé de répartition ayant changé, la quote-part due par Mellois en Poitou est supérieure à celle d'autres collectivités. Cette charge est nouvelle pour le territoire. La solution pourrait être de demander aux communes leur accord pour que la somme demandée soit prise sur les AC, sur la base du volontariat. Cette solution ne semble pas équitable territorialement. C'est pourquoi Mellois en Poitou se propose de prendre la compétence. La somme nécessaire sera alors prélevée sur le budget général.

Monsieur Jean-Claude SILLON demande pourquoi ne pas prendre la compétence générale hors-GEMAPI et proposer à chaque syndicat d'y adhérer s'il le souhaite.

Monsieur le président déclare qu'il est préférable de s'orienter vers une solution prudente dans l'immédiat.

Monsieur Arthur JONES remarque que toutes les communes doivent payer pour cette compétence même si elles ne sont pas concernées.

Monsieur le président explique que, si la communauté de communes ne prend pas la compétence hors-GEMAPI, la somme de 21 000 € nécessaire au fonctionnement du SYMBO, ne pourra être perçue par celui-ci. Le syndicat devrait alors modifier ses statuts pour que toutes les communes puissent adhérer.

Madame Jacqueline QUINTARD-MELOUKI regrette que les citoyens, tout comme la commune, doivent cotiser davantage pour bénéficier du hors GEMAPI.

Monsieur Philippe CACLIN répond qu'en fusionnant les syndicats de la Dive et en l'étendant aux 23 communes sur le bassin versant du Clain, la cotisation globale sera plus élevée, d'où une taxe diminuée pour les citoyens.

20 h 00 – Départ de Monsieur Bernard BELAUD

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 56 voix pour, 18 voix contre et 10 abstentions :

- prend acte de la prise de compétence Hors GEMAPI sur le périmètre du SYMBO, telle que mentionnée ci-dessus, à compter du 01/01/2020. Les modifications statutaires interviendront au prochain conseil communautaire.

11. Convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier sur la commune de Lezay à l'Association Union Régionale des Foyers Ruraux - URFR, et Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association URFR

Annexe 5 : Convention d'occupation du domaine public

Annexe 6 : Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association URFR

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie BRUNET.

Mellois en Poitou est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune de LEZAY, de 2 hectares 59, composé des bâtiments suivants : Maison Augereau, annexe Augereau et ensemble du Moulin du Marais. La maison Augereau et son annexe ont une vocation d'hébergement. Le site du Moulin du Marais est un espace de bureaux, de bibliothèque et dispose d'un théâtre.

Maison Augereau et site du Moulin du Marais ont été entièrement réhabilités par la communauté de communes en 2012. La maison Augereau, qui était mise à disposition par la commune de Lezay, a été acquise par un acte administratif en date du 3 avril 2019.

L'association URFR occupe ces locaux depuis mars 2016 pour la maison Augereau, et l'annexe depuis octobre 2015.

Afin de conforter l'Association URFR dans le développement de ses actions éducatives et culturelles et dans la continuité du nouvel acte administratif signé, une nouvelle convention d'occupation des locaux a été rédigée en faveur de l'association.

Elle prévoit la mise à disposition de l'ensemble immobilier (Moulin du Marais + Maison Augereau et son annexe) dans les conditions suivantes :

- Versement d'une redevance annuelle de 3 500 € par l'association : le montant de cette redevance inclut la mise à disposition de la partie Maison Augereau et son annexe (y compris les hébergements) laissée à la libre exploitation de l'association conformément à son activité d'intérêt général.
- L'association rembourse l'intégralité des frais de fonctionnement du site (hors entretien extérieur) pour un montant maximal de 15 000 € sur l'intégralité du site.
- Le renouvellement des biens mobiliers de la maison Augereau (Matelas, lits draps...) est à la charge de la communauté de communes
- Le petit entretien et le ménage sont à la charge de l'association (hors entretien extérieur).

Par ailleurs, la convention d'objectifs signée avec l'association arrivant à son terme, il est proposé la signature d'une nouvelle convention triennale 2019-2021 autour des objectifs suivants :

- consolider la programmation du « Moulin du Marais », outil de la politique culturelle des URFR (résidence d'artistes, programmation de spectacles, formations...) et envisager la diffusion d'actions ciblées sur et en dehors de Mellois en Poitou ;
- poursuivre et structurer des actions d'éducation artistique dans leurs domaines de compétence (arts de la parole, médiation autour d'écritures contemporaines) avec les établissements accueillant des jeunes du territoire ;
- favoriser l'élargissement des publics au « Moulin du Marais » (âge, origine géographique...);

- mettre en œuvre des projets culturels co-construits avec les services communautaires Enfance Jeunesse, Scolaire, PAEC (Parcours Artistique Educatif et Culturel) et le monde associatif pour fédérer, valoriser et faire connaître cet « outil » d'animation et de développement du territoire.

Ces deux conventions sont jointes en annexe.

En réponse à Madame Marie-Thérèse CROMER, Madame Sylvie BRUNET confirme que les fluides sont remboursés par l'association à la communauté de communes, à hauteur de 15 000 € par an.

Madame Guénaëlle ARCHIMBAULT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier Moulin du Marais Maison Augereau et son annexe pour une durée de 6 ans,
- approuve la convention triennale de subvention auprès de l'association URFR,
- autorise le Président à signer ces deux conventions.

GRANDS PROJETS

12. Construction de la résidence habitat jeunes à Celles-sur-Belle - Attribution du marché du lot 19 - Faux plafonds

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Marché public passé en procédure adaptée selon le code de la commande publique.

Les entreprises avaient jusqu'au 3 juin 2019 pour proposer une offre.

La commission des marchés et le comité de pilotage du projet se sont réunis le 20 juin pour la présentation du rapport d'analyse des offres.

Après avis de la Commission des marchés du 20 juin 2019,

Ci-dessous le récapitulatif de l'ensemble des marchés relatifs à la construction de la résidence habitat jeunes :

Lots	Entreprises	Montants marché HT
1 - Terrassements / VRD (hors option)	STPM	50 314.20
2 - Espaces verts	Solidarité Environnement	5 658.00
3 - Fondations spéciales / Gros-Œuvre (base 204 905.62€ + option terrasse bois 1782.25€)	STPM	206 687.87
4 - Charpente bois / bardage	Pougnand	82 169.99
5 - Couverture tuiles	Lopez	12 105.49
6 - Couverture zinc	Lopez	25 159.07
7 - Etanchéité	DME	6 244.00
8 - Enduits	Dubreuil	11 814.00
9 - Isolation par l'extérieur	SPP	22 856.97
10 - Menuiserie extérieure alu	Alucéa	90 499.00
11 - Métallerie	La Forge de la Belle	11 142.00

12 - Menuiserie intérieure / Terrasse bois (base 26 748.33 € + option terrasse bois 1 168.78 €)	Pougnand	27 917.11
13 - Cloisons sèches, plafonds et isolation	AUDIS	53 260.42
14 - Carrelage	Vinet	20 458
15 - Sols souples	Guinot	17 914.74
16 - Peinture	SPP	15 255.24
17 - Electricité / Courants faibles	EEAC	58 846,59 €
18 - Plomberie / Chauffage / Ventilation	Boutineau	127 745.90
19 - Faux-plafonds	Côté plafonds	11 512.90
TOTAL		857 561,49 €

Le plan de financement ne change pas. Il reste 17 495.76 € HT pour les imprévus et les révisions de prix.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- attribue le lot 19 à l'entreprise Côté Plafond, domiciliée à Buxerolles pour un montant de 11 512.90 € HT,
- autorise Monsieur le président ou le vice-président délégué à signer le marché.

13. Réhabilitation des hauts de quai de la déchèterie de Melle - Attribution des marchés de travaux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Le conseil communautaire du 22 octobre 2018 a validé par délibération n° 267/2018 l'Avant-projet définitif proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour un montant de 222 500 € HT.

La consultation a été lancée le 13 mai 2019 pour des réponses avant le 6 juin 2019.

La commission des marchés publics du 20 juin a étudié les offres et propose au conseil :

- de classer les lots 6, 7 et 8 infructueux car aucune offre n'a été réceptionnée dans les délais,
- d'attribuer les marchés comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant €/HT
1	VRD		
2	Fondations Gros-oeuvre		
3	Charpente bois	Pougnand SAS	13 524.40
4	Isolation Etanchéité	Etanchéité du Sud-Ouest	16 971.70
5	Menuiseries extérieures	Hervo alu	9 154.50
6	Serrurerie	INFRUCTUEUX	
7	Menuiseries intérieures Cloisons	INFRUCTUEUX	
8	Carrelage Peinture	INFRUCTUEUX	
9	Plomberie	SARL Seguin et fils	10 896.00
10	Electricité	EEAC	12 878.20

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- déclare les lots 6, 7 et 8 infructueux,
- autorise Monsieur le président ou le vice-président délégué à signer les marchés de travaux conformément au tableau ci-dessus.

14. Construction d'une structure multi accueil à Mougou - Attribution des marchés de travaux

Ce sujet est reporté.

15. Réhabilitation de l'école de Couture d'Argenson - Avenants aux marchés de travaux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Le projet, débuté il y a plus d'un an, vise à réhabiliter entièrement l'école de Couture d'Argenson.

Différentes problématiques sont apparues en cours de chantier et nécessitent des interventions.

Lot 2 : Démolition / Gros-Œuvre

Attribué à l'entreprise COLIN pour un montant de 87 826.97 € HT, modifié par avenant à la somme de 95 129.97 € HT.

L'avenant n°3 proposé présente un montant de + 7 513.20 € HT.

Il correspond à la dépose d'un parquet et des solives infestés de capricornes et la création d'une ouverture avec profil métallique.

Lot 5 : Cloisons sèches / Menuiseries intérieures

Attribué à l'entreprise AUDIS pour un montant de 144 634.05 € HT.

L'avenant n°2 proposé présente un montant de + 10 013.97 € HT.

Il correspond à la pose de placards intégrés dans les salles de classe, la pose d'isolation en combles, la pose d'un plancher suite à la découverte de capricornes ou la suppression de cloisons non nécessaires.

Lot 10 : Plomberie / Sanitaires

Attribué à l'entreprise SAINT ELOI FOUGERES pour un montant de 62 400.00 € HT.

L'avenant n°2 proposé présente un montant de + 3 891.34 € HT.

Il correspond à la pose d'auges supplémentaires, la pose de cuvettes adaptées, la suppression de travaux dans la cuisine ou les travaux de reprise de la sous-station de chauffage.

Monsieur Gérard COLLET demande qui est à l'origine de la dégradation de l'isolation des combles qui doit donc être refaite.

Monsieur Jacques PINEAU indique qu'il est difficile d'apporter une réponse.

En réponse à Monsieur Jean-Pierre NIVELLE, Monsieur le président rappelle que l'architecte sera payé sur le montant de l'APD (avant-projet définitif) et non sur le montant des avenants passés.

Par ailleurs, Monsieur Jacques PINEAU apporte les informations suivantes quant à l'avancée des grands projets :

- Gymnase de Brioux-sur-Boutonne : étude de programmation en cours
- Gymnase de La-Mothe-Saint-Héray : travaux en cours
- Structures multi-accueil de Chef-Boutonne et Sauzé-Vaussais : ouverture prochaine
- Ecole de Couture-d'Argenson : fin des travaux prévue durant l'été 2019

- Foyer des jeunes travailleurs de Celles-sur-Belle : début des travaux entamé
- Réfectoire de l'école de Mazières-sur-Béronne : travaux en cours
- Piscine de Sauzé-Vaussais : travaux terminés
- Point-jeunes de Celles-sur-Belle : dossier à finaliser
- Parvis de l'ancienne gare (Espace enfance famille) de Melle : reprise des travaux le 18 août
- Gendarmerie de Melle : attente du permis de construire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 82 voix pour et 1 abstention :

- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 du lot 2 avec l'entreprise Colin pour un montant de + 7 513.20 € HT,
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 du lot 5 avec l'entreprise Audis pour un montant de+ 10 013.97 € HT,
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 du lot 10 avec l'entreprise Saint Eloi Fougères pour un montant de+ 3 891.34 € HT.

20 h 15 : Départ de Jacqueline BOUCHET (pouvoir donné à Alain DELAGE)

EDUCATION

16. Enfance jeunesse – Règlement de fonctionnement des halte garderies

Annexe 7 : Règlement de fonctionnement des haltes garderies

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Patrick CHARPENTIER.

Avec l'ouverture des haltes garderies de Chef-Boutonne et de Sauzé-Vaussais en septembre 2019, il est proposé d'actualiser le règlement de fonctionnements des haltes garderies du territoire à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les modifications consistent à intégrer ces deux nouvelles haltes garderies à compter du 1^{er} septembre 2019 en complément de la halte-garderie paume d'Api présente à Brioux sur Boutonne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide le nouveau règlement de fonctionnement des halte garderies tel qu'annexé.

20 h 20 : Départ de Jean-Pierre NIVELLE

17. Transport scolaire à la rentrée 2019 – Remboursement aux familles

Monsieur le président cède la parole à Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER.

La Région Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, a modifié le règlement intérieur des transports scolaires ainsi que la politique tarifaire s'y rapportant.

La communauté de communes est Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire communautaire pour les transports vers les établissements scolaires du secondaire et pour les transports vers les écoles communautaires du territoire, à l'exception des écoles de La-Mothe-Saint-Héray.

En effet, sur ce secteur (ex communauté de communes de la Haute Sèvre), le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) est l'Autorité Organisatrice de Second Rang. La communauté de communes est membre du SITS.

Jusqu'à présent, le SITS facturait aux familles le tarif voté par la communauté de communes et transmettait à Mellois en Poitou un titre de recettes correspondant à la participation communautaire multipliée par le nombre d'enfants concernés.

La communauté de communes, lors de son conseil communautaire en date du 29 avril 2019, a délibéré sur les tarifs à appliquer pour le transport scolaire en mettant en évidence une participation communautaire, également appelée modulation, pour les transports des enfants scolarisés en primaire à savoir :

		Tarifs 2019/2020 votés par la Région	Participation communautaire Modulation	Proposition de tarifs communautaires (TTC)
Tarifs enfants écoles primaires	Ayant droit - Tranche 1 (QF < à 450 €)	30,00 €	15,00 €	15,00 €
	Ayant droit - Tranche 2 (QF entre 451 € et 650 €)	50,00 €	25,00 €	25,00 €
	Ayant droit - Tranche 3 (QF entre 651 € et 870 €)	80,00 €	35,00 €	45,00 €
	Ayant droit - Tranche 4 (QF entre 871 € et 1250 €)	115,00 €	35,00 €	80,00 €
	Ayant droit - Tranche 5 (QF > 1250 €)	150,00 €	35,00 €	115,00 €
	Non Ayant Droit	195,00 €	35,00 €	160,00 €
	Navette Regroupement Pédagogique Intercommunal	30,00 €	15,00 €	15,00 €

A compter de septembre 2019, le SITS appliquera les tarifs de la Région et n'envisage pas de modulation pour les familles.

Dès lors, il est proposé que les familles dont les enfants sont scolarisés aux écoles de La-Mothe-Saint-Héray paient le tarif voté par la Région, et que la communauté de communes rembourse chacune d'elles en fonction de la modulation définie ci-dessus en conseil communautaire du 29 avril dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le président à rembourser les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de La-Mothe-Saint-Héray à hauteur de la modulation définie ci-dessus.

AMENAGEMENT

18. Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du Mellois en Poitou

Annexe 8 : Annexe relative au SCoT Mellois en Poitou

Monsieur le président remercie tous les acteurs et agents de Mellois en Poitou pour le travail effectué ces dernières années sur le SCoT.

Monsieur le président rappelle que l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale - SCoT de Mellois en Poitou débutée en 2014 arrive à son terme. Après cinq années de travail et plus de 80 réunions, il est proposé aux membres du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le SCoT par une délibération (voir détail en annexe).

Le projet de SCoT ainsi que le bilan de la concertation sont consultables via internet en se connectant sur le lien <http://scot.melloisenpoitou.fr/> (utilisateur : melloisenpoitou et mot de passe : scot2019).

Madame Magali MIGAUD précise qu'un CD sera prochainement adressé aux mairies, afin de leur permettre de donner leur avis. Courant novembre se tiendra une enquête publique d'un mois, pour que les citoyens puissent s'exprimer. Après d'éventuelles précisions ou rectifications mineures, le SCoT sera proposé à la validation en février 2020.

20 H 35 - Départ de Messieurs Daniel BARRE (pouvoir donné à Sylviane POINAS), Sylvain GRIFFAULT (pouvoir donné à Fanny COCHIN) et Christian MONNERON

Sur proposition de Monsieur le président, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 80 voix pour et 1 abstention :

- arrête le bilan de la concertation tel qu'annexé ;
- arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Mellois en Poitou tel qu'annexé ;
- soumet pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues aux articles L104-6, L132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme ;
- autorise le président de la communauté de communes Mellois en Poitou ou la vice-présidente déléguée à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

Madame Fanny COCHIN demande s'il est possible d'avoir accès aux fichiers au moyen d'un lien informatique permettant de télécharger les fichiers, plutôt qu'un support CD, afin d'éviter la production de matériaux plastiques et autres.

Madame Magali MIGAUD prend en compte sa réflexion tout en précisant que les modalités doivent être vérifiées afin d'éviter tout vice de forme.

Madame Magali MIGAUD remercie particulièrement l'équipe du pôle Aménagement, pour le travail accompli sur ce dossier.

GESTION DU PATRIMOINE

19. Bâtiment économique de Secondigné-sur-Belle - Fin de la mise à disposition

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Luc DENIS.

La commune de Secondigné-sur-Belle a mis à disposition de la communauté de communes Val de Boutonne, en novembre 1998, un bâtiment d'environ 143 m² à usage économique, en centre bourg.

La communauté de communes a pleinement joué son rôle dans le cadre de sa compétence économique en réhabilitant ce bâtiment dans le cadre d'une opération multiservices en milieu rural.

Cette réhabilitation d'un montant total de 103 554 € TTC a été subventionnée à hauteur de 76 746 € par l'Europe, l'Etat (DDR et FISAC) et le département.

L'activité n'ayant pas fonctionné, ce bâtiment a été reloué en février 2006 à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - ONCFS.

Dans le cadre de leur plan de regroupement national, l'ONCFS a informé par courrier recommandé de son départ au 31 août 2019.

Par courrier du 13 mai dernier, la commune de Secondigné-sur-Belle a manifesté son souhait de récupérer ce bâtiment pour y développer sa bibliothèque.

Vu l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait initialement été mis à disposition, le bien mis à disposition est restitué et réintégré dans le patrimoine de la collectivité initialement remettante pour sa valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par la collectivité initialement bénéficiaire, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le président à signer l'avenant mettant fin à la mise à disposition dudit bâtiment de la commune de Secondigné-sur-Belle à la communauté de communes Mellois en Poitou.

TOURISME

20. Musée de Rauranum - Tarifs pour la boutique

Annexe 9 : Liste des prix des produits proposés à la vente à compter du 12/07/2019

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie BRUNET.

Le Musée de Rauranum vend des objets relatifs au monde romain dans sa boutique aux visiteurs. Cette année, de nouveaux objets seront proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte les tarifs des objets mis en vente dans la boutique du musée à compter du 12 juillet 2019, tels qu'annexés.

SPORT

21. Entretien des espaces verts près des plages et du terrain de sable de la piscine de Brioux-sur-Boutonne - Convention entre Mellois en Poitou et la commune de Brioux-sur-Boutonne

Annexe 10 : Convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes Mellois en Poitou et la commune de Brioux-sur-Boutonne pour la tonte des espaces engazonnés près des plages et du terrain de sable de la piscine de Brioux-sur-Boutonne.

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la piscine de plein air de Brioux-sur-Boutonne,

Monsieur le président évoque la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de services avec la commune de Brioux-sur-Boutonne, pour la tonte des espaces engazonnés près des plages et du terrain de sable de la piscine.

La convention présentée en annexe serait signée pour une durée de 3 ans, pour un nombre annuel d'heures estimé entre 40 et 50 heures soit 800 à 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le président à signer la convention de mise à disposition de services avec la commune de Brioux-sur-Boutonne.

Monsieur le président précise qu'une convention cadre entre la communauté de communes et chaque commune, valable sur les différents sites (écoles, piscine, etc), va être élaborée. Cette convention cadre permettra de simplifier le processus et évitera de rédiger une convention au coup par coup.

22. Carrière de Cinq Coux - Approbation du règlement intérieur du site d'Escalade de la Falaise de Cinq Coux

Annexe 11 : Règlement intérieur du site d'Escalade de la Falaise de Cinq Coux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

La communauté de communes Mellois en Poitou est propriétaire du site. Il lui appartient donc de mettre en place un règlement de la pratique de l'escalade sur le site naturel d'escalade de Cinq Coux.

Le règlement intérieur joint en annexe est proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur annexé,
- autorise Monsieur le président ou le vice-président délégué, à signer ce règlement.

23. Site naturel d'escalade de la falaise Cinq Coux - Convention fixant les modalités d'occupation et d'entretien du domaine public

Annexe 12 : Convention fixant les modalités d'occupation et d'entretien du domaine public du site naturel d'escalade de la falaise de Cinq Coux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Le 1er juillet 2017, une convention tripartite d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade, d'une durée initiale de 2 ans et reconductible d'année en année, entre la communauté cantonale de Celles-sur-Belle (CCCB), la commune de Thorigné et le Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) a été signée.

Cette dernière autorisait la FFME à équiper la falaise (parcelle A 1077) permettant la pratique de l'escalade. La FFME devant également assurer l'entretien et la maintenance des voies d'escalade et garantir la sécurité des pratiquants.

Le 5 novembre 2013, une seconde convention tripartite relative aux modalités de gestion, d'aménagement et d'entretien du site d'escalade de Cinq Coux, d'une durée de 4 ans et reconductible d'année en année, entre le Conseil Général (CG), la CCCB et le Comité Territorial

de la Montagne et de l'Escalade des Deux-Sèvres (CT FFME 79) a été signée dans le cadre de sa politique en faveur des sports de nature pour le CG et du souhait pour la CCCB, de soutenir le CT FFME 79 dans le développement de la pratique de l'escalade sur le site et d'assurer la sécurité des pratiquants en déléguant au CT FFME 79, l'entretien et la maintenance de la falaise.

Si la 1ère convention ne prévoyait aucune participation, cette seconde convention indique une aide financière versée annuellement de 3 000 € par collectivité,

Le Conseil départemental n'ayant pas voté à son budget primitif les crédits nécessaires en 2017, seule la Communauté de communes a versé l'aide au CT FFME 79.

Fort de ces éléments, la communauté de communes a donc souhaité revoir l'intitulé et l'objet de la convention tout en conservant le partenariat initié précédemment pour assurer l'entretien et la maintenance de la falaise et des 43 voies d'escalade sur ce site classé « site sportif » qui existent à ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le président à signer la convention fixant les modalités d'occupation et d'entretien du domaine public du site naturel d'escalade de la falaise de Cinq Coux et tous documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES

24. Délibérations du bureau et décisions du président

a. Relevé de décisions du Président

Grands projets

Numéro de décision	Date de signature	Objet décision	N° de lots	Attributaire/ Détail décision	Montant (€ HT)
DP2019GP-17	12/06/19	Instruction dossier « Loi sur l'eau » - Aménagement du parvis de la gendarmerie de Melle - Diagnostic pollution des sols	-	G.M.E.P.	+ 4 925.00
DP2019GP-18	12/06/19	Marché de réhabilitation de l'ancien hôpital de Melle - Avenants au marché de travaux « Terrassement - VRD »	19	EUROVIA	+ 774.40 + 882.80
DP2019GP-19	14/06/19	Remise en conformité des goulottes de la piscine de Sauzé-Vaussais - Complément d'honoraires	-	BET ACE	+ 5 300.00 + 5 300.00
DP2019GP-20	14/06/19	Construction d'une résidence Habitat Jeunes à Celles sur Belle - Remplacement du coordonnateur SPS suite abandon	-	ERSO	+ 3 285.00
DP2019GP-21	28/05/19	Réhabilitation de l'ancienne gare de Celles sur Belle en maison des jeunes - Remplacement du coordonnateur SPS suite abandon	-	ERSO	+ 2 185.00

25. Information relative à la prise de compétence Eau Potable au 1^{er} janvier 2020

Date de la délibération	Commune	Population totale
16/05/19	Villiers en Bois	129
06/06/19	Saint Coutant	286
11/06/19	Exoudun	604
14/06/19	Messé	194
12/06/19	Beaussais-Vitré	1038
12/06/19	Sainte Soline	372
19/06/19	Chenay	475
05/06/19	Saint Vincent la Châtre	681
19/06/19	Lezay	2056
26/06/19	Vançais	231
25/06/19	Rom	872
05/06/19	Sepvret	626
24/06/19	Chérigné	163
18/06/19	Chey	579
19/06/19	Vanzay	223
28/06/19	Le Vert	131
25/06/2019	Aigondigné	4914
25/06/19	Fressines	1688
Total	18	15262

Monsieur le président informe le conseil communautaire de la minorité de blocage obtenue selon la Loi : 25 % des communes soit 16 communes, et 20 % de la population totale soit 9 898 habitants. La compétence eau potable ne sera pas prise au 1^{er} janvier 2020, mais repoussée d'un an au moins. Il propose de piloter un groupe de travail avec les syndicats d'eau de Lezay et 4B en vue de parvenir à un accord. Un nouveau vote sera proposé en début d'année 2020 pour une prise de compétence au 01/01/2021.

26. Déménagements des services dans les différents sites communautaires

Le déploiement est presque terminé, les services sont désormais fonctionnels dans leurs nouveaux locaux.

27. Les salles de réunions communautaires réparties sur le territoire

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Gérard COLLET.

Monsieur Gérard COLLET présente les noms retenus pour le siège administratif (Les Arcades) et pour les salles de réunion du territoire de la communauté de communes :

Siège administratif Les Arcades à Melle	Salle plénière	La Béronne
Siège administratif Les Arcades à Melle	Salle commune avec DDFIP et IEN	La Sèvre
Siège administratif Les Arcades à Melle	Salle de réunion (comex, codir, conférences de presse...)	La Bouleure
Maison de pays à Melle	Salle de réunion	La Dive
Direction éducation au Simplot à Melle (ex salle triangle)	Salle de réunion	La Berlande
Direction assainissement à Melle	Salle de réunion	La Légère
Direction des sports à Brioux-sur-Boutonne	Salle de réunion	La Boutonne
Direction urbanisme à Chef-Boutonne	Salle de réunion	L'Aume
Direction patrimoine à Sauzé-Vaussais	Salle de réunion	La Péruse
Direction tourisme à Celles-sur-Belle	Salle de réunion	La Belle

28. Agenda des réunions

- Bureau communautaire le jeudi 18 juillet 2019 aux Arcades à Melle - Salle de La Sèvre
- Bureau communautaire le jeudi 5 septembre 2019 aux Arcades à Melle - Salle de La Sèvre
- Conseil communautaire le lundi 16 septembre 2019 à Brioux-sur-Boutonne - Salle La Boutonnaise

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est clôturée à 20 h 50.

Le secrétaire de séance  Jean-José FEBRERO

 Le président  Fabrice MICHELET



CONVENTION DE SERVICES ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou représentée par son Président, M.
Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date
du 8 juillet 2018,

ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de CELLES SUR BELLE, représentée par son Maire, M. Jean-Marie ROY
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

Dans un souci d'une bonne organisation des services tant sur le plan technique que
financier, il a été décidé de confier aux services techniques communaux la gestion de
l'entretien des équipements scolaires communautaires conformément à l'article L -5214-
16-1 du CGCT.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées :

- Au périmètre du service confié par gestion à la commune ;
- A l'achat de fourniture ;

- Au remboursement des frais d'énergie, d'eau et assainissement.

Article 2 – Services dont la gestion est confiée à la commune

Le service technique de la commune apporte son concours à la communauté de communes
afin de garantir la mission d'entretien des équipements transférés au titre de la
compétence scolaire. Les biens affectés au fonctionnement de ces services restent acquis,
gérés et amortis par la commune.

Article 3 – Achats de fournitures

Pour l'exercice de la compétence scolaire, la commune peut être amenée à effectuer
l'achat de petites fournitures pour mener à bien les différentes interventions. Les
modalités de remboursement sont fixées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - Frais d'énergie, d'eau et assainissement

Pour les communes équipées de compteurs communs ou de sous compteurs, un justificatif
comptable (état détaillé) sera transmis à la communauté de communes. Les modalités de
remboursements sont fixées dans l'article 8 de la présente convention.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Modalités de remboursements concernant le service rendu par la Commune

La communauté de communes remboursera à la commune le service au taux horaire
moyen de 20,00 €. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais
assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'entretien du matériel communal
utilisé.

Un tarif horaire différent sera appliqué lorsque du matériel spécifique comme une
balayeuse ou un tractopelle sera utilisé.

Il conviendra au cours de l'année de transmettre à chaque fin de semestre un état
détaillant le nombre d'heures effectuées par les agents. Une régularisation à la fin du 2^{ème}
semestre sera effectuée en fonction du réalisé de l'année en cours.

Le remboursement sera limité à un nombre d'heures par an et dans l'année civile au taux
horaire moyen calculé en fonction du nombre de classe (30 heures par classe) y compris
cantine, bibliothèque, salle d'activités et de la présence ou non d'espaces verts
conséquents au sein de l'école (40 heures supplémentaires).

ECOLE DE CELLES SUR BELLE

Nombre de classes	17	X 30	510
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	2	X 40	80
TOTAL			620

ECOLE DE VERRINES

Nombre de classes	4	X 30	120
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			190

ECOLE DE MONTIGNE

Nombre de classes	3	X 30	90
Cantine, ...	1	X 30	30
Espaces verts	1	X 40	40
TOTAL			160

Soit pour la commune de CELLES SUR BELLE un montant maximum par an de 970 X 20,00 € = 19 400 €.

Ces modalités pourront évoluer au gré des missions et des règles statutaires, sur la base d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Modalités de remboursement concernant les achats de petites fournitures

Les achats seront facturés chaque semestre sur présentation de justificatifs et d'un récapitulatif des interventions.
Les dépenses de fournitures liées aux petits travaux effectués seront limitées à un montant fixé à 1 000 € TTC par an et par école auquel s'ajoute 800 € TTC par classe y compris cantine.

Soit pour la commune de CELLES SUR BELLE un montant maximum par an de 24 600 €.

Article 7 – Modalités de remboursement des frais administratifs.

Afin de prendre en compte les frais administratifs, une majoration de 10% du montant total facturé par la commune à la communauté de communes sera appliquée.

Article 8 – Modalités de remboursements concernant les frais d'énergie, d'eau et d'assainissement et frais de communication

Non concernée

CONSEQUENCES

Article 9 – Modalité d'intervention

Les interventions rapides (moins de 4 heures agent) et ne nécessitant que peu de fournitures (moins de 200 euros) seront effectuées par les agents de la commune sans accord préalable de la communauté de communes. Si la commune ne peut pas intervenir (pas de compétence interne, indisponibilité des agents...), elle en informera le service technique de la communauté de communes qui interviendra directement ou fera appel à un prestataire.

Les interventions plus longues d'entretien régulier comme l'entretien des espaces verts, le nettoyage de la cour ou encore le ramassage des feuilles seront effectuées par les agents communaux sans accord préalable de la communauté de communes.

D'autres interventions longues (travaux de peinture, nettoyage de façade...) pourront également être effectuées par les agents communaux avec accord préalable de la communauté de communes pour vérifier la faisabilité budgétaire.

DUREE – LITIGES

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un an, elle est reconductible par tacite reconduction.

Article 11 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, le

Pour la commune de
CELLES SUR BELLE
Le Maire,

Pour la communauté de communes
Le Président,

Jean-Marie ROY

Fabrice MICHELET

Réunion commission CLECT 8 juillet 2019 à 17h30

Note de synthèse.

La CLECT est appelée à se prononcer sur les transferts de charges effectifs. Le groupe de travail informe la commission de son travail et de ses conclusions lors de la réunion du groupe de travail et elle fait part de ses diverses remarques à l'assemblée.

↳ **Transfert Compétence « affaires scolaires »**

Présentation du principe :
Communes ayant délibéré pour un transfert dès la rentrée scolaire 2018/2019 et 2019/2020.

En septembre 2018 l'assemblée de la CLECT a retenu les dispositions jointes.

⇒ **Pour le fonctionnement :**

1/ Concernant les communes **avant délégué** pour le transfert de la compétence :
Evaluation provisoire des charges de fonctionnement ou des participations sur les 3 dernières années, avec prise en compte des données exceptionnelles.

Simulations

Participation provisoire	2015	2016	2017	2018	1/3 année 2018
Commune 1	8 600 €	10 200 €	9 400 €	9 400 €	3 133 €
Commune 2	18 200 €	21 000 €	22 000 €	20 400 €	6 800 €
Commune site scolaire	46 600 €	48 000 €	49 100 €	47 900 €	15 967 €

⇒ **Pour l'investissement :**

Intégrer un coefficient d'évaluation de l'état des biens pour pondérer le calcul du renouvellement du bâti (coefficient basé sur des critères d'évaluation objectifs par les ingénieurs des services techniques - discussion avec la commune pour accord sur les surfaces, l'état du bâti, etc.)

Pour un bâtiment comprenant des parties neuves et des parties plus anciennes, le coefficient pourra être appliqué au prorata des surfaces

Pour le renouvellement : montant de 1500 €/m² x la surface actuelle considérée avec une règle de 30 ans (1500 €/m² et 30 ans : valeur utilisée précédemment par KPMG dans l'étude CCVDB et CCCB.

Intégration dans le calcul des éléments prenant en compte l'effort de maintien du site scolaire.

Intégration:

- des investissements réalisés sur les 10 dernières années (déduction faite des subventions reçues)
- des dépenses d'équipement et de mobilier (ordinateurs, TBI, pianos de cuisine...) réalisés sur les 5 dernières années
- du capital restant dû des éventuels emprunts (à diviser par la durée réelle de l'emprunt pour les emprunts dont remboursement > 10 ans et à diviser par 10 pour emprunt dont remboursement < 10 ans)

Investissement :

Audit et évaluation des charges annuelles Z concernant le patrimoine transféré.

$$Z = [B / (30 * C) - (Y1 / 10) - (Y2 / 5)] - (W1 / 10) - (W2 / Nb \text{ annuités}).$$

- o (B) Renouvellement du bâti 1500 euros du m² fois la surface actuelle considérée.
- o Règle des (30) ans base KPMG
- o (C) Coefficient d'appréciation : 0,8 travaux à prévoir, 1 état satisfaisant, 1,2 bon état et 1,5 excellent état général.
- o (Y1) Somme des investissements immobiliers réalisés les 10 dernières années. (HT subventions déduites).
- o (Y2) Somme des investissements mobiliers réalisés les 5 dernières années. (HT subventions déduites).
- o (W1) Emprunts en cours transférés, Capital restant dû < 10 ans.
- o (W2) Emprunts en cours transférés, Capital restant dû > 10 ans.

Critères d'évaluation (C) : accessibilité, nature du vitrage, toiture, couverture fibre aramide, nature du chauffage, isolation, rapport pompiers et rapport de conformité électricité. Radon, plomb etc.

Simulation exemple d'un site scolaire de 1.900 m²

$$Z = [B / (30 * C) - (Y1 / 10) - (Y2 / 5)] - (W1 / 10) - (W2 / Nb \text{ annuités})$$

Simulateur	Charges	B	C	Éléments variables				
				Y1	Y2	W1	W2	
Commune	Z	€ HT/m ² 1.500,00 €	N° 30	Investissements immobiliers	Investissements mobilier	Emploi la surface		
				Année	Année	Année	Année	Année
				10	5	10	10	1,5
		M ²	Coefficient	Montant HT et hors subvention	Montant HT et hors subvention	Capital restant dû	Capital restant dû	
		1.900	1,25	20.000,00 €	15.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	74.000,00 €
Charges annuelles: > 0	22 000 €	1.950.000,00 €	30	20.000,00 €	3.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €	5.000,00 €

1/ Compétence « affaires scolaires » – Luché sur Briou

Moyenne 2013-2015	Séigné	Asnières en Poitou	Ensigné	Lusseray	Luché sur Briou
Participations communales	6 666 €	9 667 €	18 169 €	8 060 €	11 567 €
Charges liées aux locaux	- €	500 €	500 €	- €	- €
Participations au titre de la compétence scolaire	6 666 €	10 167 €	18 669 €	8 060 €	11 567 €

Pour information les éléments de base de l'étude KPMG de 2016.

Éléments comptable de références commune de Luché sur Briou

COUT POUR LES COMMUNES COMPÉTENCE SCOLAIRE	2015/2016	2016/2017	2017/2018	Projection 2019/20 inf 1,5%
LUCHÉ SUR BRIOU	13 219 €	7 533 €	7 646 €	9 608 €

Évaluation faite sur la base des éléments reçus.

Cette projection permet de travailler au dossier de transfert définitif de la compétence au regard des charges scolaires réellement transférées à la CCMP.

2/ Charges 2019 : site de Briou.

Concernant les communes Briou, Chéigné, Juillé, Lusseray, Villefollet, suite au transfert de la compétence scolaire vers la CCMP et au regard des historiques financier qui nous ont été transmis des années 2015, 2016 et 2017 les participations provisionnelles retenues sur les AC 2019 étaient les suivantes.

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement

Participation provisionnelle	2015	2016	2017	2018 en année pleine	1/3 année 2018	Provisionnel 1/3 année 2018
BRIOU	205 088 €	200 700 €	205 991 €	205 991 €	67 970 €	68 000 €
CHEIGNÉ	11 893 €	11 605 €	7 789 €	10 439 €	3 476 €	3 500 €
JUILLÉ	12 158 €	11 472 €	12 795 €	12 142 €	4 047 €	4 000 €
LUSSERAY	8 334 €	14 959 €	16 572 €	13 288 €	4 429 €	4 500 €
VILLEFOLLET	24 958 €	29 157 €	28 384 €	27 513 €	9 171 €	9 000 €

Écoles de Briou-sur-Boutonne

Le service technique communal a procédé à l'évaluation du patrimoine scolaire suivant une grille spécifique d'évaluation, dont les éléments sont joints en annexes.

Note : il n'y a pas d'emprunts en cours.

Réf: KPMG	Établissement	Charges	Note =	Éléments variables					
				B	C	Y1	Y2	W1	W2
	Briou	Z		1500	30	10	5	10	11
				1 331	1 20	1 83 522	57 840		
	Charges annuelles	25 538,17 €	1 996 500	36	18 352	11 568	0	0	0

Commune de Vernoux sur Boutonne

La commune de Vernoux sur Boutonne n'a pas débiteré pour le transfert de la compétence mais est de fait concernée par celui-ci dans le cadre de la prise en compte des éléments de référence des charges et de l'évaluation du pourcentage des charges transférées.

Rappel : En 2018, le groupe de travail CLECT ne s'est pas prononcé suite de délibération car il y avait absence de transfert de charges au sens de la CLECT. Le groupe de travail CLECT maintient sa position.

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement années scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPÉTENCE SCOLAIRE	2018 en année pleine	2019 en 1/3 année provisionnelle	Provisionnel 1/3 année 2019	Provisionnel 1/3 année 2020	Solde des charges 2018/2019	Solde des charges 2019/2020	Valeur provisionnelle
Charges créées groupe scolaire de BRIOU							
BRIOU	205 088 €	200 700 €	205 991 €	205 991 €	283 357 €	283 424 €	15 338 €
CHEIGNÉ	11 893 €	11 605 €	7 789 €	10 985 €	10 985 €	10 985 €	10 416 €
JUILLÉ	12 158 €	11 472 €	12 795 €	12 142 €	11 299 €	11 299 €	11 217 €
LUSSERAY	8 334 €	14 959 €	16 572 €	13 288 €	4 098 €	4 098 €	11 272 €
VILLEFOLLET	24 958 €	29 157 €	28 384 €	27 513 €	28 844 €	28 844 €	27 478 €
LUCHÉ SUR BRIOU	13 219 €	7 533 €	7 646 €	9 608 €	9 608 €	9 608 €	9 315 €
Valeur / à l'évaluation	286 646 €	286 646 €	286 646 €	286 646 €	286 646 €	286 646 €	286 646 €

Ces propositions de participation et de clefs sont retenues pour le calcul des AC définitives 2019. Elles sont soumises au vote de l'assemblée de la CLECT.

3/ Charges 2019 : site de Paizay le Chapt.

Concernant les communes d'Asnières en Poitou, d'Ensigné et de Paizay le Chapt, suite au transfert de la compétence scolaire vers la CCMP et au regard des historiques financiers qui nous ont été transmis des années 2015, 2016 et 2017 les participations provisionnelles à retenir sur les AC 2018 sont les suivantes.

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019				
COUT POUR LES COMMUNES COMPÉTENCE SCOLAIRE	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018 en année plaine
PAIZAY LE CHAPT	41 721	39 451	42 237	41 136 €
ASNIÈRES EN POITOU	12 559	9 058	9 895	10 504 €
ENSGNE	22 375	26 955	25 599	24 976 €
				8 325 €
				8 000 €

Ecoles de Paizay-le-Chapt : patrimoine

Le service technique communautaire a procédé à l'évaluation du patrimoine scolaire suivant une grille spécifique d'évaluation, dont les éléments sont joints en annexes.

Nota :
Il n'y a pas d'emprunt en cours.

Réf: KPMG	Charges	Éléments variables						
		Note = 1/10,9						
Etablissement		B	C	Y1	Y2	W1	W2	
Paizay le Chapt	Z	1500	30	10	5	10	11	
		312	1,35	95 393	1 491	0	0	
Charges annuelles	1 718,06 €	468 000	41	9 539	298	0	0	

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPÉTENCE SCOLAIRE	2017/2018	2018/2019	2019/2020	Provision 1/3 année 2018	Provision 1/3 année 2019	Provision 1/3 année 2020	Provision 1/3 année 2021	Provision 1/3 année 2022
Charges école groupe scolaire de PAIZAY LE CHAPT	77 731 €	77 766 €	25 000 €	25 000 €	78 937 €	79 538 €		
PAIZAY LE CHAPT	41 721	39 451	41 733 €	13 506 €	43 880 €	51,69%	41 766 €	44 428 €
ASNIÈRES EN POITOU	12 559	9 058	10 482 €	3 500 €	10 811 €	11,71%	10 968 €	10 904 €
ENSGNE	22 375	26 955	25 331 €	8 494 €	25 733 €	31,69%	25 979 €	25 979 €

Ces propositions de participation et de tarifs sont retournées pour le calcul des AC définitives 2019.
Elles sont soumises au vote de l'assemblée de la CLECT.

4/ Ecole de Pioussay transfert bâtiment et fluide à charge CC extension impact AC

AC

La convention signée entre la CCMP et la commune de Valde-laume intertène dans le cadre d'une révision des charges liées à l'exercice de la compétence scolaire.

La convention signée entre la commune et la CCMP laisse apparaitre une mise à disposition gratuite du patrimoine, les charges de fonctionnement sont re facturées à la CCMP.

Il y a par conséquent transfert de charges.

En annexe la copie de la convention

On note : la commune a souhaité mettre à disposition de la communauté de communes les anciennes pièces de la mairie jouxtant l'école à compter du 1er janvier 2019.

Il convient de considérer que nous sommes sur un transfert de charges de fonctionnement, la moyenne de celle-ci sur les trois années passées sera à déduire des AC définitives de la commune de Valde-laume.

Les charges de fonctionnement seront facturées annuellement par la commune à la CCMP comme stipulées dans la convention.

Note :

Jusqu'à présent nous remboursions à la commune la moitié des frais d'électricité et d'eau. Les 3 pièces mises à dispo sont chauffées à l'électricité. Dans la nouvelle convention nous rembourserons tout à la commune (choix de ne pas changer le titulaire de l'abonnement).

Facture électrique annuelle totale : 1 534,43

Facture eau annuelle totale : 298,25

L'augmentation des charges pour la CCMP sera donc annuellement de 926,46 Euros (1/2 elect + 1/2 eau en plus).

A cela se rajoute environ 15 euros d'assurance en plus et de valorisation des heures de ménage soit 1 heure par semaine.

Ménages, 1 h par semaine X 21 € X 47 semaines = 987 €

Il convient de considérer un transfert de charges de la commune de VALDELAUME vers la CCMP (de 926,46 + 15 + 987 = 1928,46 €) arrondi à 1900 euros.

Cette charge sera à déduire des AC définitives de 2019.

Voir si cela est possible de prendre les compteurs au nom propre CCMP sauf si logement.

Cette proposition de transfert de charges sera retournée pour le calcul des AC 2019.

Elles sont soumises au vote de l'assemblée de la CLECT.

5/ École de Celles-sur-Belle

Le groupe de travail CLEECT devrait recevoir les éléments de calcul permettant l'évaluation des charges liées au transfert des écoles de Celles-sur-Belle. Base budget scolaire 2016, 2017 et 2018.

Base de référence les éléments KPMG de 2016 avec inflation de 1,5 % an

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement

Participation provisoire au fonctionnement	2016	2017	2018	2019 en année pleine	1/3 année 2019	Provisoire 1/3 année 2019
CELLES/BELLE	488 810 €	496 142 €	503 584 €	503 621 €	167 874 €	165 000 €

Ecoles de Celles-sur-Belle (transfert au 1^{er} septembre 2019)

Evaluations provisoires.

Etablissement	Charges	Eléments variables SIMULATION					
		Note =	0,95				
Celles/Belle	Z	B	C	Y1	Y2	W1	W2
		1500	30	10	5	10	11
Charges annuelles	42 877,19 €	3 445	1,43	430 000	175 000	0	0
		5 167 500	43	43 000	35 000	0	0

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement

Participation provisoire au fonctionnement	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018	Moyenne	2019/20 en année pleine inf 1,5%	Valeur prévisionnelle	Soit pour 1/3 année 2019
CELLES/BELLE	517 857 €	530 132 €	522 793 €	523 594 €	581 448 €	43 877 €	147 442 €
						574 395 €	191 462 €
							100 000 €

Cette proposition de participation provisoire sera retenue pour le calcul des AC 2019.

Elle est soumise au vote de l'assemblée de la CLEECT.

6/ Transfert Compétence « petite enfance et enfance jeunesse » Maison des Jeunes de Sauzé-Vaussais

Transfert de la maison communale des jeunes de la commune de Sauzé-Vaussais (79) à la communauté de communes « Mellois en Poitou ».
Les locaux de la MCJ sont inclus dans un bâtiment communal « maison des associations » et occupant 66 % des 450 m², soit 297 m².

La commune de Sauzé-Vaussais reste propriétaire de l'ensemble des locaux et met à disposition de la communauté de communes la partie occupée par la MCJ, gratuitement.

Le transfert de l'activité « jeunesse » à la communauté de communes impacte à la baisse le montant des AC (attribution de compensation) versés annuellement à la commune de Sauzé-Vaussais par la communauté de communes, selon les montants indiqués en références.

Désignation	2016	2017	2018
Salaires des animatrices (historique)	69 072 €	67 931 €	62 041 €
Coût des animations	19 608 €	17 486 €	16 972 €
Aides aux animations	-17 072 €	-13 654 €	-15 567 €
Charges fonctionnement (fluides+tel)	4 467 €	3 576 €	3 230 €
Fournitures de bureau	1 966 €	1 964 €	1 378 €
Fournitures alimentaires	1 421 €	2 289 €	1 975 €
Total	79 462 €	79 592 €	70 029 €

Cependant : il y a lieu de considérer le départ de la directrice et par conséquent la masse salariale de référence est revue dans le cadre du remplacement de cette personne.

Le BP CCMP 2019 a pris en référence une masse salariale de 62 000€.

Correction des éléments de salaire	2016	2017	2018	Transfert
Salaires des animatrices après correction niveau de recrutement	60 194 €	61 110 €	62 041 €	61 115 €
Coût des animations	19 608 €	17 486 €	16 972 €	18 022 €
Aides aux animations	-13 072 €	-13 654 €	-15 567 €	-15 431 €
Charges fonctionnement (fluides+tel)	4 467 €	3 576 €	3 230 €	3 758 €
Fournitures de bureau	1 966 €	1 964 €	1 378 €	1 769 €
Fournitures alimentaires	1 421 €	2 289 €	1 975 €	1 895 €
Total	70 584 €	72 771 €	70 029 €	71 128 €

Montant arrondi à 70 000 € pour l'année 2019.

Pour la commission, il conviendra de neutraliser dans les AC définitives les transferts de charges de fonctionnement et de ménage.

Cette proposition de participation provisoire de 70 000 € sera retenue dans le calcul des AC 2019.

Elle est soumise au vote de l'assemblée de la CLEECT.

7/ Hors GEMAPI secteur couvert par le symbo.

En bureau communautaire, après discussion, il a été pris la position de ne pas retrancher des AC, la participation pour le SYMBO pour la compétence dite hors GEMAPI.
Au regard de la CLECT il ne sera pas considéré de transfert ou restitution de charges pour le Hors GEMAPI en effet les différentes clefs de répartition ont été révisées par les structures syndicales.
On se situe hors d'un transfert de charges au sens de la C.F.C.T.

Ces conclusions sont transmises pour information à l'assemblée de la CLECT.

8/ COMMUNE DE SECONDIGNE SUR BELLE Mairie LE MAIRE, Jocelyne BERNARDIN

Objet : Bâtiments ONCFS

Notre commune dispose d'une bibliothèque municipale gérée par des bénévoles actifs qui accompagnés des élus essayent de proposer à la population le meilleur des services. Mais bien que ce lieu d'accueil, de partage et d'échange, soit agréable, nous sommes confrontés à différents problèmes.

Notre bibliothèque étant située au 1^{er} étage d'un ancien bâtiment, l'accessibilité et la sécurité ne sont pas pleinement assurées. D'autre part, cet endroit exigü et sombre n'est pas équipé de sanitaires ni de point d'eau, et l'accès à internet est difficile.

Officieusement, nous avons eu connaissance du départ de l'ONCFS qui utilise le local « multirisques et ses abords ». Site au centre bourg et de plein pied, pouvoir y installer notre bibliothèque nous permettrait de nous conformer aux obligations d'accessibilité et de sécurité, mais aussi d'améliorer les conditions d'accueil de notre public.

Nous vous confirmons notre souhait, déjà évoqué lors de nos différents échanges, de « récupérer » ce lieu dès que possible car il répond parfaitement à nos besoins.

La convention signée entre la commune de Secondigné sur Belle et la Communauté de Commune Val de Boutonne en date du 02/11/1998 et la délibération du 30/07/1998 stipulent que ce local, appartenant à notre commune, était mis à disposition uniquement pour exercer la compétence « Action du développement économique ». N'étant plus utilisé depuis de nombreuses années pour ces fonctions, nous voulons désormais le récupérer afin de permettre le déménagement de notre bibliothèque municipale.

Nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir de la disponibilité de ce lieu dès la réception du préavis de l'ONCFS. Nous espérons que ce projet sera réalisé avant la fin de notre mandat.

De : Laurent Gilguezant, laurent.gilguezant@mairie-surville.fr

Ce bâtiment à vocation économique était tout.

Nous n'assurons ni les fluides ni le mobilier.

Ressortir la valeur patrimoniale serait-il suffisant ?

De : Emeline Terrasson, emeline.terrasson@mairie-surville.fr

Objet : RE: Bâtiment ONCFS

Ok cela confirme la désaffectation pour non exercice de la compétence

On peut donc prendre une délib en ce sens pour constater la fin d'affectation à la compétence Eco et faire signer un PV de fin de mise à disposition.

Voir Cécile les incidences en finances. Ce bâtiment a été transféré à la communauté de communes à l'époque pour y assurer une compétence économique liée au commerce.

Si la commune souhaite le récupérer c'est que le bâtiment n'a plus de vocation économique.

On va donc considérer qu'il n'est plus affecté à la compétence, faire une fin d'affectation par délibération.

Reste à savoir si la commune souhaite ou non que soit évaluées les charges liées au fonctionnement de ce bâtiment.

Il faut inclure dans le rapport de la CLECT que le bien n'est plus affecté à une compétence.

En l'absence de charges de fonctionnement et d'emprunts il n'y a pas d'impact mesurable sur les AC, la CLECT considère que le bien n'est plus affecté à la compétence économique.

La CCMP délibérera pour restituer l'usage du bien à la commune de SECONDIGNE SUR BELLE.

Ces conclusions sont transmises pour information à l'assemblée de la CLECT.

Pièces annexes

CANTINE DE BRIOUX SUR BOUTONNE

Description sommaire : Type de construction caractéristique des années 80/90 avec bâtiment en cubes et toiture pyramidale.

Etat du bâti :

Structure :

Couverture :

pas de fissuration apparente – globalement en bon état

2 types de couvertures : éléments pyramidaux en tuile mécanique en émergence de toiture terrasse. Plusieurs skydômes en polycarbonate. Un chéneau inséré pour partie dans la structure des façades ceinture l'ensemble.

L'ensemble est fortement dégradé : tuile gélives fissurées sur certains pans des éléments pyramidaux, chéneaux fuyards, relevés d'acrotères et d'émergence en voie de décollement, skydômes fragilisés par les UV sans grilles anti-chûtes. Présence de mousse et débris végétaux. Toiture à traiter à court terme et à remplacer intégralement. Par ailleurs, le liaisonnement des ouvrages rend complexe la

possibilité de traiter de façon séparés le remplacement des chéneaux/toitures terrasse. Une maîtrise d'œuvre spécialisée en toiture terrasse est préconisée.

Isolation :

Menuiseries ext. :

Châssis aluminium et PVC double vitrage – globalement en état d'usage et sans

phénomènes de condensation apparents

globalement conforme – manque de puissance pour les équipements de cuisine.

Nécessite un nouvel abonnement ou passage en TJ.

RAS sur l'appareil

RAS

Stores et rideaux en mauvais état ou non conformes pour la réglementation incendie

travaux de peinture du réfectoire prévus au titre de la convention pendant les

vacances

Revetements sols :

Carrelages en 3*3 ou 10*10. Bon état général

Revetements plafonds :

Travaux de peinture en plâtre de la préparation chaude, en peinture alimentaire à

prévoir.

Sanitaires :

Bon état général

Collectif

Assainissement :

Bon niveau d'accessibilité

Chauffage :

Chauffage assuré par une chaudière à granulés avec une sous-station (voir école

maternelle – installation commune)

Sur terre/plein

Sous-sols :

Sur terre-plein

Evaluation financière des travaux à mettre en œuvre :

Il faudra compléter à minima une enveloppe de 80.000 € pour les travaux de toiture, d'isolation et de réflexion des chéneaux + skydômes. La question du sol amianté peut poser des difficultés. Recouvrement préconisé plutôt que désamiantage.

Coefficient d'appréciation proposé : $C_p = 0,8$

Coefficient d'appréciation retenu : $C_r = 0,8 * 1,5 = 1,20$

Etat des surfaces : non réalisé – plans demandés à la commune

Travaux à prévoir

Travaux à prévoir

non réalisé – plans demandés à la commune

ECOLE MATERNELLE DE BRIOUX SUR BOUTONNE

Description sommaire : Type de construction caractéristique des années 80/90 avec bâtiment en cubes et toiture pyramidale.

Etat du bâti :

Structure :

Couverture :

pas de fissuration apparente – globalement en bon état

2 types de couvertures : éléments pyramidaux en tuile mécanique en émergence de toiture terrasse. Plusieurs skydômes en polycarbonate. Un chéneau inséré pour partie dans la structure des façades ceinture l'ensemble.

L'ensemble est fortement dégradé : tuile gélives fissurées sur certains pans des éléments pyramidaux, chéneaux fuyards, relevés d'acrotères et d'émergence en voie de décollement, skydômes fragilisés par les UV sans grilles anti-chûtes. Présence de mousse et débris végétaux. Toiture à traiter à court terme et à remplacer intégralement. Par ailleurs, le liaisonnement des ouvrages rend complexe la

possibilité de traiter de façon séparés le remplacement des chéneaux/toitures terrasse. Une maîtrise d'œuvre spécialisée en toiture terrasse est préconisée.

Isolation :

Menuiseries ext. :

Châssis aluminium double vitrage – globalement en état d'usage et sans phénomènes

de condensation apparents

globalement conforme

RAS sur l'appareil

Problèmes de contre-pentes sur le réseau EU sous le bâtiment – curages réguliers

dans les sols)

nécessaires – réseaux enterrés – réflexion à prévoir (attention, présence d'amiante

Stores et rideaux en mauvais état ou non conforme pour la réglementation incendie

globalement en état d'usage – de type peinture

Revetements murs :

Dalles de sol de type DALAM donc amiantées, certaines saïlles (périscolaires)

notamment ont été recouvertes par un sol souple autolesant. Présence d'amiante

problématique pour tous les travaux de réflexion ou de percement.

Revetements plafonds :

RAS

Sanitaires :

Bon état mais contre-pentes sur une partie du réseau

Collectif

Assainissement :

Bon

Accessibilité :

Bon

Chauffage :

Chaudière centrale granulés présentant quelques dysfonctionnements – bon état de la

sous-station

Sur terre-plein

Sous-sols :

Sur terre-plein

Evaluation financière des travaux à mettre en œuvre :

Il faudra compléter à minima une enveloppe de 100.000 € pour les travaux de toiture, d'isolation et de réflexion des chéneaux. La question du sol amianté peut poser des difficultés. Recouvrement préconisé plutôt que désamiantage.

Coefficient d'appréciation proposé : $C_p = 0,8$

Coefficient d'appréciation retenu : $C_r = 0,8 * 1,5 = 1,20$

Etat des surfaces : non réalisé – plans demandés à la commune

Travaux à prévoir

Travaux à prévoir

non réalisé – plans demandés à la commune

ECOLE PRIMAIRE DE BRIOUX SUR BOUTONNE

Description sommaire : corps de bâtiment caractéristique des constructions du début du XXème siècle avec couverture ardoise et parois en brique/pierre.

Etat du bâti :	pas de fissuration apparente – globalement en bon état ardoises poreuses présentant des trous en sous-lège sur la partie dominant sur rue (entre 600 à 800 m2 de surface concernée). A refaire à court terme.
Couverture :	isolation en toiture sous combles type laine de verre de faible épaisseur (entre 5 à 10 cm). Refection de l'isolation à traiter avec la toiture.
Isolation :	PVC double vitrage – absence de cafileurement dormant/structure – châssis de type OB avec éléments de serrure insuffisants pour le poids (paumelles, compas limiteur...), Révision générale à prévoir dont calfeutrement. Châssis dormant sur cour en simple vitrage et forte dégradation de la maçonnerie au pourtour des dormants en raison d'une condensation importante. A traiter à court terme.
Menuiseries ext. :	globalement conforme avec cependant la salle informatique à refaire complètement en distribution (goulotte, prises Ethernet et prises courant fort) non évalué globalement mais quelques éléments comme les lave-mains à refaire à court terme.
Electricité :	fort taux d'hygrométrie constaté dans les intérieurs – atmosphère oppressante – condensations et moisissures constatés à plusieurs endroits. Forte suspensions de remontées de nappe liée à la présence proche de la Boutonne. Apport de ventilation à étudier
Plomberie :	globalement en état d'usage – de type peinture parquets d'origine avec ventilation en sous-face (non inspectée) – état d'usage. Revêtement sol souple dans la salle informatique. Béton brut non peint dans les couloirs.
Confort :	Revetements plafonds : FP en dalle 60 * 60 sur certaines parties – état d'usage. Suspicion de présence d'amiante dans les plafonds sous gambie
Revetements murs :	Etat correct – 1 bac lave main à remplacer dans le couloir donnant sur l'entrée
Revetements sols :	Collectif
Sanitaires :	Mauvais – plusieurs différences de niveau et largeurs de passage à revoir – structurel
Assainissement :	Chaudière granulés avec quelques dysfonctionnements – radiateurs fonte
Accessibilité :	Non visités – à priori sur terre-plein – suspicion de remontées d'humidité du à la proximité de la Boutonne
Chauffage :	
Sous-sols :	

Evaluation financière des travaux à mettre en œuvre :

Il faudra compter à minima une enveloppe de 200.000€ pour les travaux de toiture et d'isolation sous réserve de l'absence d'amiante. Les autres travaux correctifs peuvent être estimés à une enveloppe d'environ 70.000€

Coefficient d'appréciation proposé : Cp = 0,8

Coefficient d'appréciation retenu : Cr = 0,8 * 1,5 = 1,20

Travaux à prévoir

Etat des surfaces : non réalisé – plans demandés à la commune

ECOLE DE PAIZAY LE CHAPT

Description sommaire :

Type de construction de fin 19ème/début 20ème – Une partie centrale avec logement et deux ailes correspondant chacune à 1 classe.

Etat du bâti :	pas de fissuration apparente – globalement en bon état
Structure :	Ardoise en bon état – refaire il y a 5 ans. Présence de panneaux photovoltaïques en toiture.
Couverture :	combles isolés – épaisseur 240 mm environ
Isolation :	PVC double vitrage récent dans les classes et accès côté rue – menuiserie bois simple vitrage dans la garderie/dortoir+ cantine
Menuiseries ext. :	Comptage électrique à refaire pour rationalisation / présence de porte-fusibles / beaucoup de multiprises pour l'usage informatique / pas de BAES
Electricité :	RAS sur l'appareil
Plomberie :	RAS
Réseau EU/EV :	Niveau de confort correct
Confort :	Bon état
Revetements murs :	Parquet
Revetements sols :	Revetements plafonds : pas de FP dans les classes – bon état général / suspicion d'amiante sur le plafond de la cantine/réfectoire
Sanitaires :	Etat moyen dans la garderie – bon état général pour le reste. 3 WC adultes. 1 WC enfants et 3 urinoirs – commun avec la SDF de la Mairie
Assainissement :	Autonome – fosse de 9 m3 + bac à graisse (non visités)
Accessibilité :	Emmarchement sur tous les accès sauf à la cantine – niveau d'accessibilité très faible.
Chauffage :	Electrique, bon état mais volume et donc coût important.
Sous-sols :	VS sain, accessible et aéré sur les 2 ailes – 1 cave sous la partie centrale du bâtiment.

Evaluation financière des travaux à mettre en œuvre :

Les travaux éventuels concerneraient plutôt du maintien en état, de la mise aux normes électrique.

A condition de ne pas toucher à la cantine réfectoire (amiante non friable en plafond)

Coefficient d'appréciation proposé : Cp = 1 retenu 0,9 du fait de l'amiante.

Coefficient d'appréciation retenu : C = 0,9 * 1,5 = 1,35

Travaux à prévoir

Etat des surfaces : non réalisé – plans demandés à la commune

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Annexée aux statuts de la Communauté de Communes Mellois en Poitou

AVENANT 4

Entre
La Communauté de Communes Mellois en Poitou représentée par son vice-président, M. Luc DENIS, dûment habilité par arrêté du Président en date du 23 janvier 2018, ci-après désigné par les termes « la Communauté de Communes » ;

Et
La Commune de Valde-laume représentée par son Maire, M. Emmanuel CAQUINEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2016, ci-après désigné par les termes « la Commune » ;

D'une part,

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les équipements suivants pour le bon

- fonctionnement de l'école de Proussay ;
- Ecole publique cadastrée AI n°35 partie et annexe bibliothèque dans la salle de réunion de la mairie ;
- Salle associative avec office, cadastrée sur la parcelle AI n° 34 pour servir de réfectoire et salle de jeux les lundi/mardi/jeudi/vendredi de 9h à 16h ;

MODIFICATIVE

Suite à la fermeture de la mairie de Proussay au 31 décembre 2018 dans le cadre de la création de la commune nouvelle de VALDELAUME, la Commune a souhaité mettre à disposition de la communauté de communes les anciennes pièces de la mairie jouxtant l'école à compter du 1^{er} janvier 2019.

La surface des biens mis à disposition au 1^{er} janvier 2006 était de 255 m².

Il est rajouté les pièces suivantes :

- Garderie 35 m²
- Bureau de direction 14 m²
- Salle de sieste 23 m²

Soit une mise à disposition de 327 m².

La valeur patrimoniale de l'ensemble du site (508 m²) est de 172 000 Euros.

La nouvelle valeur patrimoniale des locaux mis à disposition est de 110 716 Euros.

La communauté de communes assurera dès la mise à disposition les nouvelles pièces transférées.

Les biens sont mis à disposition gratuitement par la commune.

Remboursement des fluides

La Commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier de la Communauté de Communes vers la Commune.

L'électricité et l'eau dépendent d'un compteur commun avec la Commune.

La Communauté de Communes remboursera à la Commune de Valde-laume :

- L'intégralité du montant des factures du compteur électrique pour la partie école ;
- La moitié du montant des factures du compteur électrique pour la partie salle associative ;
- La moitié des factures du compteur d'eau pour la partie salle associative.

Entretien du matériel

La Commune a autorisé la Communauté de Communes à utiliser tout le matériel présent dans la salle associative. La Commune reste responsable de l'entretien de tout ce matériel. La Communauté de Communes remboursera à la Commune 50% des charges de maintenance du matériel.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Melle, le 27 mars 2019.

Le Maire,
Emmanuel CAQUINEAU

Le vice-Président,
Luc DENIS





REPARTITION DES MONTANTS FPIC PAR COMMUNE 2018 ET 2019

Code INSEE	Nom Communes	Versement 2018 (Répartition dérogatoire)	Proposition 2019 (Répartition droit commun)	Ecart
79015	ASNIERES-EN-POITOU	3 080 €	3 457 €	377 €
79018	AUBIGNE	3 128 €	3 318 €	190 €
79030	BEAUSSAIS-VITRE	15 703 €	16 947 €	1 244 €
79055	BRIEUL-SUR-CHIZE	1 682 €	1 928 €	246 €
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	18 654 €	21 208 €	2 554 €
79060	CAUNAY	3 059 €	3 237 €	178 €
79061	CELLES-SUR-BELLE SAINT-MEDARD	39 051 € 1 350 €	44 558 €	4 157 €
79064	FONTIVILLIE CHAIL SOMPT	8 204 € 6 096 €	15 759 €	1 459 €
79074	CHAPELLE-POUILLOUX	2 875 €	3 151 €	276 €
79083	CHEF-BOUTONNE BATAILLE CREZIERES TILLOU	28 162 € 1 250 € 540 € 5 620 €	38 403 €	2 831 €
79084	CHENAY	7 091 €	7 260 €	169 €
79085	CHERIGNE	2 727 €	2 810 €	83 €
79087	CHEY	9 146 €	9 885 €	739 €
79090	CHIZE	12 356 €	13 582 €	1 226 €
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	8 527 €	9 010 €	483 €
79106	COUTURE-D'ARGENSON	5 679 €	6 029 €	350 €
79111	ENSIGNE	4 494 €	5 020 €	526 €
79115	EXOUDUN	9 937 €	10 159 €	222 €
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	7 852 €	8 187 €	335 €
79126	FOSSES	7 953 €	8 467 €	514 €
79129	FRESSINES	29 366 €	32 103 €	2 737 €
79136	ALLOINAY	8 635 €	9 424 €	789 €
79140	VALDELAUME ARDILLEUX BOUIN HANC PIOUSSAY	2 933 € 2 237 € 4 066 € 5 144 €	15 337 €	958 €
79142	JUILLE	1 574 €	1 760 €	186 €
79148	LEZAY	26 170 €	27 875 €	1 705 €
79150	LIMALONGES	14 211 €	15 240 €	1 029 €
79152	LORIGNE	4 845 €	5 382 €	537 €
79153	LOUBIGNE	2 291 €	2 518 €	227 €
79154	LOUBILLE	5 905 €	6 420 €	515 €
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	1 812 €	2 038 €	226 €
79160	LUSSERAY	2 014 €	2 248 €	234 €
79163	MAIRE-LEVESCAULT	9 711 €	10 312 €	601 €
79164	MAISONNAY	3 793 €	4 204 €	411 €
79174	MELLE MAZIERES-SUR-BERONNE PAIZAY-LE-TORT SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE SAINT-MARTIN-LES-MELLE	36 464 € 6 946 € 7 199 € 6 892 € 8 652 €	66 388 €	234 €
79175	MELLERAN	7 490 €	8 067 €	577 €
79177	MESSE	3 231 €	3 210 €	21 €
79180	MONTALEMBERT	5 211 €	5 828 €	617 €
79184	MOTHE-SAINT-HERAY	22 657 €	24 730 €	2 073 €
79185	AIGONDIGNE AIGONNAY MOUGON-THORIGNE SAINTE-BLANDINE	10 741 € 53 971 € 11 684 €	83 143 €	6 748 €
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	4 296 €	5 186 €	890 €
79204	PERIGNE	16 025 €	17 198 €	1 173 €
79205	PERS	1 035 €	1 107 €	72 €
79212	PLIBOUX	2 955 €	3 134 €	179 €
79217	PRAILLES COUARDE	10 286 € 3 848 €	15 687 €	1 552 €
79230	ROM	12 974 €	13 610 €	636 €
79243	SAINT-COUTANT	4 893 €	5 080 €	187 €
79251	MARCILLE SAINT-GENARD POUFFONDS	6 314 € 6 582 €	14 263 €	1 367 €
79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	11 468 €	12 438 €	970 €
79297	SAINTE-SOLINE	5 930 €	6 347 €	417 €
79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	10 665 €	11 174 €	509 €
79307	SAUZE-VAUSSAIS	18 322 €	20 156 €	1 834 €
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	6 281 €	6 449 €	168 €
79312	SELIGNE	1 577 €	1 650 €	73 €
79313	SEPVRET	9 877 €	10 651 €	774 €
79336	VANCAIS	3 960 €	4 089 €	129 €
79338	VANZAY	3 348 €	3 958 €	610 €
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	3 573 €	3 591 €	18 €
79346	VERT	1 852 €	2 018 €	166 €
79348	VILLEFOLLET	3 162 €	3 679 €	517 €
79349	VILLEMAM	2 269 €	2 070 €	199 €
79350	VILLIERS-EN-BOIS	1 743 €	1 786 €	43 €
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	2 504 €	2 767 €	263 €
		675 797 €	726 690 €	50 893 €

2018	2019	Total Pop DGF	Potentiel financier	Potentiel financier pondéré	Revenu imposable par habitant	Revenu imposable par habitant pondéré	Nombre de logements sociaux	Longueur de voirie en mètres
Commune	Communes							
HANC		311	186 676 €	183 340 €	9 435,82 €	11 258,45 €	0	26 753
POUSSAY		353	189 136 €	206 427 €	14 201,11 €	11 157,68 €	0	33 675
HANCIS		272	146 098 €	159 125 €	11 610,44 €	11 694,18 €	0	27 577
HANCY		241	135 619 €	141 822 €	12 807,24 €	11 570,33 €	0	21 559
VENDOUIS SUR BOUTINNE		248	134 800 €	145 351 €	10 376,71 €	11 546,24 €	0	17 422
VILLETOILET		230	131 034 €	135 477 €	10 573,27 €	11 587,24 €	0	15 445
VILLEMAN		195	131 382 €	112 657 €	11 440,39 €	11 688,26 €	0	20 723
VILLERS BRUN		137	84 280 €	80 639 €	12 248,45 €	11 668,58 €	0	4 180
VILLERS SUR ENNE		172	92 365 €	100 620 €	12 124,84 €	11 678,98 €	0	17 818
78 communes	62 communes	52 033	32 793 581 €	28 616 233 €	11 694,79 €	899 658,54 €	1283	2 461 748

UNION DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES (UDC 2019)							150 000,00 €		Total	
population	25%	potentiel financier	25%	Revenu moy/hab	25%	Longueur voirie	12,5%	logements soc.	12,5%	100%
224.14 €	240,26 €	203,77 €	469,28 €	203,77 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
254,41 €	270,51 €	256,49 €	465,08 €	256,49 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
196,03 €	208,53 €	210,04 €	487,44 €	210,04 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
173,69 €	185,85 €	164,20 €	482,28 €	164,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
178,73 €	190,77 €	137,70 €	481,28 €	137,70 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
165,76 €	177,53 €	157,64 €	482,98 €	157,64 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
146,54 €	147,63 €	157,84 €	487,24 €	157,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
98,74 €	105,67 €	31,84 €	486,38 €	31,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
123,96 €	131,86 €	135,71 €	486,81 €	135,71 €	- €	- €	- €	- €	- €	100%
37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €	100,00%

0,73%
0,67%
0,66%
0,62%
0,48%
0,59%
100,00%

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A MELLE

Il a été établi la présente convention d'occupation du domaine public à la requête des parties ci-après identifiées.

1 – Identification des parties.

Le propriétaire :

La communauté de communes du MELLOIS EN POITOU, située dans le département des DEUX-SEVRES, personne morale de droit public, dont le siège administratif est situé 2 place de Strasbourg, 79500 MELLE, identifié au SIREN sous le numéro 200 069 755.

L'occupant :

L'association dénommée « Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes » ayant son siège social Moulin du Marais 2 rue du Grand Pré 79120 LEZAY, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Paul LAJOIE, domicilié en cette qualité audit siège, habilité à signer les présentes selon délibération de l'Assemblée Générale de l'association

2 – Représentation.

Représentation du propriétaire.

La collectivité est représentée par Monsieur MICHELET, son Président en exercice, domicilié au siège administratif de la collectivité, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 8 juillet 2019

Représentation de l'occupant.

L'association dénommée « Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes » est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Paul LAJOIE, agissant sa qualité de Président, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale

3 – Définition – Interprétation.

3-1. Définition.

Dans le corps de la convention d'occupation, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Annexe(s) : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents annexés aux présentes, formant un tout indissociable avec l'acte.

Article : désigne tout article de la convention d'occupation.

Propriétaire ou Collectivité : désigne la collectivité propriétaire.

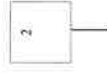
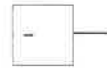
Convention d'occupation du domaine public ou présentes : désigne le présent acte.

Frais : désigne les émoluments et honoraires de l'avocat rédacteur, le coût des pièces et documents administratifs nécessaires à la convention d'occupation.

Immeuble ou bien : désigne les biens de nature immobilière faisant l'objet de la convention d'occupation, tels que désignés à l'article « désignation » ci-après.

Partie(s) : désigne au singulier le propriétaire ou l'occupant indistinctement et au pluriel ensemble le propriétaire ou l'occupant.

Occupant : désigne la société identifiée à l'article "occupant" ci-dessus.



3-2. Terminologie.

Les dénominations « occupant » et « propriétaire » définissent l'identité des contractants sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de ceux-ci, à leur intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même définition.

3-3. Forme des engagements.

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes de la convention d'occupation seront indiqués comme émanant directement des parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

3-4. Interprétation.

De convention expresse entre les parties, les stipulations de la convention d'occupation font expressément novation à tout accord ou convention antérieurs à la signature de la convention d'occupation, ainsi que tout accord ou convention quelconque, qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à la signature de la convention d'occupation.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulations contraires, il s'agit de jours calendaires.

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la convention d'occupation, les termes utilisés dans la présente convention d'occupation ont la signification qui leur est attribuée à l'article "définition" ci-dessus.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de l'acte sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la convention d'occupation et de ses annexes.

L'exposé préalable et les annexes de la convention d'occupation font intégralement partie de celle-ci et auront la même valeur juridique. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps de la convention d'occupation et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention d'occupation prévaudront.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droits ou tout autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

4 - Effet relatif - maîtrise foncière du propriétaire.

La collectivité est propriétaire de l'immeuble par suite des faits et actes relatés à l'article « origines de propriété ».

5 - Objet de la convention d'occupation.

La présente convention d'occupation a pour objet la mise à disposition à l'occupant par le propriétaire de l'immeuble désigné à l'article désignation ci-après.

6 - Cadre juridique de la convention d'occupation.

La présente convention d'occupation est consentie en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette convention d'occupation est un contrat de droit public.

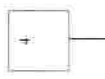
7 - Désignation des biens mis à disposition de l'occupant.

A LEZAY, un tènement immobilier comprenant les parcelles figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	43	42t Rue du Pont de l'Arceau	0h07a52ca
AD	44	Le Bourg	0h20a92ca
AD	11	Le Marais	0h44a80ca
AD	18	Le Marais	0h16a00ca
AD	19	Le Marais	0h17a30ca
AD	20	Le Marais	0h02a74ca
AD	22	Le Marais	0h16a46ca
AD	23	Le Marais	0h17a31ca
AD	24	Le Marais	0h03a86ca
AD	153	Le Marais	0h17a11ca
AD	45	Le Bourg	0h15a21ca
AD	46	Rue du Pont de l'Arceau	0h09a62ca
AD	192	Le Marais	0h21a90ca
TOTAL			2h59a12ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Il est à cet égard précisé que l'occupation de cet ensemble immobilier est faite pour partie exclusivement et pour partie de manière mutualisée



par l'association, dans le cadre de l'organisation du site mise en œuvre par la communauté de commune propriétaire. Cette organisation est résumée dans le plan annexé aux présentes, qui détaille les modes d'occupation établis dans le cadre de la présente convention.

Annexe 1 : Plan d'occupation du site et liste des bâtiments et mobilier

8 – Situation d'occupation du tènement.

Le propriétaire déclare que l'immeuble présentement donné à convention d'occupation, au jour de l'entrée en vigueur du contrat, est libre de toute location ou occupation de quelque nature que ce soit.

L'occupant déclare avoir parfaite connaissance des termes et conditions de cette situation.

9 – L'état des biens.

9-1. Responsabilité de l'occupant.

L'occupant déclare parfaitement connaître l'immeuble pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature des présentes et s'être assuré de son état et de sa consistance matérielle.

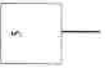
L'occupant prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, à raison notamment du mauvais état du sol ou du sous-sol, de mitoyennetés, des vices de nature apparents ou cachés du sol, du sous-sol ou des constructions, notamment en cas de présence d'amiante plomb ou tout autre matériau présentant un danger sanitaire, de vénéustés desdites constructions comme aussi d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou moins.

L'occupant ne peut non plus élever aucune réclamation de remise en état ou adjonction d'équipements, ouvrages ou aménagements supplémentaires, ni exiger du propriétaire des travaux ou réparations rendues nécessaires pour adapter l'immeuble à l'usage que l'occupant leur destine.

Dans ces conditions, l'occupant reconnaît que la convention d'occupation intervient à ses risques et périls, sans qu'il puisse prétendre à quelque garantie que ce soit de la part du propriétaire, à l'exception des déclarations expressément et limitativement stipulées aux présentes et d'événements résultant d'une faute du propriétaire.

9-2. Etat des lieux.

Un état des lieux de l'immeuble sera établi contradictoirement à l'amiable.



Un autre état des lieux sera établi contradictoirement à l'amiable entre les parties en fin de convention d'occupation, lors de la restitution de l'immeuble.

10 – Destination des biens et activités connexes.

L'immeuble ne pourra être affecté qu'à l'usage indiqué ci-après aux articles destination des biens, nature des activités connexes.

10-1. Destination des biens.

L'immeuble est destiné à usage d'activités éducatives et culturelles et d'hébergement.

Il est précisé que cette destination est compatible avec l'organisation au sein des biens objet des présentes activités.

L'occupant s'engage à respecter cette destination.

Il est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le propriétaire se réserve le droit à tout moment de contrôler le respect de la destination des biens occupés. L'occupant devra tenir à la disposition du propriétaire tous les justificatifs nécessaires lui permettant de s'assurer du respect de cette destination.

En cas de manquement de l'occupant aux obligations résultant des articles « destination des biens » des présentes, le propriétaire pourra mettre en demeure l'occupant, par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre les biens en conformité avec la destination prévue aux articles « destination des biens » des présentes dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par l'occupant de la lettre de mise en demeure.

Passé ce délai, le propriétaire pourra procéder à la résiliation de la convention d'occupation dans les conditions déterminées à l'article « résiliation par le propriétaire pour faute de l'occupant en cas d'inexécution des clauses de convention d'occupation » des présentes.

11 – Durée et prise d'effet de la convention d'occupation.

La convention d'occupation prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 6 ans entières et consécutives, sous réserve d'une fin anticipée dans les conditions prévues à l'article « fin anticipé » des présentes.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.



À son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du convention d'occupation.

12 - Redevance.

12-1. Redevance forfaitaire.

L'in contrepartie de la mise à disposition du bien, le propriétaire percevra près de l'occupant une redevance forfaitaire annuelle égale à 3500 euros.

La redevance forfaitaire est due par année civile, et à échoir, par trimestrialité, à hauteur de 875 euros.

Le propriétaire déclare ne pas vouloir soumettre la présente convention d'occupation à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 260 5° du code général des impôts, en conséquence la redevance s'entend toutes taxes.

12-2. Paiement de la redevance.

Il sera procédé chaque trimestre au recouvrement de la redevance forfaitaire, prévu ci-dessus, en une quatre échéances au premier jour de chaque trimestre :

1^{er} janvier

1^{er} avril

1^{er} juin

1^{er} octobre

13. Charges et conditions générales liées à la jouissance des biens au cours de la convention d'occupation.

La convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires de droits et sous celles définies au présent acte.

14 - Conditions générales d'exploitation - Investissements projetés par l'occupant.

L'occupant exploite l'immeuble à des fins privatives.

L'occupant fait son affaire personnelle de l'occupation et de l'exploitation de l'immeuble dans les conditions précisées à l'article « destination des biens et activités connexes » ci-dessus.

L'occupant s'engage toutefois à respecter l'ensemble des stipulations des présentes qui lui sont imposées uniquement dans l'intérêt du domaine et de sa destination ainsi que dans l'intérêt général.

15- Travaux d'entretien et de renouvellement.

15.1. Obligation générale de l'occupant en termes d'entretien/maintenance de renouvellement / grosses réparations et de mise en conformité.

D'une manière générale, l'occupant s'engage à conserver les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention d'occupation. Il devra également maintenir le domaine occupé en bon état d'entretien de propreté, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

L'occupant entretiendra les biens et le domaine occupé à ses frais risques et périls.

L'occupant sera tenu d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité les réparations locatives.

Il devra obtenir l'accord du propriétaire pour tous les travaux réalisés à ce titre.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions conditionnant leur autorisation.

Le silence du propriétaire pendant un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'accord préalable formulée par l'occupant pour la réalisation des travaux visés au paragraphe précédent vaut acceptation de cette demande.

15.2. Droit de visite.

Le propriétaire aura le droit de visiter ou de faire visiter par le mandataire de son choix l'immeuble et la construction qui sera édifiée pour s'assurer de la bonne exécution de l'obligation stipulée à l'article précédent.

Le propriétaire devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informer l'occupant de son intention d'exercer son droit de visite au moins 30 jours avant la date prévue pour ladite visite.

15.3. Respect des normes concernant le travail du personnel, l'hygiène et la sécurité du public.

L'occupant se conforme notamment à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

15.4. Information du propriétaire.

L'occupant devra donner au représentant du propriétaire communication de toutes les pièces lui permettant de s'assurer de l'exécution des travaux ci-avant décrits ayant donné lieu à une autorisation préalable du propriétaire.

Dans le délai d'un mois à dater de la fin de nouveaux travaux ou des travaux

d'entretien de remise en état ou de reconstruction ayant donné lieu à un accord préalable du propriétaire, il sera fait contradictoirement avec le représentant du propriétaire un état descriptif des lieux présenté par l'occupant comprenant un descriptif actualisé des biens qui sera annexé à la convention d'occupation par avenant.

Il devra être joint à l'état des lieux une série de plans d'exécution donnant la situation exacte des ouvrages terminés.

15.5. Défaut d'entretien.

Sauf cause exonératoire ou cas de force majeure, dans le cas de manquement grave par le occupant à ses obligations d'entretien au titre de l'article « obligation générale du occupant en termes d'entretien maintenance de renouvellement grosses réparations et de mise en conformité » des présentes, rendant les biens impropres à leur destination, le propriétaire pourra mettre en demeure le occupant de remédier à cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai compatible avec la nature des travaux, étant précisé que ce délai ne pourra pas avoir une durée inférieure à trois mois.

15.6. Gardiennage.

L'occupant est responsable exclusif de la mise en sécurité des biens et est tenu d'assurer à ses frais la surveillance des biens.

15.7. Mesures diverses de sécurité de salubrité et d'accessibilité.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions de l'autorité compétente concernant la sécurité et l'accessibilité du bien faisant l'objet de la convention d'occupation, sans aucun recours possible à l'encontre du propriétaire.

Il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions légales réglementaires instructions et consignes régissant les établissements recevant le public et de prendre toutes mesures pour exécuter à ses frais et sans recours contre le propriétaire tous travaux modifications ou transformations qui pourront être prescrits par toute autorité administrative pour la sécurité et l'accessibilité du bien.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour les services de secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par l'occupant qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

L'occupant devra en outre réaliser dans les meilleurs délais toutes les préconisations des services compétents de l'autorité compétente et justifiera de la réalisation desdites préconisations au propriétaire.

15.8. Changements législatifs et réglementaires.

Pendant toute la durée d'exécution de la convention d'occupation, l'occupant aura l'obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

En cas de changement de législation ou de réglementation, l'occupant en supportera toutes les conséquences sur la durée de la convention d'occupation.

Cependant, dans le cas d'un changement de réglementation imputable au propriétaire ayant un impact direct sur les biens et l'équilibre financier de la présente convention d'occupation, les parties s'engagent à se rapprocher afin de convenir des mesures compensatoires à mettre en œuvre de telle sorte que soit poursuivi le contrat dans des conditions financières non significativement dégradées.

15.9. Propriété des moyens d'utilisation.

Les moyens d'utilisation et les biens mobiliers apportés par l'occupant, le personnel attaché aux biens objet de la convention d'occupation, relèvent de la responsabilité exclusive de l'occupant.

Celui-ci devra, en cas de départ, cessation d'activité ou résiliation de la convention d'occupation, au choix du propriétaire, soit retirer tous les moyens d'utilisation apportés par lui et dont il disposerait pour exercer son activité dans les biens, soit les lui céder pour leur valeur nette comptable.

15.10. Servitudes.

L'occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre le propriétaire de toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et péril et sans aucun recours contre le propriétaire, même en ce qui concerne les servitudes éventuellement créées sur les biens avant le 1^{er} janvier 1956 et non révélées par un état hypothécaire délivré pour une date postérieure au 1^{er} janvier 1956 ainsi que les servitudes créées depuis le 1^{er} janvier 1956, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le propriétaire garantit qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens, et déclare qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles pouvant être énoncées aux termes :

- Des présentes.
- De la situation naturelle des lieux.
- Des dispositions d'urbanisme.
- De la loi.

15.15.1) Luides abonnements et consommations.

L'occupant remboursera le coût des abonnements et consommations souscrits auprès des compagnies des eaux gaz électricité par la collectivité.

Ce remboursement aura lieu dans une limite de 15 000 € sur l'intégralité du site.

Il aura lieu par versement d'une somme au 1^{er} juillet de chaque année correspondant à 30 % du montant des consommations de l'année précédente, le solde étant versé au 1^{er} décembre de l'année en cours, en considération de la réalité de la consommation et de l'activité d'hébergement. Pour contrôler ce dernier point, l'association fournira au 1^{er} novembre de chaque année un rapport annuel sur l'activité hébergement.

16. Travaux et autres investissements de l'occupant.

L'occupant assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites définies par les présentes, le financement des travaux et des autres investissements incombant à l'occupant aux termes des présentes.

17. Responsabilités - assurances.

L'occupant assure auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

- L'immeuble donné à convention d'occupation pris dans toutes ses composantes et ses améliorations éventuelles pour les risques notamment incendies explosion dégâts des eaux foudre vandalisme dommages électriques vols émeutes et mouvements populaires.

L'occupant répondra de l'incendie ou de tout autre sinistre affectant les constructions édifiées sur les biens quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, l'occupant sera tenu de procéder à la reconstruction à l'identique en valeur à neuf du ou des immeubles ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites ; cette reconstruction devra être agréée par écrit par le propriétaire à qui l'occupant devra communiquer préalablement un dossier complet à cet effet.

- Sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de son activité tant vis-à-vis du propriétaire que les tiers utilisateurs ou personnes fréquentant l'immeuble en quelque qualité que ce soit.

L'occupant s'engage à ce que les sous-occupants de l'immeuble assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité et leur responsabilité locative du fait de leur occupation des lieux.

L'occupant fait son affaire de toute réclamation y compris celles concernant des accidents corporels.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le propriétaire et ses assureurs pour tous dommages corporels matériels et immatériels pouvant être subis par l'occupant, son personnel, les tiers et prestataires agissant pour son compte les utilisateurs et sous-occupants de l'immeuble.

18. Fiscalité.

L'occupant acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles et acquittera à partir du jour déterminé pour l'entrée en jouissance à la décharge du propriétaire et sans répétition contre lui les charges taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble est et pourra être assujéti de manière que le propriétaire ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

L'occupant devra également supporter à sa charge exclusive le risque d'évolution de la réglementation sur ces impôts et taxes et l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes induites.

19. Contrôle du propriétaire.

L'occupant s'engage à tenir le propriétaire informé des conditions d'exécution de la présente convention d'occupation et s'engage à ce titre à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

L'occupant est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du propriétaire effectuées dans le but de vérifier la bonne conservation de l'immeuble. Il est entendu que ce contrôle doit être mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités de l'occupant dans la mesure où celle-ci est conforme à la présente convention d'occupation.

À cet effet, les représentants qualifiés du propriétaire ont la possibilité de visiter l'immeuble sur simple justification de leur qualité après en avoir averti l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours au moins avant la date de visite.

Ces contrôles sur place par les représentants du propriétaire ne pourront avoir lieu plus de deux fois par an sauf si les représentants du propriétaire devaient constater une infraction aux stipulations des présentes lors d'une visite.

Les contrôles effectués par le propriétaire n'exonèrent en rien la responsabilité de l'occupant ou de ses sous-occupant en cas de dommages et ne peuvent en aucun cas impliquer la responsabilité du propriétaire.

20. Cession de la convention d'occupation et modification affectant l'occupant.

20.1. La présente convention d'occupation est conclue in vitro personnel.

Les droits résultant de la convention d'occupation ne peuvent être cédés par l'occupant qu'avec l'agrément du propriétaire et à une personne subrogée de l'occupant dans les droits et obligations découlant de la convention d'occupation et le cas échéant des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération en vue de laquelle la présente convention d'occupation a été conclue.

L'occupant ne pourra donc céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention d'occupation à un tiers sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Le propriétaire donne son consentement ou fait connaître son opposition par écrit dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé du projet de cession ou d'apport de l'occupant.

Au-delà, son silence vaut opposition.

La cession de la convention d'occupation entraîne la cession de tous les documents contractuellement liés à ladite convention d'occupation y compris ses annexes.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à l'occupant dans les droits et obligations résultant de la convention d'occupation et de ses annexes.

Étant ici observé que la présente clause devra impérativement être reprise littéralement dans tout acte de cession ou d'apport partiel ou total des droits et obligations résultant des présentes.

20.2. Modification affectant l'occupant.

L'occupant sera tenu d'obtenir l'agrément préalable du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter de leur réalisation, de tout changement apporté à sa forme juridique.

20.3. Conséquences du défaut d'agrément.

À défaut de l'autorisation préalable du propriétaire au titre de l'article « autorisation préalable à la cession et modification affectant l'occupant », les opérations en cause emporteront résiliation de la convention d'occupation conformément et dans les conditions visées à l'article fin de convention d'occupation des présentes.

21. Force majeure.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent convention d'occupation, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention d'occupation et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

Si l'occupant invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit le propriétaire en précisant les justifications de sa position. Le propriétaire notifie dans le délai de deux mois à l'occupant sa décision quant au bien-fondé de cette prétention.

Si le propriétaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit l'occupant afin de recueillir ses observations, que celui-ci communique dans le délai de deux mois. À l'issue de ce délai, le propriétaire notifie à l'occupant sa décision quant à l'existence de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent convention d'occupation.

La partie qui par action ou omission a sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement a provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus au présent article, et sauf prescription contraire de la convention d'occupation, aucune partie n'est déliée de ses obligations en raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou d'événements qui échappent à son contrôle.

22. Recours contre la convention d'occupation ou un acte administratif nécessaire à son exécution.

Dans l'hypothèse d'un recours contentieux qui serait formé à l'encontre de l'un des actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente convention d'occupation ou à l'encontre de la présente convention d'occupation elle-même, les parties se rapprocheront en vue d'examiner conjointement dans les meilleurs délais le risque contentieux afférent audit recours ainsi que l'opportunité de procéder ou non à la résolution de la convention d'occupation.

À l'issue de cette concertation et au plus tard dans les 36 mois à compter de la

notification du recours contentieux à l'une ou l'autre des parties, si les parties décident de procéder d'un commun accord à la résolution de la convention d'occupation, l'occupant aura droit au versement d'une indemnité équivalente à la valeur non amortie des investissements réalisés par l'occupant dans la limite du montant prévu à l'article « conditions générale d'exploitation investissements projetée par l'occupant » de la présente convention d'occupation correspondant à la phase des travaux d'installation.

L'indemnité est fixée sur la base de la valeur nette comptable des investissements dans les comptes de l'occupant à la date de réalisation sur présentation par l'occupant de documents certifiés.

Dans l'hypothèse de cette résolution, l'occupant sera redevable du montant des redevances forfaitaires dues au titre des trois premières années de la convention d'occupation.

23. Fin anticipé.

23.1. Résiliation de plein droit par le propriétaire.

La convention d'occupation pourra être résilié de plein droit par le propriétaire :

- En cas de dissolution de l'occupant ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.
- En cas de malversations ou délits de l'occupant lié de manière directe ou indirecte à l'occupation de l'immeuble, ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive non susceptible de recours.

Dans tous les cas visés ci-dessus, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et sera notifiée à l'occupant par exploit d'huissier.

En cas de résiliation de plein droit pour l'un des motifs susvisés, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque nature au propriétaire.

En outre, le propriétaire devra indemniser le préjudice matériel direct et certain subi par le propriétaire du fait même de la résiliation de plein droit.

23.2. Résiliation pour force majeure.

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la convention d'occupation pendant une période d'au moins 12 mois, la résiliation de la convention d'occupation pourra être prononcée par le propriétaire ou, à la demande de l'occupant, par le juge administratif, qui sera chargé de déterminer le montant des indemnités le cas échéant due à l'une ou l'autre des parties notamment pour compenser les préjudices respectifs subis.

23.3. Résiliation par le propriétaire pour faute de l'occupant en cas d'inexécution des clauses du convention d'occupation.

Le propriétaire pourra également résilier la convention d'occupation dans le cas où l'occupant ne respecterait pas les clauses et notamment :

- S'il ne verse pas régulièrement les redevances dues au propriétaire pendant deux années consécutives.
- S'il procède à la cession de la convention d'occupation à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable du propriétaire.
- S'il modifie sans accord du propriétaire la destination de l'immeuble telle que définie à l'article « destination des biens et activités connexes » des présentes.
- S'il manque à son obligation d'entretien de l'immeuble.

Dans tous les cas visés ci-dessus, la résiliation sera prononcée quatre mois après une mise en demeure par exploit d'huissier restée sans effet, le délai courant à compter de la date de signification.

En outre, l'occupant devra indemniser le préjudice matériel direct et certain subi par le propriétaire du fait même de la résiliation.

24. Sort des biens en fin de convention d'occupation.

À l'issue normale de la convention d'occupation, les ouvrages constructions et installations de caractère immobilier mis à la disposition de l'occupant par le propriétaire et existant sur la dépendance domaniale occupée redeviennent de plein droit et gratuitement la propriété du propriétaire, francs et quittes de tous privilèges, sous réserve et sans préjudice de l'indemnisation éventuellement due au propriétaire en application des stipulations de la convention d'occupation.

Les ouvrages constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'occupant deviennent propriété du propriétaire à l'issue de la convention d'occupation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

25. Termes de la convention d'occupation - remis en état des biens - libération des lieux.

À l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu de remettre au propriétaire l'immeuble en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son âge et de sa destination, y compris toutes constructions et améliorations qu'il aura réalisées, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation et leur maintenance.

La remise de tout document est faite gratuitement.

18 mois avant la date d'expiration normale de la convention d'occupation, et le plus tôt possible en cas de fin anticipée, le propriétaire et l'occupant examineront l'état de l'immeuble, le cas échéant avec le concours d'un expert désigné d'un commun accord au regard :

- De l'état des lieux d'entrée établi au début du convention d'occupation.
- De l'obligation d'entretien.

S'il apparaît que l'occupant n'a pas respecté complètement ses engagements, ils arrêteront et estimeront le cas échéant avec le concours de l'expert les travaux à réaliser sur l'immeuble.

L'occupant devra exécuter à ses frais exclusifs le plan de remise en état avant l'expiration de la convention d'occupation.

À défaut de la remise de l'immeuble en bon état d'entretien et de fonctionnement, le propriétaire pourra notamment procéder aux frais exclusifs de l'occupant et à ses entiers risques et périls aux opérations et travaux nécessaires à la remise en état de l'immeuble.

L'occupant sera tenu de libérer les lieux au plus tard à la date d'expiration de la convention d'occupation, ou à la date du prononcé de résiliation, ou en cas de contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans le prononcé de la résiliation, à la date de la décision de justice définitive relative à la légalité de ladite résiliation.

L'occupant s'engage à notifier à l'ensemble des sous-occupant leurs congés dans un délai d'un an avant l'expiration normale de la convention d'occupation en adressant dans le même temps au propriétaire une copie de ces courriers.

Dans les cas d'expiration anticipée de la convention d'occupation, l'occupant sera tenu d'informer les sous-occupant dans les 30 jours suivant l'acte par lequel le propriétaire lui a notifié la résiliation.

27. Divers.

27.1. Situation hypothécaire.

Le propriétaire déclare que l'immeuble est libre de tous privilèges hypothécaire d'aucune sorte ou autres droits réels de même nature faisant obstacle à l'exécution de la présente convention d'occupation.

27.2. Origines de propriété.

Le propriétaire est propriétaire de l'immeuble dénommé « maison

AUGEREAU » selon acte administratif reçu en date du 3 avril 2019 par Monsieur Jean-Jacques DEMPURE, maire de LEZAY, en cours de publication.

Le propriétaire est propriétaire de l'immeuble dénommé « Moulin du Marais » selon acte notarié reçu en date du 20 septembre 2004 par Maître FILLON, notaire.

27.3. Publicité foncière - déclarations fiscale.

La présente convention d'occupation ne conférant aucun droit réel sur le domaine public de la collectivité ne sera pas publiée au service de publicité foncière, ce que les parties signataires reconnaissent et acceptent.

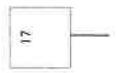
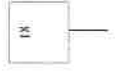
27.4. Frais - droit émoluments.

Tous les frais droits contributions et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par l'occupant ainsi que les frais éventuels d'urbanisme et géomètre.

27.5. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- Le propriétaire au siège administratif de la communauté de communes, 2 Place de Strasbourg 79500 MELLE.
- L'occupant en son siège, Moulin du Marais 2 rue du Grand Pré 79120 LEZAY.



27.6. Certification d'identité.

Le Président soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans la convention d'occupation telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

27.7. Confidentialité.

L'occupant s'engage à garder confidentielles toute information tous document et tout rapport de nature technique commerciale financière transmise par le propriétaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'occupation et/ou durant la période ayant précédé sa signature.

27.8. Litiges.

Tout litige relatif à la présente convention d'occupation ou à son exécution ressort de la compétence du tribunal administratif de POTTERS.

I.e

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou

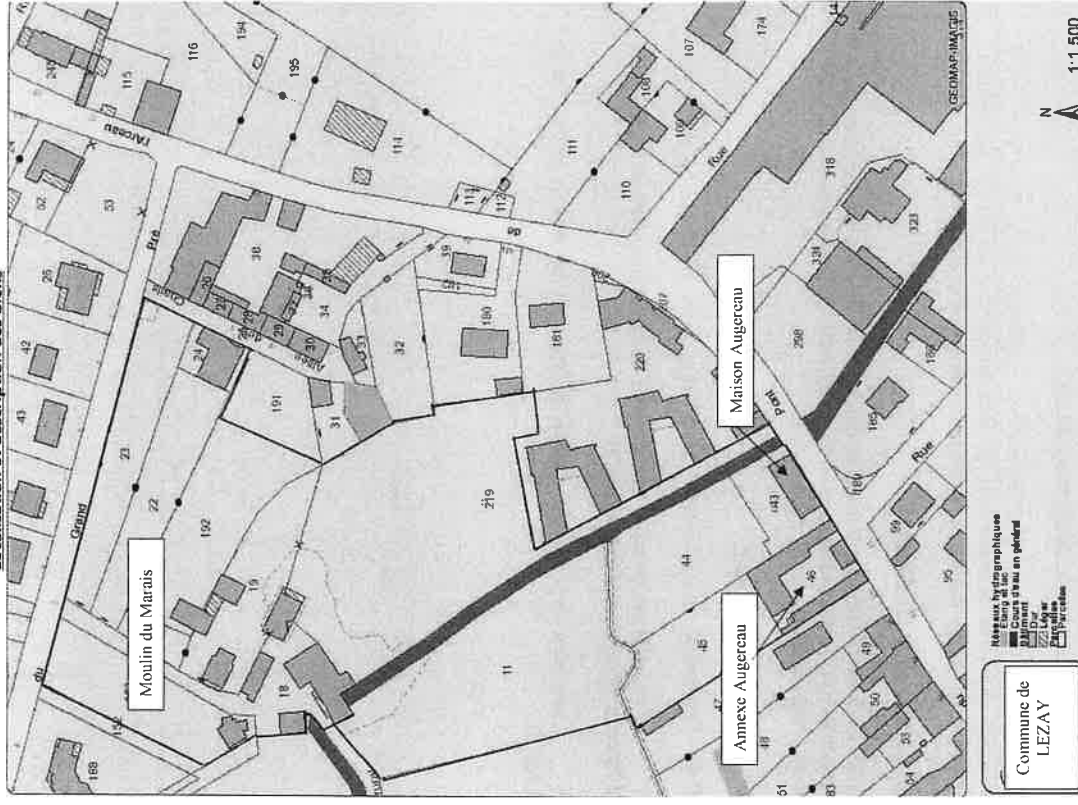
Fabrice MICHELET

Le Président de l'Association Union Régionale des Poyers Ruraux du Poitou-
Charentes

Jean Paul LAJOIE

Annexe 1

Localisation et description des biens



Commune de
LEZAY

Biens mis à disposition de l'URFR au Moulin du Marais :

Bâtiment A – Centre de documentation
A usage exclusif de l'URFR

19

20

Bâtiment E – Salle à manger
Mutualisé avec les occupants du site

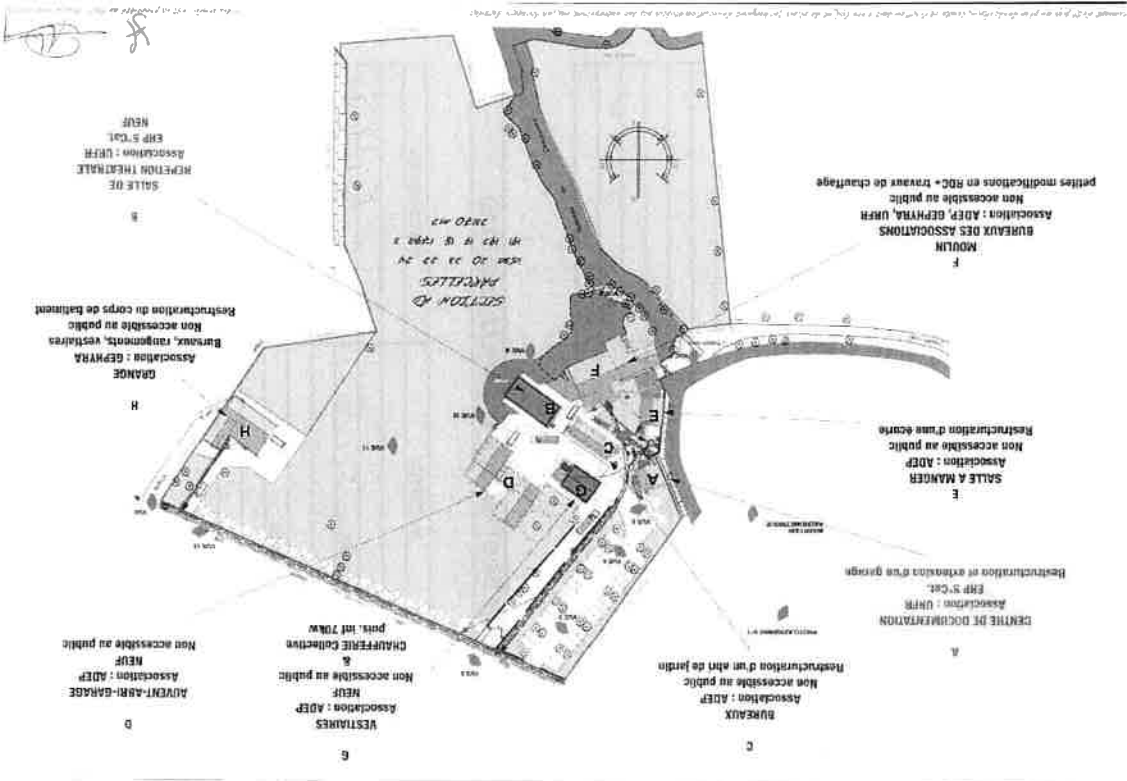
Bâtiment F – Moulin
Studio exclusivement à l'URFR
Etage du bâtiment principal exclusivement à l'URFR
Entrée du bâtiment principal mutualisée avec les autres occupants du bâtiment

Bâtiment B – Théâtre
A usage exclusif de l'URFR

Bâtiment G – Vestiaires / toilettes
Mutualisé avec les occupants du site

Bien mis à disposition de l'URFR dans la maison Augereau
Intégralité du bâtiment
La salle de formation du rez de chaussée sera mise à disposition gratuite de la communauté de communes 20 demi-journées par an selon disponibilités.

Bien mis à disposition de l'URFR dans l'annexe Augereau
Bâtiment B – gîte
Bâtiment D
Bâtiment C – cuisine et réfectoire



SITE de l'annexe Augereau

SITE du Moulin du Marais

MOBILIER MAISON AUGEREAU

NOMBRE	MATERIEL	OBSERVATIONS
34	Lit 1 place	Dont 11 superposés
41	chaise	
19	table	
9	colonne de rangements	
3	armoire rangement draps	
9	poubelle	
1	lave-linge	
1	sèche-linge	
1	table de chevet	
9	cintres	
2	panières à linge	

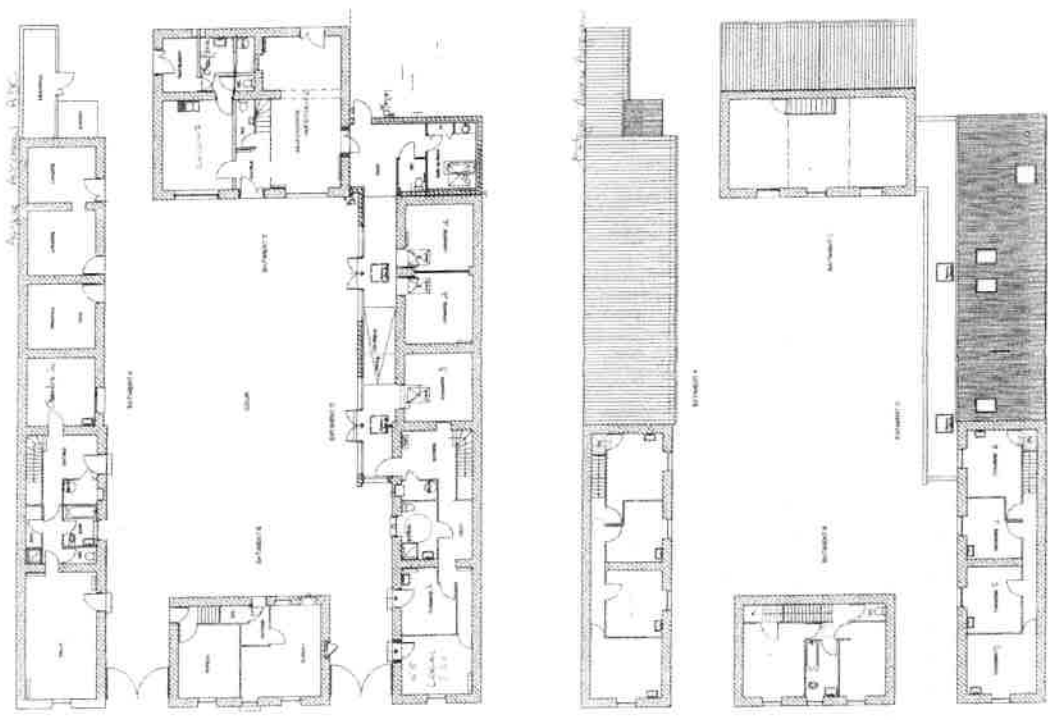
MOBILIER ANNEXE AUGEREAU

NOMBRE	MATERIEL	OBSERVATIONS
18	Lit 1 place	dont 5 lits superposés
64	chaise	
12	table	
18	colonne de rangements	
10	Cintres	
11	poubelle	

LINGE DE LIT MAISON ET ANNEXE AUGEREAU

NOMBRE	MATERIEL	OBSERVATIONS
48	couette	
47	traversin	
62	taie de traversin	
57	alèse	
61	drap de lit	
54	housses de couette	

Inventaire du mobilier mis à disposition



**MATERIEL CUISINE ANNEXE AUGEREAU
ET TISANNERIE**

NOMBRE	MATERIEL	OBSERVATIONS
50	Bols	
11	Petits verres	
5	Grands verres	
25	Grandes assiettes	
12	Assiettes creuses	
4	Assiettes à dessert	
2	Grand plat en verre	
3	Saladier plastique	
1	Passoire	
1	Faitout	
1	Grande Casserole	
2	Poêle	
1	Plateau	
3	Dessous de plat en verre	
1	Planche à découper en verre	
31	Fourchettes	
9	Couteaux noirs	
7	Couteaux bleus	
1	Grand couteau	
9	Couteau inox	
18	Grandes cuillères	
46	Petites cuillères	
3	Dessous de plat en fer	
1	Louche	
1	Plat rond	
1	Cuillère en bois	
1	Râpe	
1	Tire-bouchons	
1	Ouvre-Boîte	
1	Ciseaux	
2	Micro-onde	
2	Cafetière	
1	Ustensile plastique noir	
2	Poubelle	
1	Economie	
1	Couteau à pain	
1	Frigo	
1	Pelle plastique	



Convention pluriannuelle d'objectifs 2019 - 2021

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

L'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Moulin du Marais, 2 rue du Grand Pré – BP 28 – 79120 LEZAY, représentée par Monsieur Jean-Paul LAJOIE et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° SIRET 40107352300029

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dès 2005, l'URFR recherche un lieu co-construit autour du Moulin du Marais. L'Union Régionale des Foyers Ruraux est soutenue dans sa démarche par la communauté de communes du Lezayen puis par celle de Mellois suite à la fusion. En juin 2010, les locaux du Moulin du Marais sont inaugurés.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de promouvoir le développement culturel et participer à l'animation des territoires ruraux ;

Considérant qu'en Poitou-Charentes, l'URFR est identifiée comme un des acteurs de la démocratie culturelle par son ancrage territorial et par la diversité des actions menées dans le champ des arts de la parole, du livre et de la lecture. Développant des projets favorisant l'expression, la formation permanente, la création et l'accès à la culture pour tous, elle s'inscrit dans le champ politique et poétique de l'éducation populaire en complément des lieux institutionnels de l'éducation et de la culture ;

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant que le projet participe de la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou en matière de culture, d'éducation et d'animation ;

Considérant le rayonnement régional et communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans son plan de développement 2019-2021 annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 4 grands axes :

1) Consolider la programmation du « Moulin du Marais », outil de la politique culturelle des URFR (résidence d'artistes, programmation de spectacles, formations...) et envisager la diffusion d'actions ciblées sur et en dehors de Mellois en Poitou ;

2) Poursuivre et structurer des actions d'éducation artistique dans leurs domaines de compétence (arts de la parole, médiation autour d'écritures contemporaines) avec les établissements accueillant des jeunes du territoire ;

3) Favoriser l'élargissement des publics au « Moulin du Marais » (âge, origine géographique...)

4) Mettre en œuvre des projets culturels co-construits avec les services communautaires: Enfance Jeunesse, Scolaire, PAEC (Parcours Artistique Educatif et Culturel) et le monde associatif pour fédérer, valoriser et faire connaître cet « outil » d'animation et de développement du territoire.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2019.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 EUR (15 000 € par an et pour trois ans) conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2019, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 15 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2019, la collectivité verse un montant de 15 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'évaluent à :

- 15 000 € pour l'année 2020

- 15 000 € pour l'année 2021

- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 1^{er} juin de chaque année dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent.
- Le solde annuel (20%) sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 et après vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 8.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L' Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou -Charentes.

N° IBAN FR 7611706000175136851000164
BIC AGRIFRPP817

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité ;
- Une rencontre annuelle avec le tableau de bord à remplir

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication matérialisés quand ils existent ;

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

**Le Président,
Jean-Paul LAOIE**

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**



Règlement de fonctionnement



Halte-garderie « Paume d'Api »
14 avenue de Poitiers
79170 Brioux sur Boutonne
☎ 05 49 07 88 36
✉ annabel.pagnon@melloiscommunes.fr

Halte-garderie
Pôle Petite Enfance
Chef Boutonne
Espace Voltonia
Place du Petit Maure
79110 Chef Boutonne
☎ ☎ ☎

Halte-garderie
Pôle Petite Enfance
Sauré Vausais
Espace Salcido
1 Bis rue du Baron
79190 Sauré Vausais
☎ ☎

SOMMAIRE

➤ <u>GESTIONNAIRE :</u>	p.3
➤ <u>TEXTES DE REFERENCE :</u>	
➤ <u>PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	Annexe 1 (p15)
➤ <u>LE PERSONNEL</u>	p.4/5
➤ <u>MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION</u>	p. 6/7
• <i>Modalités d'admission</i>	
• <i>Demande d'inscription</i>	
• <i>Constitution du dossier d'inscription</i>	
➤ <u>L'ACCUEIL DE L'ENFANT</u>	p. 7/8
• <i>Adaptation</i>	
• <i>Fonctionnement général (nécessaire de l'enfant)</i>	
• <i>Les repas</i>	p.9
• <i>L'accueil</i>	
• <i>Le départ de la structure</i>	
• <i>Participation des parents à la vie de la structure</i>	p.10
• <i>Informations diverses</i>	
➤ <u>TARIFICATION ET FACTURATION</u>	p.11
• <i>Tarifification</i>	
• <i>Réservation et annulation</i>	
• <i>Cas de non facturation</i>	
	Annexe 2 (p16)
➤ <u>MODALITÉS DE DÉLIVRANCES DE SOINS SPÉCIFIQUES ET INTERVENTION EN CAS D'URGENCE</u>	p.12/13
• <i>Médecins référents</i>	Annexe 3 (p17)
• <i>Maladies</i>	
• <i>Administration de médicaments</i>	
➤ <u>RESILIATION ET RADIATION</u>	p.14
➤ <u>COUPON REPONSE</u>	

➤ **GESTIONNAIRE :**

Communauté de Communes Mellois en Poitou, 1 rue du Simplot 79500 MELLE.

➤ **TEXTES DE REFERENCE :**

- Décret n°2006-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.
- Décret n°2077-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Lettre Circulaire de la CNAF n°2011-105 du 29 juin 2011

L'ouverture des haltes-garderies dépend de l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.

➤ **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les haltes-garderies sont agréées pour l'accueil de dix enfants âgés de deux mois et demi (durée légale du congé maternité) à quatre ans.

Elles proposent un accueil occasionnel ; l'enfant vient ponctuellement dans la limite des places disponibles.

Un accueil plus régulier sur des jours fixes est également possible, les jours sont déterminés au moment de la demande d'inscription.

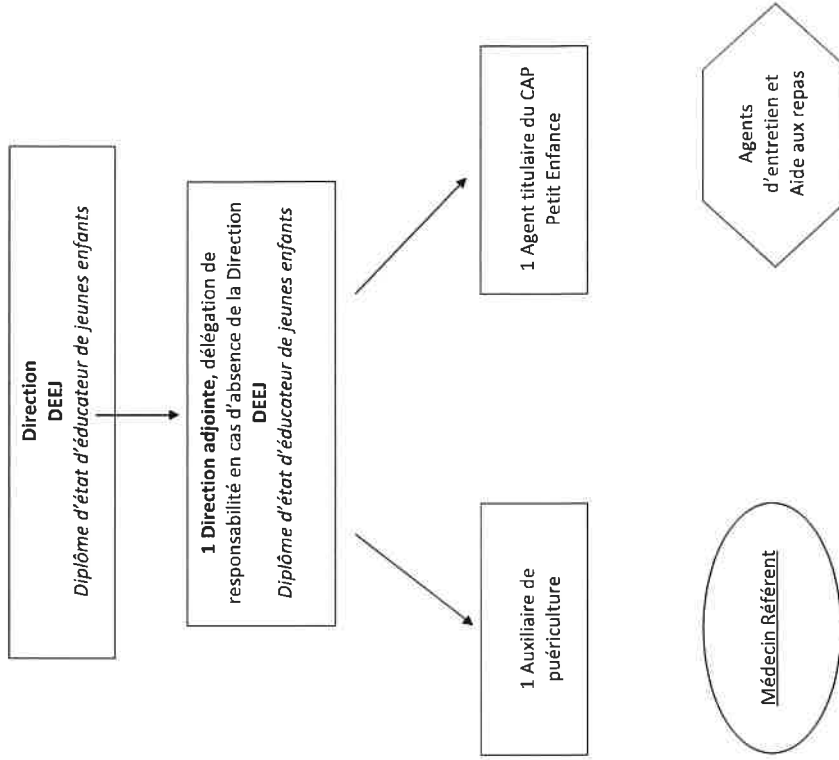
Les horaires d'ouvertures et les modalités d'accueils de chaque halte-garderie sont annexés : **ANNEXE 1**

Un dépassement de 10% des effectifs, soit 1 place, est autorisé pour un accueil « d'urgence ».

L'accueil est dit « urgent » lorsqu'il ne peut pas être anticipé par les familles.

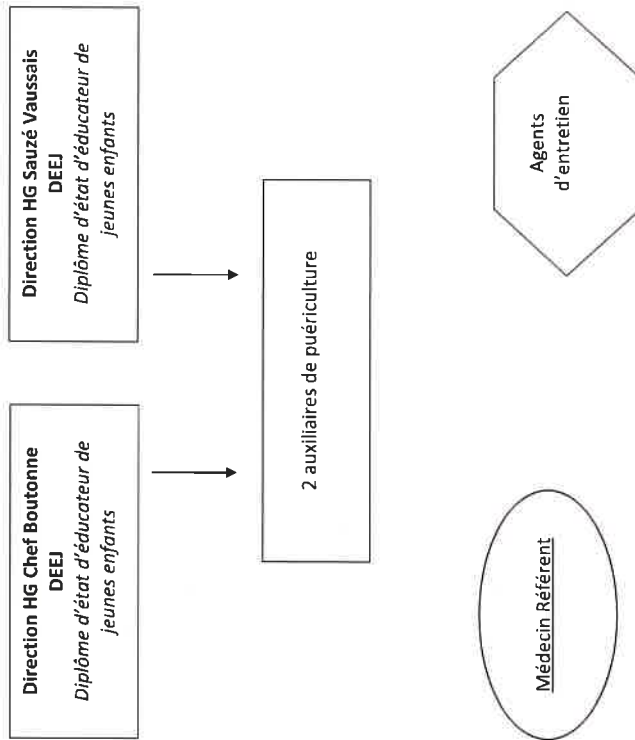
➤ **LE PERSONNEL de la halte-garderie « Paume d'Api »**

L'équipe est composée :



➤ **LE PERSONNEL de la halte-garderie « Pôle petite enfance Chef Boutonne et Sauzé Vaussais »**

L'équipe est composée :



Selon les besoins, le personnel des structures peut se remplacer. Il y a une mutualisation des services.

Si le remplacement n'est pas possible, la structure sera fermée.

Occasionnellement, des stagiaires peuvent être accueillis. Leur nom, formation et durée de stage sont signalés dans le hall de la structure.

➤ **MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION**

↳ Modalités d'admission

Les demandes des familles résidant sur la Communauté de Communes sont prioritaires.

↳ Demande d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être formulées par courrier, ou par mail, à l'attention de la Direction des haltes-garderies.

Pour les familles qui le souhaitent, une visite de la structure est possible, en ayant au préalable convenu d'un rendez-vous avec la direction.

Suite à une réponse positive de la direction et validation par les élus référents, le règlement de fonctionnement ainsi que le dossier famille et la fiche d'inscription sont remis à la famille. L'admission définitive de l'enfant est effective au retour du dossier famille et de la fiche d'inscription complétée et est officialisée par un courrier de la Communauté de Communes.

Les demandes non abouties sont automatiquement mises sur liste d'attente, sauf souhait contraire des familles.

↳ Constitution du dossier famille d'inscription

Afin de constituer le dossier, les parents (ou représentants légaux) doivent se munir des pièces demandées dans le dossier famille.

- ↳ Un certificat d'aptitude à la collectivité (la visite d'admission doit être obligatoirement faite par le médecin référent pour les enfants âgés de moins de 4 mois. Au dessus de cet âge, la visite peut être déléguée au médecin traitant) ;
- ↳ La photocopie du carnet de vaccinations à jour, conformément au calendrier vaccinal en vigueur ;
- ↳ L'attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'enfant en vue de son entrée en collectivité (il est souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des enfants inscrits ainsi que pour les préjudices pouvant être causés aux enfants. Celle-ci ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité civile) ;
- ↳ En cas de divorce, une copie du jugement précisant la garde et l'autorité parentale ;
- ↳ En cas de garde alternée et de demande de paiement par 2 payeurs, un calendrier co-signé par les représentants légaux ;
- ↳ Le coupon d'acceptation du règlement de fonctionnement de la halte-garderie.

Toute contre indication doit être attestée par un certificat médical.

Tout changement administratif, familial ou professionnel doit être signalé dans les meilleurs délais pour une mise à jour du dossier famille.

Cas particuliers d'admission : en cas d'allergie, et pour les enfants présentant un handicap ou maladie chronique, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place, à la demande des parents et en collaboration avec le médecin référent de la structure et les partenaires concernés.

L'admission de l'enfant est étudiée au cas par cas, afin de proposer un accueil adapté.

➤ L'ACCUEIL DE L'ENFANT

- **Adaptation**

Pour faciliter l'accueil de l'enfant, une période d'adaptation progressive s'avère nécessaire, elle se déroule sur environ 3 semaines, avec des temps « avec » puis « sans » le parent ou le substitut parental.

En fonction de la situation familiale et en cas d'accueil d'urgence, l'adaptation sur 3 semaines peut-être revue.

Un binôme de professionnels est référent de ces temps d'adaptation.

Ces premiers moments d'échanges privilégiés sont une base solide pour la relation de confiance qui s'instaure entre l'enfant, la famille et l'équipe.

- **Fonctionnement général**

Pour des raisons d'hygiène, tout adulte entrant dans la structure doit mettre des surchaussures. Les enfants sont déchaussés, restent pieds nus ou enfilent des chaussons (en concertation entre l'équipe et la famille).

Des porte-manteaux et des casiers nominatifs sont mis à disposition dans l'entrée pour déposer les affaires nécessaires à votre enfant sur le temps d'accueil.

Nécessaire de l'enfant :

Pour chaque accueil, l'enfant doit avoir :

- ↳ Son (ses) objet(s) transitionnel(s) s'il en possède (doudou, sucette, etc.)
- ↳ Une tenue complète de rechange, bodys et sous-vêtements compris (les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant).
- ↳ Les produits de soin (si spécifiques) de l'enfant marqués à son nom restent dans la panier nominative prévue à cet effet. Les parents sont tenus de vérifier la date de validité du/des produits donnés. Toute crème pour le change doit être prescrite par le médecin (ordonnance à jour).
- ↳ Un biberon en verre avec la tétine adaptée à l'âge de l'enfant (le verre est un geste éco-responsable) si celui proposé par la halte-garderie ne lui convient pas.

Les draps, couvertures, turbulettes sont fournis par la structure, mais il est possible d'emmener et de laisser une turbulette de la maison.

La structure fournit également certains produits de change tels que les couches et le savon neutre, toujours dans une démarche éco-responsable.

Le port de bijoux, boucles d'oreille, collier d'ambre, de barrettes et autres petits objets est interdit pour raison de sécurité.

Si l'enfant arrive avec, ils seront enlevés par les parents.

Si le personnel de la halte-garderie s'en aperçoit après le départ du parent, ils seront enlevés, mis dans une enveloppe fermée et remis dans le sac de l'enfant.

Le personnel décline toute responsabilité en cas de perte.

- **Les repas**

Les repas de midi et le goûter sont livrés par les cantines de CHEF BOUTONNE pour les haltes garderies de SAUZE VAUSSAIS et CHEF BOUTONNE et par la cantine de BRIOUX SUR BOUTONNE pour la halte-garderie de cette commune.

Les repas de midi sont livrés en **liaison chaude**. Les goûters sont également fournis.

Les repas sont fabriqués selon la charte du « Mangeons Mellois » en circuit court. Les menus sont établis en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant. (Voir annexe 1 : horaires des repas).

A partir de l'âge d'un an, l'eau du robinet est proposée aux enfants.

Pendant la période de diversification alimentaire, les parents peuvent fournir les repas en respectant la chaîne du froid (sans déduction tarifaire) ; un protocole devra alors être établi (en annexe).

Si le repas est inadapté, il lui sera donné un repas de substitution (petit pot).

En cas d'allergie ou d'interdiction alimentaire, des protocoles avec prescription du médecin traitant sont mis en place en accord avec le médecin référent, l'équipe éducative et à la demande des parents.

Pour les bébés, les temps de repas sont proposés en fonction du rythme de chacun.

Les parents fournissent les biberons en verre et le lait 1^{er} âge.

L'établissement d'accueil fournit l'eau et le lait 2^{ème} âge.

Si ceux-ci ne conviennent pas à l'enfant, les parents doivent fournir le lait approprié (**boîte de lait non entamée, datée, pas de dosettes**).

La validité d'ouverture sur la structure est d'un mois.

Les biberons sont faits à la demande et donnés à température ambiante.

En cas d'allaitement maternel, la maman peut venir allaiter son enfant au cours de la journée ou fournir son lait maternel. Le parent doit s'assurer de respecter la chaîne du froid, et d'apporter le lait maternel dans une petite glacière réfrigérée (cf. protocole qui sera fourni par la structure).

Sa durée de conservation ne peut excéder la journée, et l'excédent est jeté le soir.

- **L'accueil :**

L'enfant est accueilli **habillé et changé**. Il aura pris son petit déjeuner ou son biberon avant de venir.

Afin d'effectuer une transition de qualité, il est important de transmettre un maximum d'informations aux professionnelles au moment de l'accueil du matin.

Les parents prennent le temps de le déshabiller et de le déchausser. Ils l'accompagnent dans la pièce de vie où il sera accueilli par l'équipe.

- **Le départ de la structure :**

Nous vous demandons d'arriver 15 minutes au plus tard avant l'heure de fermeture, afin que les transmissions puissent être faites dans de bonnes conditions.

C'est un moment privilégié où l'équipe et les parents échangent sur le déroulement de la journée de l'enfant.

Les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant

Au moment de l'inscription, il est demandé la liste des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant. Ces personnes **doivent être majeures et se munir de leur pièce d'identité**.

En cas de séparation, seul le parent ayant l'autorité parentale de l'enfant est autorisé à venir le chercher. Une photocopie de l'extrait du jugement du divorce est exigée.

Toute personne mineure ne peut entrer dans la structure sans être accompagné d'un adulte.

- **La participation des parents à la vie de la structure**

Les parents sont invités à participer à la vie de la structure, peuvent émettre des propositions. Ils sont conviés à partager des temps festifs avec les enfants et les professionnels.

- **Informations diverses**

Par mesure d'hygiène, il est demandé aux familles de **laver régulièrement « les doudous »** et d'amener une boîte pour les tétines marquée au nom de l'enfant.

Pour éviter les échanges, il est indispensable de noter les noms sur tous les effets personnels des enfants (vêtements de rechange, manteau, bonnet ...).

En cas de perte, la structure ne peut être tenue pour responsable.

Il est demandé aux parents de ne pas emmener de jouets extérieurs en raison des normes de sécurité.

Il est interdit de laisser des médicaments ou divers objets pouvant être dangereux à portée de main des enfants (ex : dans le sac de l'enfant).

Il est donc important de confier les traitements médicamenteux (avec une ordonnance à jour) aux professionnels dès votre arrivée au sein de la structure.

L'**ordonnance lisible doit bien comprendre le nom et prénom de l'enfant, son poids, la date, la durée du traitement**.

Il est privilégié que le **traitement soit donné à la maison matin et soir**. En cas de doute ou d'**incompréhension de l'ordonnance, celui-ci ne sera pas donné**.

➤ TARIFICATION ET FACTURATION

- **Tarification**

Voir annexe 2 : tarifs en vigueur votés par le conseil communautaire

En cas de changement de situation familiale (naissance, mariage, etc.), il appartient à la famille de le faire savoir à la directrice de la structure, le tarif horaire est alors recalculé à compter du 1^{er} du mois suivant ; il n'y a pas de rétroactivité possible.

La période d'adaptation est facturée au tarif horaire de l'enfant.

Au cours de l'adaptation, le temps passé « seul par l'enfant » au sein de la structure est facturé.

La facture des heures effectuées à la halte-garderie est mensuelle et envoyée aux familles une fois le service et le mois écoulé.

- **Réservation et annulation** :

Les jours d'accueils et les plages horaires sont convenus entre les parents et la direction au moment de l'inscription.

En fonction des besoins des familles et selon la régularité de l'accueil choisi, l'accueil peut être occasionnel ou régulier.

La direction de la structure fait de son mieux pour répondre aux besoins des familles en fonction des priorités.

Les familles doivent renseigner un **planning au mois** (vers le 20 du mois précédent) sur lequel ils indiquent leur besoin d'accueil ; une fois validé par la directrice, ce planning vaut engagement.

Toute heure réservée, en accueil occasionnel ou régulier, vaut pour engagement (facturation).

Toute demi-heure entamée est facturée.

Pour une bonne organisation du service, toute absence ou retard doit être signalé le plus tôt possible.

Il est impératif de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du service.

- **Cas de non facturation** :

- ✘ Les jours de maladie sont déductibles à partir du 4^{ème} jour, sur présentation du certificat médical (les 3 premiers jours calendaires de maladie ne sont pas déduits) ;
- ✘ En cas d'absence communiquée au plus tard 48h avant le jour d'accueil de l'enfant ;
- ✘ En cas d'hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin d'hospitalisation ;
- ✘ En cas d'éviction par le médecin référent ;
- ✘ En cas de fermeture de la structure.

➤ MODALITÉS DE DÉLIVRANCES DE SOINS SPÉCIFIQUES ET INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

- **Médecin référent**

En vertu de l'article R. 2324-39 du décret n°2077-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, les établissements et services d'accueil s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence. Ce protocole est consultable sur place.

Le médecin de l'établissement ou du service assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un **projet d'accueil individualisé** (P.A.I) à la demande des parents.

La visite d'admission sera obligatoirement assurée par le médecin référent pour les enfants de moins de quatre mois, les enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Voir annexe 3. (Coordonnées des médecins référents)

- **Maladies**

Les parents doivent informer la structure de toute maladie contagieuse dans le foyer ou le cercle familial pouvant entraîner une épidémie (stipulée dans la liste établie par le médecin référent de la structure, cf. « Protocoles médicaux » en libre accès et à disposition dans le hall de la structure).

Si l'enfant présente une maladie contagieuse ou un état fébrile (fatigue apparente, comportement inhabituel, symptômes physiques de maladie) dès son arrivée, l'équipe peut décider de l'accueillir ou non.

Si l'enfant, au cours de la journée, présente ce type de signes, l'équipe prévient les parents (ou responsables légaux) par téléphone, afin de prendre rendez-vous avec leur médecin traitant et de venir chercher l'enfant, si son état le nécessite.

Il/elle est de nouveau accueilli dans la structure accompagné(e) d'un certificat médical de non contagion.

Les parents doivent signaler lors de l'accueil du matin, tout produit/médicament administré à l'enfant avant son arrivée dans la structure ainsi que tout traitement en cours.

- **Administration de médicaments**

Le médecin référent autorise les membres de l'équipe à administrer certains médicaments (cf. le protocole d'actions et de conduites à tenir en cas d'urgence, d'accident ou de maladies aiguës consultable dans le hall de la structure).

Tout autre médicament peut être administré durant le temps d'accueil seulement s'il y a une prescription par ordonnance (avec nom, prénom, poids de l'enfant, date, durée de la prescription) du médecin de l'enfant. Les prises du matin et du soir sont administrées par les parents à leur domicile.

En cas de « fièvre » ou de température plus élevée qu'habituellement, l'équipe peut administrer un antipyrétique conformément au protocole établi par le médecin référent. Dans ce cas, les parents sont informés par téléphone.

En cas d'urgence,

- Les parents sont appelés pour venir chercher l'enfant
- Ou le 15 peut être appelé en fonction de l'état de l'enfant.

➤ **RESILIATION ET RADIATION**

En cas de non-respect du présent règlement, la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser la fréquentation de la halte-garderie.

Notre objectif étant de répondre au mieux aux besoins de l'enfant et de sa famille, l'équipe reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour la bonne organisation du service, les parents sont invités à nous signaler leur intention d'arrêter l'accueil de l'enfant, par écrit, le plus tôt possible. Tout en sachant qu'à 4 ans de l'enfant, l'accueil s'arrête automatiquement.

.....X

Après avoir pris connaissance de ce présent règlement, veuillez signer en bas de la page **après avoir mentionné « lu et approuvé ».**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur, représentant légal de l'enfant, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Le

A

Signature des parents (ou représentant légal)

Signature de la Direction

Annexe 1 :

Horaires de fonctionnement :

La halte-garderie Paume d'Api est ouverte les mardis, mercredis et vendredis de 8h à 18h.
La halte-garderie Pôle Chef Boutonne est ouverte les lundis et jeudis de 8h à 18h.
La halte-garderie Pôle Sauzé Vaussais est ouverte les mardis et vendredis de 8h à 18h.

- L'accueil sera suspendu durant quatre à six semaines dans l'année, pour cause de congés.
- Les dates exactes de fermeture sont remises à jour chaque année et affichées dans le hall d'accueil.

En cas de fermeture exceptionnelle, le service s'engage à prévenir les familles dans les plus brefs délais.

Modalités des accueils :

Afin de ne pas déranger le bon déroulement du temps de repas/collations des enfants et s'assurer d'une meilleure disponibilité des professionnelles, les accueils et départs sont privilégiés avant 11h30 et après 13h et avant 15h30 et après 16h30 dans la mesure du possible.

Horaires des repas et collations :

Les repas sont servis à partir de 11h30 et le goûter à partir de 15h45.

Annexe 2 :

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 26 Novembre 2018 :

Annexe 3

Contacts médecins :

Le médecin référent de la halte-garderie « Paumé d'Api » est :

Docteur FREREBEAU Christophe

70 rue du commerce
79170 Brioux sur Boutonne

05.49.07.55.34

Le médecin référent des haltes-garderies de Chef Boutonne et de Sauzé Vaussais est :

Docteur CARON Jacques

18 rue des Mimosas
79110 CHEF BOUTONNE

05.49.29.80.47

ANNEXE SCOT MELLOIS EN POITOU

L'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mellois en Poitou débutée en 2014 arrive à son terme.

Après cinq années de travail et plus de 80 réunions, il est proposé aux membres du conseil communautaire de la Communauté Mellois en Poitou d'arrêter le projet du SCoT et de tirer le bilan de la concertation par une délibération.

Conformément à l'article R143-7 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6.

Les éléments soumis au vote sont les suivants :

1. Le bilan de la concertation et ses annexes
2. Le projet de schéma de cohérence territoriale du Mellois en Poitou composé :
 - d'un rapport de présentation conformément aux articles L141-2 et L141-3 du Code de l'urbanisme
 - d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux articles L141-2 et L141-4 du Code de l'urbanisme, qui fixe les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire ;
 - d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) conformément aux articles L141-2 et L141-5 et suivants du Code de l'urbanisme – comportant un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) – qui fixe les règles d'aménagement sous forme de prescriptions et de recommandations.

Le projet de SCoT ainsi que le bilan de la concertation sont consultables via internet scot.melloisenpoitou.fr.

Afin de permettre la consultation du projet de SCoT dans sa version arrêtée, un exemplaire papier complet du dossier est mis à la disposition des élus pour consultation au siège de la Communauté de Communes, 2 place de Strasbourg à Melle aux horaires habituels d'ouverture.

1- Déroulement de l'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou

a/ Périmètre et procédure

Le 27 juin 2002, le Syndicat Mixte d'action pour l'aménagement du Pays Mellois, regroupant alors 5 communautés de communes (Lezayen, Canton de Melle, Canton de Celles-sur-Belle, Cœur du Poitou et Val de Boutonne) a pris la compétence SCoT.

Ensuite, le Préfet des Deux-Sèvres a arrêté le périmètre du SCoT du Pays Mellois le 26 février 2003. La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et déterminant les modalités de concertation a été prise le 26 janvier 2012. Le périmètre du SCoT du Pays Mellois a été élargi par arrêté préfectoral en 2014 suite à l'intégration des communes de La Mothe-Saint-Héray, La Couarde et Exoudun.

Au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des quatre communautés de communes (Mellois, Val de Boutonne, Canton de Celles-sur-Belle, Cœur du Poitou) composant alors le Pays Mellois, la structure porteuse du SCoT est devenue la Communauté de communes Mellois en Poitou. Le SCoT a changé de nom par arrêté préfectoral pour devenir le **SCoT du Mellois en Poitou** mais son périmètre est resté identique.

b/ Elaboration du SCoT du Mellois en Poitou

Un comité de pilotage, constitué en mai 2013, a élaboré un cahier des charges pour recruter un groupement de bureaux d'études par appel d'offres ouvert. L'étude d'élaboration a débuté en avril 2014 avec le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Ces deux documents ont fait l'objet de mises à jour jusqu'en 2019.

Ces documents ont permis l'identification puis la hiérarchisation d'enjeux territoriaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a été débattu le 3 juillet 2017 en conseil communautaire. Suite à différents arbitrages concernant notamment les zones d'activités économique et la consommation foncière, le PADD a été soumis à un débat complémentaire le 28 janvier 2019.

Le document d'orientations et d'objectifs ainsi que l'évaluation environnementale ont été élaborés entre 2016 et 2019.

2- Les objectifs du projet de SCoT

La délibération du 26 janvier 2012 du Comité Syndical du Pays Mellois précisant les objectifs du SCoT et les modalités de concertation énonce les objectifs suivants :

- s'inscrire dans une finalité d'aménagement durable du territoire
- élaborer un projet de développement cohérent et partagé
- élaborer un Document d'Aménagement Commercial
- garantir un développement solidaire

Les modalités de concertation prévues dans la délibération sont les suivantes :

- affichage de la délibération pour la durée des études ;
- mise en ligne sur le site internet d'une rubrique consacrée au projet de SCoT ;
- transmission d'information à la population sur les étapes clé du projet de SCoT ;
- parution d'articles dans la presse quotidienne régionale et diffusion d'émissions dédiées sur les radios locales ;
- organisation de réunions publiques lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Aménagement Commercial et des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- solliciter les associations locales représentatives et les acteurs économiques locaux

3- Bilan de la concertation

Pour élaborer ce document, une large concertation a permis de recueillir l'expression des élus, des acteurs socio-économiques, des habitants, des institutions, ainsi que celle des territoires de SCoT voisins.

Le comité de pilotage s'est réuni 32 fois depuis 2013.

Pour les élus du territoire, ont été organisés : 4 séminaires, 8 réunions territorialisées et 3 journées d'action-formation sur le terrain (revitalisation des bourgs ; les moyens de protection des haies ; la densité des logements).

Au cours du projet, plus de 50 associations, entreprises, structures publiques ou parapubliques se sont mobilisées sur les 19 ateliers et réunions de travail associant élus et acteurs socio-économiques du territoire.

Pour recueillir plus particulièrement la parole des habitants, 8 sorties (balades commentées et lectures de paysage), un café débat sur la vie dans les centres-bourgs et 7 réunions publiques ont eu lieu, rassemblant en tout 500 personnes.

Des actions de concertation ont également été menées auprès de publics plus spécifiques comme les enfants, les lycéens et la population anglaise. De plus, 8 présentations du projet ont été faites à des classes de lycéens du territoire (235 élèves).

En ce qui concerne l'information, 2 lettres d'information, 2 articles dans le magazine communautaire, plus d'une vingtaine d'articles de presse locale et 7 émissions de la radio D4B ont été dédiés au SCoT. Les sites internet du Pays Mellois puis de la Communauté de communes Mellois en Poitou proposent des pages informant sur la vie du projet.

4- Le contenu du projet de SCoT

a/ Organisation du projet de SCoT du Mellois en Poitou

Le document s'articule de la manière suivante :

- **Rapport de présentation**
 - Tome 1 : Diagnostic***
 - Avant-propos
 - Partie 1 : Positionnement du territoire : Dynamiques de Développement
 - Partie 2 : Modes de vie du territoire – Dynamiques internes
 - Tome 2 : Evaluation environnementale***
 - Avant-propos
 - Partie 1 : Evaluation Environnementale
 - Dont Etat Initial de l'Environnement
 - Partie 2 : Evaluation environnementale des incidences du SCoT
 - Partie 3 : Focus sur les secteurs potentiels les plus vulnérables
 - Partie 4 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale
 - Partie 5 : Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement
 - Partie 6 : Articulation du SCoT avec les documents cadres
 - Tome 3 : Justification des choix retenus***
- **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**
- **Document d'orientations et d'objectifs (DOO)**

b/ Les enjeux principaux du territoire

Le diagnostic ainsi que l'état initial de l'environnement ont permis de mettre en évidence et de partager de grands enjeux comme : l'importance de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles (trame verte et bleue, ressource en eau) et des paysages du territoire ; le développement des activités économiques dont l'agriculture et le tourisme ; le vieillissement de la population corrélé aux difficultés de mobilité, d'accès aux services, de disparition des services, d'adéquation de l'offre de logements avec les besoins la population ; le renforcement de la structure multipolaire du territoire, avec un maillage de bourgs structurants, pour permettre aux habitants d'avoir accès aux services et commerces du quotidien dans un rayon proche.

c/ Les grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente trois ambitions déclinées en neuf orientations :

AMBITION N°1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF

1. Valoriser nos paysages, le patrimoine, la culture et le cadre de vie
2. Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de développement
3. Optimiser l'utilisation des ressources naturelles
4. Protéger la population et les biens des risques et proposer un développement pérenne

AMBITION N°2 : UN TERRITOIRE RURAL DYNAMIQUE

5. Renforcer l'accessibilité du territoire
6. Organiser et accompagner le développement économique

AMBITION N°3 : UN TERRITOIRE MULTIPOLAIRE ET COMPLÉMENTAIRE

7. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie
8. Organiser les mobilités internes du pays
9. Développer une offre en habitat qualitative adaptée aux besoins des habitants

d/ Les principaux objectifs du DOO

Le DOO décline les grandes orientations du PADD en prescriptions et recommandations, à horizon 2030, selon les objectifs suivants :

Objectif 1 : S'appuyer sur les richesses naturelles et paysagères pour rendre le territoire attractif

Il s'agit de traduire comment :

- préserver l'armature paysagère naturelle et agricole du territoire
- préserver les paysages bâtis et patrimoniaux
- soigner l'aménagement des espaces publics partagés
- maîtriser l'aménagement des secteurs à urbaniser et la qualité des entrées de villes
- préserver la trame verte
- préserver la trame bleue
- préserver et sécuriser la ressource en eau
- prendre en compte le phénomène de changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles
- se protéger des risques et des nuisances

Objectif 2 / Développer les atouts du Mellois en Poitou pour rendre ce territoire rural dynamique et accessible

Il s'agit de traduire comment :

- renforcer les mobilités externes au territoire en améliorant la connexion avec les grands axes routiers et ferroviaires
- intégrer les nouveaux enjeux en matière de communication
- renforcer mutuellement les pôles d'activité dans le but de créer une identité économique, notamment en hiérarchisant les zones d'activité (ZAE structurantes et ZAE complémentaires) et en se fixant un objectif d'extension des ZAE de 55 hectares au maximum (dont 20 ha réservés pour la ZAE des Maisons Blanches) à horizon 2030

- favoriser la transition agricole tout en garantissant la protection du patrimoine agricole
- renforcer l'offre touristique en termes de logements et valoriser les offres d'activité

Objectif 3 / Assurer un développement cohérent et complémentaire des divers pôles au sein du territoire

Il s'agit de traduire comment :

- consolider l'identité et l'organisation des pôles structurants du territoire (maillage de 11 bourgs structurants, dont 2 principaux, 5 intermédiaires et 4 de proximité)
- renforcer la répartition des équipements et services entre les pôles
- améliorer le maillage des commerces de proximité (volet DAAC du SCoT : identification des localisations préférentielles du commerce ; possibilités d'implantation des commerces en fonction des fréquences d'achat)
- rassembler de façon raisonnée les nouvelles offres de logements, en fixant un objectif annuel de 280 logements construits et de 20 logements vacants remis sur le marché, en répartissant les objectifs de logements par secteurs de bassins de vie
- rénover le parc de logements existants et diversifier l'offre de logements
- améliorer la répartition des nouvelles offres sur le territoire et limiter l'étalement urbain, en se fixant un objectif d'extension urbaine liée à l'habitat de 170 hectares maximum à horizon 2030.

Musée du Rauranum

Liste des prix des futurs produits proposés à la vente à partir du 12/07/2019

PRODUITS	PRIX D'ACHAT UNITAIRE	PRIX DE VENTE UNITAIRE	MARGE UNITAIRE
Par Belenos			
collier en perle de verre rouge	8,32 €	16,50 €	8,18 €
coupe papier glaive	9,82 €	14,90 €	5,08 €
crayon aigle	3,32 €	5,00 €	1,68 €
collier perle bois rouge et vert	4,82 €	7,50 €	2,68 €
figurine gladiateurs lot de 4	9,82 €	14,80 €	4,98 €
figurine soldats romains lot de 4	9,82 €	14,80 €	4,98 €
pendentif pégase	2,62 €	4,90 €	2,28 €
Odeum			
maquette maison gallo-romaine	5,04 €	7,50 €	2,46 €
Livre-coloriage Mosaïques gallo-romaines	8,44 €	12,50 €	4,06 €
BD «Trafic d'armes à Argentomagus	7,50 €	10,00 €	2,50 €
Carnet au fil des saisons	7,39 €	12,00 €	4,61 €
L'atelier des verriers			
Bouteille à base carré	16,65 €	21,90 €	5,25 €
Bouteille à base rectangulaire	16,65 €	21,90 €	5,25 €
Bouteille à base hexagonale	16,65 €	21,90 €	5,25 €
Carafe « Petit modèle »	21,45 €	27,90 €	6,45 €
Carafe « Moyen modèle »	30,45 €	39,90 €	9,45 €
Aryballes	16,65 €	21,90 €	5,25 €
Coupe côtelée	17,85 €	23,50 €	5,65 €
Poterie De Luc – De Casas – Mathias FERNANDES			
Gobelet KNORR78	9,84 €	13,00 €	3,16 €
Bol HERM9	11,24 €	15,00 €	3,76 €
Bol DRAG30 – Diane	53,29 €	74,90 €	21,61 €
Encrier	13,34 €	18,00 €	4,66 €
Gobelet DECHELETTE64	11,24 €	15,00 €	3,76 €
Tasse feuille d'eau	13,34 €	18,00 €	4,66 €
Statuette Vénus	16,14 €	22,00 €	5,86 €
Lampe à huile (petit modèle)	6,31 €	8,45 €	2,14 €
Toupie	4,59 €	6,00 €	1,41 €
Médailon	4,87 €	6,00 €	1,13 €
Éditions de Cabardès			
Livre au temps des gallo-romains	10,40 €	16,00 €	5,60 €
Livre Amphoralix	7,15 €	11,00 €	3,85 €
Livre les mots de l'antiquité	9,10 €	14,00 €	4,90 €
Marque-page gallo-romain	0,52 €	0,90 €	0,38 €
Les jardins des simples			
Sachet de tisane simple	2,37 €	3,90 €	1,53 €
pot de miel 250gr	3,17 €	4,90 €	1,73 €
Création musée			
Livret sur la migration	1,19 €	5,00 €	3,81 €
Tarif pour 6 livrets (5 achetés / 1 offert)	23,33	25,00 €	1,67 €

23,33 est le prix établit par rapport au 5 livrets les plus chers de la gamme



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre :

La commune de Brioux-sur-Boutonne, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie HAYE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2019, d'une part

Et

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son président, Monsieur Fabrice MICHELET, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2019, d'autre part

Vu la loi n° 2004-809 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5721-9 alinéa 2 du CGCT.

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la piscine de plein air de Brioux-sur-Boutonne, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, à la demande de la Communauté de communes, la ville accepte de louer ses services.

Article 2 : Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Chargé des missions suivantes
Service technique	Le Maire de la commune de Brioux-sur-Boutonne	Tonte de la plage végétale de la piscine de plein air de Brioux-sur-Boutonne y compris au pied des clôtures Tonte de la partie enherbée autour du terrain de sable

En application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le responsable de la piscine adresse directement au responsable du service technique municipal toutes instructions à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents municipaux chargés de la mission demeurent statutairement employés par la ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La communauté de communes ne confie aux personnes concernées que les tâches définies à l'article 2 de la présente convention.

Le personnel municipal utilise le matériel de la ville pour remplir sa mission.

Article 3 : Contribution

La communauté de communes rembourse à la commune le service au taux horaire moyen de 20 €.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'entretien du matériel communal utilisé.

Le coût horaire de la main d'œuvre est réévalué à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

Le coût de fonctionnement du matériel utilisé est réévalué à la demande de l'une ou l'autre partie, d'un commun accord.

Article 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par les agents municipaux, la communauté de communes s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de la présente convention.

La ville présente son titre et sa facture annuelle à la communauté de communes, avant le 10 décembre de l'année en cours.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue du 1er avril 2019 au 31 décembre 2021.

Article 6 : Juridiction en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention, devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est transmise au Comptable public.

Fait à Melle en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de
communes Mellois en Poitou,

Le Maire de Brioux-sur-Boutonne,

Fabrice MICHELET

Jean-Marie HAYE



SITE NATUREL DE LA CARRIÈRE DE CINQ COUX

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – DESCRIPTION DU SITE

Le site de la Carrière de Cinq Coux est la propriété de la Communauté de communes Mellois en Poitou. Cet espace naturel d'une superficie de 7 hectares est situé sur le territoire de la commune d'Aigondigné. Il comprend :

- de nombreuses zones boisées ;
- une falaise d'escalade classée comme « site sportif » par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), dont le contrôle et l'entretien est assuré par le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Deux-Sèvres (FTFFME 79) ;
- un parcours d'interprétation géologique aménagé avec le concours de l'association L'Homme et la Pierre et du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- des itinéraires de randonnée pédestre et en VTT ;
- un parking.

Au plan environnemental, ce lieu classé site naturel sensible revêt également un grand intérêt de par la présence d'une faune et d'une flore remarquables qu'il convient de préserver.

Article 2 – OUVERTURE AU PUBLIC ET POUVOIRS DE POLICE

Ce site est ouvert au public toute l'année par arrêté municipal en date du Les pouvoirs de police générale y sont exercés par le maire d'Aigondigné, les maires délégués de Thorigné et Aigonnay ou à défaut, par le préfet des Deux-Sèvres.

Article 3 - PRATIQUE DE L'ESCALADE

3-1 Les conditions à respecter pour la pratique de l'escalade

La pratique de l'escalade sur la falaise d'escalade située sur la parcelle A 1077, est régie par l'article R 212-7 4° du Code du sport.

Les 43 itinéraires (voies) aménagé(e)s sur la paroi par le CTFFME 79, sont accessibles aux grimpeurs titulaires ou non d'une licence délivrée par la FFME.

La pratique de l'escalade est autorisée uniquement à partir du bas de la falaise. Seuls les « équilibreurs » dûment habilités par la FFME, sont autorisés à accéder par le haut de la falaise.

La pratique de l'escalade est strictement interdite aux mineurs non accompagnés par un adulte expérimenté.

D'une manière générale, la pratique isolée est vivement déconseillée.

Malgré les opérations de contrôle et d'entretien réalisées par le CTFME 79, des chutes de pierres sont toujours à redouter. Le port du casque est donc obligatoire.

Il est fortement recommandé de respecter les règles de sécurité préconisées par la FFME.

Il est interdit à tout utilisateur du site sportif de modifier les équipements en place.

Seules les personnes titulaires des diplômes délivrés par la FFME ou par l'Etat sont autorisées à encadrer sur ce site, les activités d'escalade proposées dans le cadre scolaire ou dans le cadre des accueils de mineurs organisés pendant les vacances scolaires.

Toute activité encadrée sur le site, est placée sous l'entière responsabilité de son organisateur et de ses préposés qui veilleront à respecter et faire respecter le présent règlement.

3-2 Contrôle et entretien du site sportif d'escalade

Le CT FFME 79 assure le contrôle et l'entretien des itinéraires d'escalade aménagés sur la falaise et le terre-plein en pied de falaise.

Un dispositif d'alerte mis en place par la FFME permet aux usagers de signaler les désordres susceptibles de nuire à la sécurité des pratiquants ou au bon déroulement de la pratique sur le site : <https://www.ffme.fr/site/falaise-fiche>

3-3 : Responsabilité

3-3-1 - La FFME et le CT FFME 79

La FFME par l'intermédiaire du CTFME, s'engage à assurer le contrôle et l'entretien des itinéraires aménagés sur la falaise afin de permettre une pratique de l'escalade dans des conditions normales d'utilisation du site et dans le respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

3-3-2 - La Communauté de communes Mellois en Poitou

La collectivité et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site naturel d'escalade, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'expertise de du CTFME 79.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Le maire de la commune de d'Aigondigné, sur laquelle est situé la falaise peut user de son pouvoir de police générale en cas de danger particulier constaté sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

3-3-3 - Les utilisateurs

Les utilisateurs qu'ils soient pratiquants ou simples visiteurs sont responsables des dommages causés de leur propre chef aux équipements situés abords de la falaise du fait de leur utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Il est de la responsabilité de tout pratiquant d'évaluer, par tous les moyens possibles, les risques qu'il prend en s'engageant dans un itinéraire. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles sur le site.

Les usagers doivent posséder une assurance individuelle.

Article 4 – Préservation de l’environnement

La carrière de Cinq Coux étant reconnu site naturel sensible, il convient de mettre tout en œuvre pour préserver les espèces animales et végétales qui y sont répertoriées.

Pour ce faire, les personnes utilisatrices du site, ne sont pas autorisées à :

- installer un bivouac ;
- allumer des feux ;
- abandonner des déchets en dehors des poubelles installées sur le site ;
- circuler au-delà du parking avec des véhicules motorisés ;
- organiser toute manifestation susceptible de nuire à la tranquillité du lieu ;
- avoir un comportement susceptible de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Information et communication

Tout marquage ou balisage autre que celui mis en place par la FFME, l’association L’Homme et la Pierre ou la Communauté de commune, est interdit.

Il est également interdit d’enlever ou de dégrader le mobilier et la signalétique en place ; à savoir :

- le panneau d’information installé le parking, à l’entrée du chemin d’accès à la falaise par le CT FFME 79 ;
- le panneau installé par la communauté de communes, pour l’affichage des consignes de sécurité ou de toute autre information à destination des grimpeurs et du public accueillis sur le site (plan du site, zones de réception pour les portables (à baliser), règlement d’utilisation de la falaise, interdictions ponctuelles de la pratique, respect des lieux ...) ;
- le balisage destiné à faciliter l’accès au site.

Article 6 : Numéros utiles

En cas d’urgence, les secours sont à joindre au **112 ou 18**. La falaise d’escalade se situe à Thorigné sur la commune d’Aigondigné.

A partir du centre de thorigné, prendre la direction d’Aigonnay et après 1km, tourner sur votre droite.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Melle, le ... 2019,

Le président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET



CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU SITE NATUREL D'ESCALADE DE LA CARRIÈRE DE CINQ COUX

ENTRÉE,

La Communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 place de Strasbourg à Melle (79500), propriétaire du site, représentée par son président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération en date du 8 juillet 2019 et dénommé dans la présente convention, « le propriétaire » « la collectivité », « la communauté de communes », d'une part

ET

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) sise 8-10 quai de la Marne 75019 PARIS représentée par M. Simon DA SILVA président du comité territorial de la FFME des Deux-Sèvres (CTFFME 79) ayant son siège à la Maison des sports, 28 rue de la Blauderie - CS 38539 - 79025 NIORT CEDEX et dénommée dans la présente convention, la « FFME » ou « l'occupant », d'autre part.

ET

La Commune d'Aigondigné sise Place de la Mairie – Mougou 79370 AIGONDIGNE représentée par son maire, Madame Patricia ROUXEL et par le maire délégué de Thorigné, Madame Dominique PARANT dûment habilités par délibération en date du 25 juin 2019 et dénommée dans la présente convention « la commune d'Aigondigné »

CONSIDÉRANT :

le règlement intérieur du site d'escalade de Cinq Coux,

que la Communauté de communes Mellois en Poitou est propriétaire d'un site naturel qui, en raison de sa situation, de sa nature et de sa configuration, est particulièrement propice à la pratique de l'escalade soit en accès libre soit dans le cadre d'activités placées sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes titulaires des diplômes requis.

que la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), en vertu de ses statuts et de la mission de service public qui lui a été confiée par délégation du Ministère chargé des sports, a pour objet de favoriser, de défendre et d'organiser la pratique de l'escalade sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

que la FFME est représentée localement par le CTFFME 79, association loi 1901, déclarée en préfecture et enregistrée sous le n°1990, SIRET: 484 484 175 00027.

que la collectivité propriétaire s'engage à faciliter l'accès des différents publics au site de pratique, tout en respectant l'intégrité des espaces naturels en permettant à un large public, qu'il soit ou non titulaire d'une licence délivrée par la FFME, notamment les scolaires et les personnes en situation de handicap, de pratiquer des activités de pleine nature tout en découvrant les autres richesses du site.

qu'en raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur les terrains visés à l'article 2, il convient de préciser les conditions d'occupation donnée par le propriétaire, à l'occupant.

que la FFME a créé 43 voies d'escalade sur ce site classé « site sportif » répertorié sur le site internet officiel de la fédération et que ce site sportif permet d'accueillir aujourd'hui toutes les catégories de public dans des conditions satisfaisantes.

que les parties conviennent que la convention d'autorisation d'usage signée entre les parties le 1^{er} juillet 2007 est arrivée à son terme à la date de signature de la présente convention, et qu'elle ne produit plus d'effet à compter de cette date.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Afin de poursuivre les actions engagées depuis le 1^{er} juillet 2007 pour développer les sports de nature et plus particulièrement l'escalade, la collectivité concède à l'association le droit d'occuper les terrains définis à l'article 2. L'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, aucune redevance d'occupation ne lui sera demandée. La présente convention définit les modalités d'occupation.

La présente convention a par ailleurs pour objet de confier à la FFME, le contrôle et l'entretien du site naturel d'escalade de la falaise de Cinq Coux implanté sur la commune d'Aigondigné conformément au « contrat contrôle entretien » proposé par la FFME. Ce contrat est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 2 : Identification des terrains composant le site de la carrière de Cinq-Coux

Le site touristique et géologique de Cinq Coux est composé de huit parcelles cadastrales précisées ci-après (cf annexe 2) :

Parcelle	Adresse cadastrale	Commune	Surface cadastrale	Observation
A 1077	Beau Soleil	Aigondigné	7 931 m ²	Lieu d'implantation de la falaise
A 0092	Beau Soleil	Aigondigné	22 160 m ²	
A 1075	Cinq Coux	Aigondigné	3156 m ²	
A 67	Cinq Coux	Aigondigné	500 m ²	
A 751	Cinq Coux	Aigondigné	4740 m ²	
A 1079	Cinq Coux	Aigondigné	23 453 m ²	
A 333	Cinq Coux	Aigondigné	1 000 m ²	
AD0176	La Croix Parthenay	Aigondigné	6989m ²	
Total			69 929 m ²	

La communauté de communes autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer sur l'ensemble du site de Cinq Coux et à pratiquer leur activité sur la parcelle A 1077 où se situe la falaise.

Article 3 : Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et le cas échéant, des accompagnateurs, est autorisé uniquement par le bas de la falaise. L'accès est limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats du lieu de pratique et aux chemins d'accès visés à l'article 2.

Lors des travaux d'entretien des voies, seuls les « équipeurs » de la FFME titulaires du brevet d'Etat éducateur sportif ou du brevet professionnel spécialité escalade, sont autorisés à accéder par le haut de la falaise.

Article 4 : Durée

Cette convention est consentie pour une durée de trois années à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à date d'échéance, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Renouvellement des équipements spécifiques à la pratique de l'escalade

La FFME procède au renouvellement des équipements et matériels défectueux liés à la pratique de l'escalade (équipements scellés à la paroi).

Pour la sécurité des grimpeurs et du public, l'occupant peut être amené à intervenir sur la végétation située sur le haut de falaise (hors gros travaux d'entretien).

Article 6 : Autres équipements destinés à l'accueil du public

La maintenance et le renouvellement des autres équipements tels que les bancs, panneaux d'information, poubelles, tables, etc. mis en place pour accueillir les pratiquants et leur famille ou un public plus large de promeneurs, sont à la charge du propriétaire.

Article 7 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts aux personnes pratiquant l'escalade et plus généralement aux personnes qui seraient amenées à accéder à ces lieux lors de leur promenade ou de la pratique d'une autre activité.

L'entretien des chemins d'accès à la falaise et du parking est à la charge du propriétaire. En cas de désordres constatés par la FFME, celle-ci s'engage à les signaler au propriétaire afin que celui-ci puisse y remédier.

La FFME décide librement de la politique sportive (création, aménagement des itinéraires d'escalade, ...) dans la zone spécialement dédiée à la pratique de l'escalade (falaise et terre-plein en pied de falaise). Il informe le propriétaire des modifications ou évolutions réalisées sur le site.

Article 8 : Evacuation des déchets et ordures

La FFME devra maintenir le terre-plein en pied de falaise en bon état de propreté. Elle évacuera les déchets et débris de toute sorte, résultant de son utilisation pour la pratique de l'escalade dans le cadre fédéral. Les apports clandestins d'origine extérieure, déchets et ordures déposés sauvagement sur le site seront évacués le propriétaire.

Article 9 : Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, forestier ou pastoral des terrains visés par la présente convention. Il avertit en temps utile l'association, des travaux programmés sur les terrains visés par la présente convention et incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité du public. Dans ce cas, le propriétaire installera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer la FFME et le public.

La FFME demandera l'accord du propriétaire pour toute manifestation exceptionnelle qui pourrait avoir une incidence sur les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.

Article 10 : Dispositions financières

Conformément au « contrat contrôle entretien » signé entre le CTFME 79 et la collectivité pour une durée de trois années, le montant de la prestation versé au CTFME 79 pour sa prestation, est fixé à 3 000 € par an, sur présentation détaillée des travaux d'entretien et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité au cours des exercices considérés.

Les modalités de versement de cette somme sont les suivantes : versement annuel unique.

Article 11 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le Maire de la commune d'Aigondigné, le Maire délégué de Thorigné, ou le cas échéant, le Préfet y exercera leurs pouvoirs de police en application des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 12 Responsabilités et obligations de la collectivité, de la FFME et des usagers

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par la FFME en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en application du présent contrat relatif aux opérations de contrôle et d'entretien du site d'escalade (falaise et terreplein en pied de falaise).

Responsabilités de la FFME :

La FFME assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations de contrôle et d'entretien du site sportif d'escalade (falaise et terre-plein en pied de falaise) réalisés conformément aux dispositions du « contrat contrôle entretien » joint en annexe.

Obligations de la collectivité :

La collectivité, ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...) sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. La collectivité s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME.

La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité. Par ailleurs, le maire de la commune d'Aigondigné, le maire délégué de Thorigné, sur laquelle est

situé le site de la faïence de Cinq Coux, peuvent user de leurs pouvoirs de police générale en cas de danger particulier constaté sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

La FFME est informée des mesures de signalisation mises en place.

En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...) la collectivité s'engage à prévenir la FFME.

Obligations de la FFME

La FFME s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade dans les plus brefs délais.

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et de la FFME telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

En cas de besoin, le règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants de l'escalade peut être modifié.

Article 13 : Assurances

La FFME déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation et l'utilisation du site, sa responsabilité civile, celles de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants conformément à l'article L 321-1 du Code du sport auprès d'une entreprise d'assurance. Elle devra avant le 15 janvier de chaque année, adresser une copie de l'attestation sur laquelle sont précisées la nature et l'étendue des garanties et le paiement des primes proposées en cas de sinistre imputable à ses membres, à ses collaborateurs occasionnels ou à ses préposés.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles sur le site.

La collectivité s'engage à assurer le site en tant que propriétaire non occupant. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

Article 14 : Information et communication

La FFME a mis en place le panneau d'information selon les normes fédérales sur le parking, à l'entrée du chemin d'accès au site.

Le propriétaire installera un panneau permettant l'affichage des consignes de sécurité ou de toute autre information pertinente à l'attention des grimpeurs et du public (plan du site, zones de réception pour les portables (à baliser) et le règlement intérieur du site de la Carrière de Cinq Coux. Il installera également le fléchage pour l'accès au site.

Article 15 : Résiliation

En cas d'inobservation des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 16 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où l'accès sécurisé des pratiquants d'escalade ne serait plus garanti, que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la collectivité reste propriétaire des équipements installés sur le site.

Article 17 : Règlement des litiges

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent. Un règlement à l'amiable sera recherché par les parties signataires de la convention. En cas d'échec, le litige pourra être porté devant la juridiction territorialement compétente, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

En cas de modification de ses statuts, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade des Deux-Sèvres devra en informer la communauté de communes qui pourra dénoncer ladite convention.

Article 18 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention sera rompue à l'initiative de la partie lésée, en cas d'inobservation d'un ou plusieurs de ses articles.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melle, le 2019

Pour la FFME, Le président du Comité territorial de la Montagne et de l'Escalade des Deux-Sèvres,

Le maire de la Commune d'Aigondigné
Communauté de communes Mellois en Poitou,

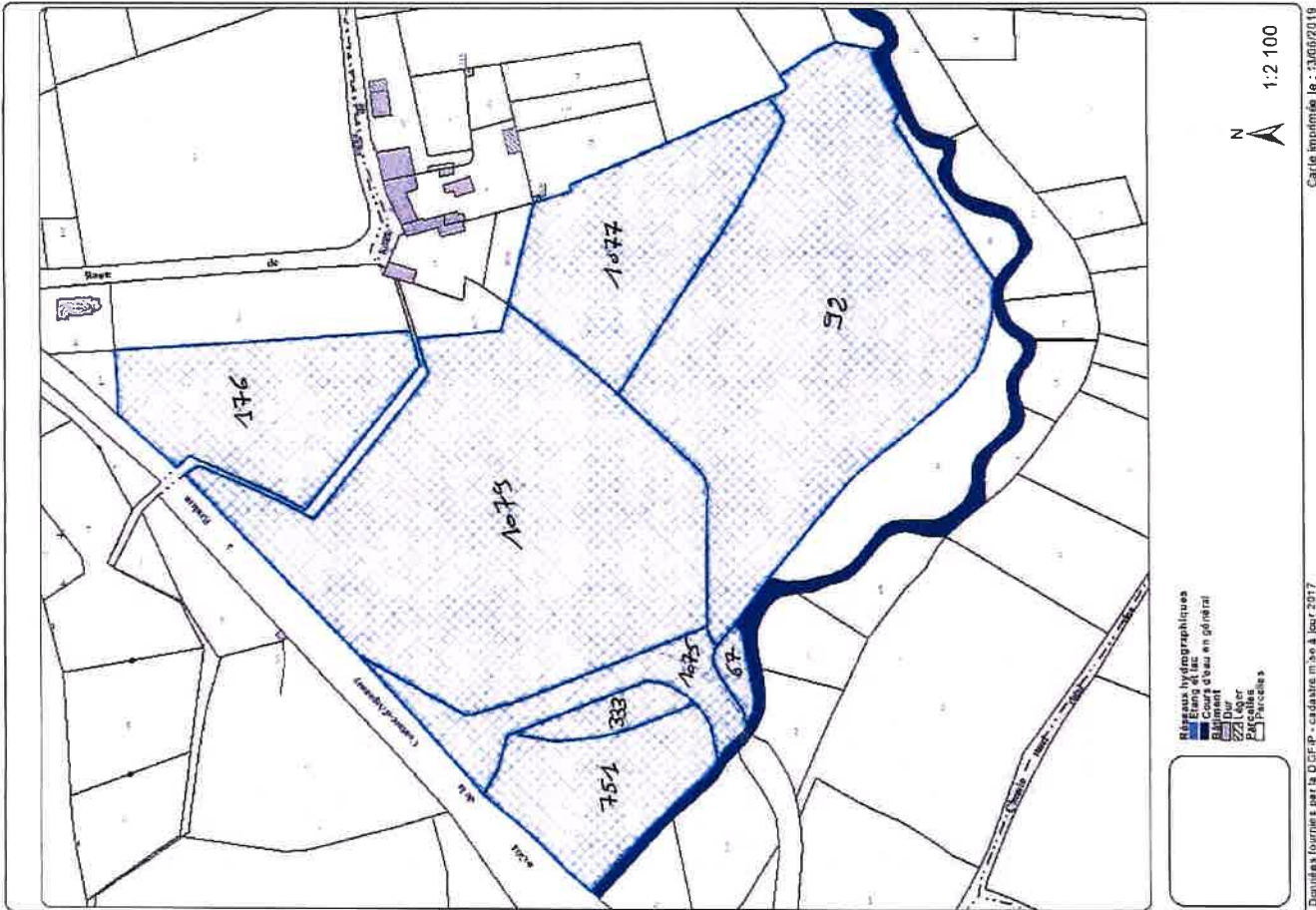
Simon DA SILVA

Patricia ROUXEL

Fabrice MICHELET

Le maire délégué de Thorigné

Dominique PARANT



Données fournies par la DGFIP - cadastre mis à jour 2017
 Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
 Carte imprimée le : 30/03/2019

CONTRAT CONTROLE ENTRETIEN

Site naturel d'escalade de.....

Entre :

Le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de dont le siège social est situé à représenté par Madame, Monsieur en qualité de

Cette partie sera dénommée « la FFME ».

Et :

La collectivité représentée par Madame, Monsieur en qualité de dument habilité(e).

Cette partie sera dénommée « la collectivité ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Objet

Article 1 : Objet du contrat

La collectivité confie à la FFME la mission de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade visé par le présent contrat. Cette tâche s'exerce sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains du site constitué par les parcelles désignées ci-dessous.

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Collectivité	Surface
1			
2			
3			

Article 2 : Classement du site.

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, déléguaire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération. Ce contrat n'est valide que sur un site classé « site sportif » par la fédération.

Clauses techniques

Article 3 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade. Il est convenu que la FFME décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade...).

Article 4 : Information

L'information du public concernant la tenue des travaux est assurée par la FFME par la pose d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ).



Article 5 : Travaux à la charge de la FFME

La FFME assure les travaux :

- De contrôle
- D'entretien

Ces travaux détaillés en Annexe 2 des présentes s'exécutent selon les préconisations du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade »

La FFME adresse à la collectivité un compte rendu détaillé de ses interventions selon une fréquence détaillée en annexe 2.

Article 6 : Sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

La FFME assure l'entretien des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

Article 7 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la collectivité (les maires des collectivités) ou le cas échéant le préfet exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 8 : Coordination

La FFME fournit les coordonnées du responsable des travaux à la collectivité.

Mme, M.
 Demeurant à
 Tél mobile :
 Courriel :

La collectivité fournit les coordonnées de l'interlocuteur de la FFME.

Mme, M.
 En qualité de :
 ou service de
 Tél mobile :
 Courriel :

En cas de changement les parties s'engagent à transmettre par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Dispositions financières

Article 9 : Coûts des prestations

La, les prestation (s) retenue (s) est (sont) facturée (s) pour le montant suivant :

Hors taxe.....
 TVA (20%)
 Total TTC.....

(Précisez s'il s'agit d'un versement annuel sur toute la durée du contrat ou d'un versement unique pour l'ensemble de la durée du contrat)

Le détail des prestations est précisé en Annexe 2 des présentes.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Acompte
 Solde

Responsabilités

Article 10 : Responsabilités et obligations de la collectivité, de la FFME et des usagers
 Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par la FFME en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en application du présent contrat relatif aux opérations de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade.

Responsabilités de la FFME :

La FFME assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du présent contrat.

Obligations de la collectivité :

La collectivité, ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

La collectivité s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME

ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...) la collectivité s'engage à prévenir la FFME.

Obligations de la FFME

La FFME s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade.

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et de la FFME telles que décrites ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 11 : Assurances

La FFME déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application des présentes.

Allianz - Cabinet J. GOMIS
80, allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE.
Numéro de contrat : 46663365

Durée, résiliation et contestations

Article 12 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au.....

Article 13 : Résiliation conventionnelle

A tout moment, hors le cas d'un manquement de la FFME ou de la collectivité à l'une de ses obligations, le contrat pourra être résilié par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat met fin à tout contrat ou convention existants préalablement entre les deux parties.

Article 14 : Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires

A....., le

Pour la Collectivité Signature	Pour le Comité Territorial FFME Signature
-----------------------------------	--

